

SEANCE DU JEUDI 21 OCTOBRE 2010

08-2010

PRESIDENT : M. François de MAZIERES, Maire**Sont présents :***Groupe Liste d'Union pour un nouveau souffle pour Versailles*

Mme DUCHENE (sauf délibération 2010.10.137), M. NOURISSIER, Mme de CREPY (sauf délibération 2010.10.127), M. VOITELLIER, Mme GRAS, M. BERNOT, Mme CHAGNAUD, M. FRESNEL, Mme ORDAS, M. SAPORTA (sauf délibérations 2010.10.125 et 126), Mme BOELLE, M. BELLAMY (sauf délibération 2010.10.125), Mme PIGANEAU, Adjoint.

M. MERCIER, Mme BOURGOUIN-LABRO, M. DELAPORTE, Mme SCHMIT, M. LEVRIER, M. PAIN, Mme HATTRY, M. LINQUIER, Mme BOURACHOT-ROUCAYROL, M. HOLTZER, Mme BOUQUET, M. TENENBAUM, Mme RIGAUD-JURÉ, M. FLEURY, Mme ROUCHER (sauf délibération 2010.10.125), M. LAMBERT, Mme de la FERTÉ, M. LEBIGRE, Mme PERREAUX, M. MASSON, Mme PÉRILLON, M. LEFEVRE (sauf délibérations 2010.10.127 à 137), Mme SENERS, M. PERIER, Mme MELLOR, M. BARTHALON, Mme GIRAUD,

Groupe Versailles Autrement – La Gauche Unie

Mme NICOLAS (sauf délibérations 2010.10.131), M. CASANOVA (sauf délibérations 2010.10.125 et 126), M. DEFRANCE, Mme LEGUE, Mlle GERGEN,

Groupe Union pour le Renouveau de Versailles

M. de LESQUEN, Mme LEHERISSEL (sauf délibération 2010.10.122 – pouvoir à M. AUDIBERT), M. AUDIBERT.

Absents excusés :*Groupe Liste d'Union pour un nouveau souffle pour Versailles*

Mme BEBIN a donné pouvoir à M. FLEURY
M. BANCAL a donné pouvoir à Mme PERREAUX
Mme BADARANI a donné pouvoir à M. VOITELLIER

Groupe Versailles Autrement – La Gauche Unie

Mme PILLARD a donné pouvoir à Mme NICOLAS

Secrétaire de séance : M. BELLAMY**Informations municipales****M. le Maire :**

Vous avez pu voir, dans la salle attenante, une carte du Grand Paris. Je donne quelques informations complémentaires à ce sujet.

Le débat sur le Grand Paris a été lancé. La ville de Versailles constate avec satisfaction qu'elle a été retenue pour avoir une gare sur la seconde boucle, qui devrait, normalement, être ouverte vers 2023. Il s'agissait aussi de savoir si elle serait aux Chantiers ou aux Matelots. Ce dernier choix a été retenu, suite à notre travail pour convaincre nos interlocuteurs de prendre cet espace en considération, et ce pour plusieurs raisons.

D'abord, Versailles Chantiers est un pôle important, mais qui est déjà saturé. Depuis deux ans et demi nous faisons tout pour que le pôle multimodal se mette en place et nous avançons rapidement. Mais la saturation actuelle est telle, qu'on ne peut engorger cette gare encore plus. En outre, la logique de la nouvelle ligne est de s'appuyer sur de grands parkings de dissuasion, ce qui est tout à fait impossible à la gare des Chantiers. Ensuite, les Matelots présentent un grand potentiel pour l'ouest de Versailles. Actuellement, où construit-on beaucoup dans Versailles Grand Parc ? A Saint-Cyr, dans des proportions inquiétantes d'ailleurs car le projet de la caserne Renard est très important, avec des moyens de communication très limités ; à Bois-d'Arcy et à Fontenay également. Pour éviter la transhumance qu'on constate à travers la ville historique de Versailles, il serait très utile d'avoir cette gare de dissuasion à l'entrée de la ville. Enfin, le site des Matelots s'y prête admirablement : l'armée abandonne les terrains du 5^{ème} génie, soit 63 hectares ; juste à côté, les terrains Pion représentent encore 20 hectares que nous sommes en train d'acheter par l'intermédiaire de l'Etablissement public foncier des Yvelines, et nous allons conclure prochainement cette négociation complexe : il y a donc là un potentiel exceptionnel par rapport à Versailles Chantiers. J'ajoute encore la grande proximité du quartier de Satory, duquel nous avons fait ouvrir un ancien passage qui permet de passer sous les voies pour aller aux Matelots. Nous sommes assez fiers d'avoir rendu de nouveau visible sur « les écrans radar » des pouvoirs publics parisiens l'existence de ce lieu à Versailles. En effet, les Matelots, qui font partie du domaine de l'armée, iraient en cas de nouvelle affectation directement dans le domaine du château et les Mortemets, qui appartiennent à ce dernier, sont traités un peu comme des délaissés. Or ils présentent une qualité végétale exceptionnelle, juste à côté du château, référence mondiale pour les jardins.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines demande une gare de l'autre côté du château de Satory, qui desservirait la Minière. Nous y sommes favorables, car il s'agit de deux bassins différents : la gare des Matelots dessert l'ouest de Versailles, et de l'autre côté il y a un bassin d'activité avec le technocentre qui dispose déjà d'un parking de dissuasion très important.

Telles sont les positions que nous avons défendues dans le débat public.

M. MERCIER :

Nous venons de voir une carte des installations de transport, sur laquelle un logo distingue les gares TGV. Il ne figure pas sur celle de Versailles Chantiers, pourtant desservie par le TGV.

M. le Maire :

Le plan qui vient d'être projeté est celui réalisé par l'établissement public en vue du débat public. Dans sa logique, Massy a un rôle très important de connexion entre le TGV et les autres axes de liaison, c'est pourquoi Massy est signalé en tant que tel. Sur cette carte, vous voyez d'une part la première boucle qui dessert la petite couronne, d'autre part la seconde boucle qui dessert le plateau de Saclay et l'OIN avant d'aller, par Versailles, à Rueil.

M. DEFRANCE :

Selon moi, Monsieur le maire, votre présentation n'est pas objective. Vous présentez le projet élaboré par M. Blanc et soutenu par le gouvernement. Or il existe aussi le projet inscrit dans le schéma directeur régional. Il aurait été intéressant et plus démocratique de présenter les deux, et plus honnête intellectuellement de présenter vos arguments en faveur de votre choix, qui va au projet du Grand Paris. Pour moi d'ailleurs, ces deux projets se complètent et s'il y avait entente entre le Gouvernement et la Région, on aboutirait à un projet magnifique.

M. le Maire :

Ce qui intéresse Versailles, c'est clairement la deuxième boucle. Or le projet porté par la Région et par le Stif est d'une nature différente de celui qui inclut le métro sur la deuxième boucle. Le choix que nous avons est tout ou rien. La Région ne veut pas de ce métro car elle juge l'investissement trop coûteux, et Versailles serai ravi de disposer de cet atout supplémentaire. En tant qu'élus de Versailles, et pour ma part en tant que maire et président de la communauté d'agglomération, nous ne pouvons qu'être favorables à cette gare supplémentaire. C'est assez naturel.

M. CASANOVA :

Nous sommes certainement nombreux à soutenir votre position sur la gare des Matelots, fondée sur des arguments de bon sens comme de ne pas engorger d'avantage les Chantiers. Mais ce n'est là qu'une petite partie du réseau de transports qui concerne l'ensemble de l'Ile-de-France. Sur les deux projets, le Grand Arc et le Grand Huit, il serait fructueux, au fil des débats et de la participation publique, d'aller vers des compromis, on le voit déjà avec Orlyval, qui tiennent compte des réalités.

Il faut donc se placer sur deux plans : celui du choix d'une gare à Versailles, que vous avez évoqué avec des arguments que je trouve fondés, et, je crois, mes amis aussi, et le processus d'ensemble qui ne fait que commencer et intéresse tous les échanges en Ile-de-France.

M. le Maire :

Certainement et la ville de Versailles juge intéressant d'avoir une réflexion en deux temps. Sur le court terme, l'urgence est la création du TCSP, système plus léger, qui va relier Massy, le plateau de Saclay, Saint-Quentin-en-Yvelines, le plateau de Satory et Versailles. Toujours dans le court terme, nous plaidons pour que la tangentielle qui vient d'Achères et Saint-Germain aboutisse non pas à la gare de Saint-Cyr, mais à celle des Matelots et à celle des Chantiers. En effet, la gare de Saint-Cyr est construite à flanc de coteau et il n'est pratiquement pas possible pour des bus de la desservir. Le maire de Saint-Cyr, avec lequel je suis allé sur les lieux récemment, reconnaît que l'arrivée à Saint-Cyr pose énormément de problèmes à sa ville et de questions sur l'intérêt même de la tangentielle. Nous allons écrire ensemble, ainsi qu'avec le président du Conseil général pour expliquer qu'une réflexion plus prospective nous amène à penser que l'arrêt de la tangentielle doit se faire aux Matelots puis à la gare des Chantiers. Nous demandons une étude pour que le lien entre Versailles Matelots et Versailles Chantiers devienne une priorité. D'après mes informations, la SNCF travaille à une solution technique pour assurer ce lien pour la tangentielle.

Tout cela, c'est la réflexion de court terme, dont je sais que vous vous préoccupez. Notre équipe appuie cette réflexion. Ensuite, il y a effectivement, sur le moyen terme, peut-être une divergence entre nous. Pour nous, le métro est un atout supplémentaire, profitons-en.

M. de LESQUEN :

Je ferai trois remarques. D'abord, sur la tangentielle, vous avez raison : elle n'aurait pas tout son sens si elle ne se raccordait pas à Versailles Chantiers, qui est le nœud ferroviaire de toute cette partie de l'Ile-de-France. Je ne comprends même pas d'ailleurs qu'on n'ait pas prévu dès le départ cette liaison facile avec la gare des Chantiers.

Pour ce qui est du métro, soit, si je comprends bien, ce Grand Huit en forme de cigare que M. Christian Blanc propose (*sourires*) pour le Grand Paris, je ne sais pas si ce projet est fondé. Il est très contesté pour des raisons pas seulement électorales ou politiciennes, mais aussi pour des raisons de fond. Il s'agit de relier des pôles qui n'existent pas. On peut donc s'interroger sur le taux de rentabilité interne de tels investissements.

Enfin, je veux bien que comme Perrette et le pot au lait, nous tirions des plans sur la comète, mais je crois avoir entendu Monsieur Fillon dire que la France était en faillite. Avec 1600 milliards de dettes publiques : Etat, collectivités locales et sécurité sociale, sans parler du coût implicite de la retraite par répartition qui s'élève, dit-on, à huit trillions d'euros, la France est dans une situation financière extrêmement difficile et le fait qu'elle ne soit pas la seule en Europe et dans le monde ne nous rassure pas. Je ne suis donc pas sûr qu'il soit très sérieux de lancer des investissements pharaoniques dans l'état des finances publiques de la France. Mais c'est là, à vrai dire, une observation de citoyen, qui ne concerne que de loin les responsabilités de la ville de Versailles.

M. le Maire :

Y a-t-il d'autres interventions ?

M. DEFRANCE :

Mon intervention ne porte plus sur ce sujet, mais fait écho à une déclaration que vous-même avez faite. Le groupe Versailles autrement, très solennellement, tient à marquer son attachement à la défense sociale de la retraite à soixante ans et s'associe complètement à tous les mouvements des travailleurs, grèves et manifestations. Nous tenions à marquer, en cette assemblée, notre soutien total à tous les travailleurs et toutes les travailleuses dans le mouvement social actuel.

M. de LESQUEN :

Le conseil municipal doit s'occuper de ce qui relève de sa compétence. Pour ma part, je ne suis pas solidaire de l'abus du droit de grève qui consiste à bloquer les raffineries, les ports, les dépôts de carburant. Si les Français sont, dans leur ensemble, et pour des raisons bien compréhensibles, inquiets pour l'avenir de leurs retraites, ils n'admettent pas des procédés qui sont illégaux et contraires à la bonne façon de vivre en société.

M. le Maire :

Nous avons à débattre des questions qui intéressent Versailles. Nous n'avons pas à nous engager dans un débat national, important mais dans lequel les positions de chacun sont connues. Celle de notre liste est de soutenir une réforme indispensable, qui se fait dans tous les autres pays européens.

Nous avons écouté chaque groupe d'opposition, j'ai moi-même exprimé notre position. A titre personnel, je soutiens totalement cette réforme. Je vous propose de revenir maintenant aux affaires locales.

COMPTE-RENDU des décisions prises par M. le Maire

**en application de l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales
(délibération du 6 mai 2010)**

DATES	N°	OBJET
11 août 2010	2010/253	Tarif de la Direction de la Vie des Quartiers, des Loisirs et de la Jeunesse (DVQLJ). Tarif pour une nouvelle activité « ateliers postscolaires ».
11 août 2010	2010/254	Mise en service et maintenance d'une application de gestion des occupations du domaine public. Marché conclu avec la société IRTL.
12 août 2010	2010/255	Mise à disposition par l'Armée au profit de la ville de Versailles de la piscine de Satory. Convention.
16 août 2010	2010/257	Elaboration d'un schéma directeur d'assainissement pour la ville de Versailles. Marché conclu avec la société SAFEGE pour un montant de 194 895 € HT.
16 août 2010	2010/258	Contrat de maintenance du logiciel relatif à la maintenance des planning PME. Marché sans publicité et sans mise en concurrence conclu avec la société TARGET SKILLS pour un montant annuel de 1 260 € HT.
27 août 2010	2010/259	Mise à disposition de Madame Elodie Barata, professeur des écoles, d'un logement communal de type F4, à titre précaire et révocable, situé au 2, rue de Bretagne à Versailles. Convention.

27 août 2010	2010/260	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du jardin des senteurs. Marché conclu avec la société Gilsoul pour un montant forfaitaire de 19 970 € HT.
31 août 2010	2010/261	Mise à disposition par l'Armée de la piscine gendarmerie de Satory au profit des accueils de loisirs la Martinière et les Alizés. Convention d'utilisation.
1 septembre 2010	2010/262	Contrat de maintenance des ordinateurs MAC pour la Direction de la Communication Marché conclu avec la société GIDT pour un montant de 11 130 € HT.
1 septembre 2010	2010/263	Autorisation d'occupation de la parcelle BS 160 par la société "Les Compagnons Paveurs" pour l'installation d'un échafaudage en vue de travaux sur le collège Poincaré.
3 septembre 2010	2010/264	Mission de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction d'une serre chauffée au Centre horticole des Gonards. Marché conclu avec la société PHYSALID pour un forfait provisoire de 10 400 € HT.
6 septembre 2010	2010/266	Achats de vaisselle et de fournitures de petits équipements pour l'année 2010. Marché à procédure adaptée conclu avec la société Chomette Favor.
7 septembre 2010	2010/267	Réaménagement du square Richard Mique. Marché conclu avec la société Roussel Paysage.
7 septembre 2010	2010/268	Prestation d'infogérance (externalisation informatique). Prolongation du contrat avec la société Intrinsec dans le cadre du relais de compétences avec le nouveau prestataire, pour un montant de 23 848,24 € TTC.
14 septembre 2010	2010/269	Maintenance du progiciel et du matériel de gestion de l'accueil public de la direction de la vie quotidienne. Avenant n°1 au marché conclu avec la société ESII MEDIA ACCUEIL.
14 septembre 2010	2010/270	Fourniture et livraison de papier d'impression et de reprographie. Avenant n° 1 au lot n° 2 conclu avec la société INAPA. Prolongation de la durée du marché.
15 septembre 2010	2010/271	Achat, livraison et installation de matériels et d'équipements professionnels de cuisines. Marché conclu avec la société Huron et compagnie.
16 septembre 2010	2010/272	Audit financier et technique relatif à la délégation de service public concernant la construction et la gestion d'un parc de stationnement souterrain, boulevard de la Reine à Versailles ainsi que l'exploitation du stationnement sur voirie. Marché conclu avec la société EGIS CONSEIL pour un montant de 53 521 € TTC.

16 septembre 2010	2010/274	Marché complémentaire à la mission d'expertise technique, financière et juridique du réseau de chauffage urbain. Avenant n°1 conclu avec Finance Consult.
16 septembre 2010	2010/275	Pose et dépose des tentes-abris (barnums) sur le marché alimentaire de Notre Dame à Versailles. Marché conclu avec la société SOMAREP pour un montant total de 172 599,54 € TTC.
20 septembre 2010	2010/276	Mise à disposition de Madame Oumou Anne, d'un logement communal de type F1, à titre précaire et révocable, situé au 50, rue Saint Charles à Versailles. Convention.
20 septembre 2010	2010/277	Mise à disposition de Monsieur Yves Auba, professeur des écoles, d'un logement communal de type F4, à titre précaire et révocable, situé au 87, avenue Paris à Versailles. Convention.
20 septembre 2010	2010/278	Mise à disposition de Madame Marika Blanché, professeur des écoles, d'un logement communal de type F4, à titre précaire et révocable, situé au 2, rue des Petits Bois à Versailles. Convention.
20 septembre 2010	2010/279	Mise à disposition de Monsieur Alexandre Bunel, professeur des écoles, d'un logement communal de type F4, à titre précaire et révocable, situé au 50, rue Saint Charles à Versailles. Convention.
20 septembre 2010	2010/280	Mise à disposition de Madame Christine Charles, professeur des écoles, d'un logement communal de type F4, à titre précaire et révocable, situé au 6, avenue Guichard à Versailles. Convention.
20 septembre 2010	2010/281	Mise à disposition de Madame Elodie Cottry, professeur des écoles, d'un logement communal de type F1, à titre précaire et révocable, situé au 14 bis, rue Saint Médéric à Versailles. Convention.
20 septembre 2010	2010/282	Mise à disposition de Madame Floriane Le Sage, professeur des écoles, d'un logement communal de type F1, à titre précaire et révocable, situé au 24, rue de la Ceinture à Versailles. Convention.
20 septembre 2010	2010/284	Marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'aménagement du 4ème étage de l'hôtel de ville à Versailles. Avenant n° 2 au marché conclu avec le groupement Agence Demont-Reynaud PPIL/AREALIS SAS / BETON Ingénierie, fixant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.
21 septembre 2010	2010/285	Classes de découverte des écoles élémentaires publiques. Modification des tarifs applicables pour l'année scolaire 2010/2011.

21 septembre 2010	2010/286	Travaux d'aménagement des allées au canton Q du cimetière des Gonards. Marché conclu avec la société Ile de France Travaux.
21 septembre 2010	2010/287	Travaux d'aménagement de l'allée périphérique ouest et de l'allée restante est du cimetière Notre-Dame. Marché conclu avec la société SCREG.

Les décisions n° 2010/256, 265, 273 et 283 sont annulées.

M. le Maire :

Y a-t-il des observations ?

Mme NICOLAS :

J'avais demandé en commission des finances ce qu'étaient les plannings PME mentionnés à la décision 258, pensant que PME ne désignait pas ici les petites et moyennes entreprises.

M. le Maire :

Vérification faite, si, ce logiciel plannings PME vise bien les petites et moyennes entreprises. La Ville l'utilise pour la planification des ressources humaines et matérielles, notamment pour le CTM ou les techniciens de la DSIT.

M. DEFRANCE :

Deux décisions concernent la piscine de Satory. À la 255, on ne parle que de l'armée, à la 261 de la gendarmerie. Mais on aurait peut-être pu faire une seule délibération pour ces mises à disposition.

M. BERNOT :

C'est une erreur, que j'ai fait rectifier en commission des finances, comme le compte rendu l'atteste. Il y a trois ans que la piscine appartient à la gendarmerie, et c'est avec cette dernière que la Ville passe des conventions.

M. de LESQUEN :

Je croyais que les gendarmes étaient des militaires, malgré leur rattachement au ministère de l'Intérieur.

M. BERNOT :

Depuis le 1^{er} janvier, la gendarmerie est sous tutelle du ministère de l'Intérieur...

M. de LESQUEN :

Sous tutelle opérationnelle, d'accord.

M. BERNOT :

Sous tutelle opérationnelle et budgétaire. C'est donc une force armée, mais le budget, c'est celui du ministère de l'Intérieur.

M. de LESQUEN :

Ce ne sont pas des civils que je sache.

M. BERNOT :

Non, mais lorsqu'on utilise le terme Armée ici, c'est pour désigner l'armée de terre. C'est la situation qui existait il y a plus de trois ans.

M. AUDIBERT :

Je sais bien que tous les dossiers sont consultables. Mais il serait pratique que, dans les décisions portant sur des contrats, les montants en jeu soient indiqués, ce qui est souvent le cas, mais pas toujours. Une telle demande me semble acceptable.

M. le Maire :

Tout à fait acceptable et même intéressante. Nous retenons cette proposition s'il n'y a pas de problème technique. Néanmoins, on me fait valoir que ce n'est possible que s'il y a un montant global, pas lorsque c'est un coût unitaire qui est indiqué dans le cadre du marché.

M. de LESQUEN :

Dans ce cas, mentionnez au moins que c'est un marché à prix unitaire. On saura pourquoi le montant global ne figure pas.

M. le Maire :

C'est une remarque juste.

M. DEFRANCE :

J'observe avec satisfaction que c'est la question que nous-même avons posée en conseil municipal il y a trois mois et que la réponse confirme celle qui nous avait été donnée.

M. le Maire :

Jamais deux sans trois. À trois, ce sera bon.

M. DEFRANCE :

Nous sommes heureux de constater que l'hégémonie de Microsoft est légèrement entamée et que nous nous diversifions, avec également des Mac.

M. le Maire :

En effet, aujourd'hui 30 % des écoles de la ville utilisent des logiciels *open office*. L'utilisation de ces logiciels libres sera généralisée, à l'occasion de chaque changement dans les écoles. En revanche, un certain nombre d'applications dans notre administration resteront sous licence Microsoft car elles ont été développées à partir de Microsoft.

M. de LESQUEN :

On parle ici de logiciels. Mais pour ce qui est du matériel, le chiffre d'affaires de Apple vient de dépasser celui de Microsoft. Je ne sais donc pas vraiment où est l'hégémonie.

Mme GERGEN :

La décision 276 met un logement communal à disposition d'une personne. S'agit-il d'un professeur des écoles, comme dans les décisions suivantes ?

M. le Maire :

Nous n'avons pas ce renseignement sous la main, mais il vous sera donné dès que possible.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE**M. le Maire :**

Y a-t-il des remarques ?

M. de LESQUEN :

Une remarque générale pour féliciter le rédacteur de ce compte rendu de qualité.

M. le Maire :

Nous nous joignons à vos remerciements.

Le procès-verbal de cette séance est adopté.

2010.10.122**Réseau de chauffage urbain.****Contrat de concession.****Renouvellement de la délégation de service public.****M. NOURISSIER :**

Nous avons actuellement dix délégations de service public : chauffage urbain ; gare routière de la place Liautey ; point multiservices vélo de la gare des Chantiers ; parkings de l'avenue de Saint-Cloud, de l'Europe et de Notre-Dame ; parking Saint-Louis ; palais des Congrès ; camping municipal ; théâtre Montansier ; fourrière automobile ; piscine Montbauron. Une onzième s'y ajoutera bientôt pour le parking du boulevard de la Reine.

Le service du chauffage urbain de Versailles a été créé en 1969. Il se compose d'une unité de production de chaleur et d'un réseau d'environ 20km de longueur qui dessert l'ensemble du quartier de Satory ainsi qu'un certain nombre d'équipements publics, le château, l'hôtel de Ville, la préfecture et le conseil général, la chambre de commerce et des immeubles, notamment gérés par Versailles Habitat.

Les installations comportent trois chaudières de 29 MW et une centrale de cogénération. L'ensemble fonctionne au gaz, mais il est possible d'utiliser le fioul.

La ville de Versailles a concédé son réseau de chauffage urbain jusqu'au 25 octobre 2011 à la société versaillaise de chauffage urbain (SVCU) qui est une filiale du groupe GDF-Suez. Il importe donc de se pencher sur le renouvellement de cette DSP, car une année n'est pas de trop pour y parvenir. Pour cela, il a été conduit une étude technico-économique et une étude juridique.

Sur le pan technico-économique, trois scénarios ont été étudiés en détail.

Scénario 1 : production de chaleur par la chaufferie existante sans cogénération, soit le schéma de base ;

Scénario 2 : production de chaleur par la chaufferie existante et une chaufferie bois complémentaire qui remplacerait la cogénération ;

Scénario 3 : production de chaleur par la chaufferie existante avec cogénération rénovée et mise aux normes, c'est-à-dire améliorer l'existant.

Dans le scénario 1, nous nous limiterions à une DSP de 5 ans car les installations arrivent en bout de course ; nous conserverions les 3 chaufferies existantes de 29 MW. Selon l'expert que nous nous sommes adjoints, nous arriverions alors à un prix de 82,19 €/MWh. Cette solution nous a paru la plus chère, et la moins satisfaisante au regard de ce qu'on peut attendre d'une ville pour appliquer le Grenelle de l'environnement. Nous ne l'avons pas retenue.

Le scénario 2, associant chaufferie existante et chaufferie au bois complémentaire, était une idée séduisante, d'autant que Versailles est entourée d'importants massifs forestiers. Nous envisagions alors une DSP sur 24 ans, la création d'une chaufferie bois composée de 2 chaudières de puissances respectives de 10 MW et 8 MW avec un appoint réalisé au gaz comme actuellement – nous n'utilisons pratiquement jamais le fioul. Nous envisagions aussi un taux de couverture de plus de 50% par le bois pour bénéficier d'une TVA à 5,5 %. Le problème dans ce cas tenait d'abord à l'importance des investissements de 15 M € HT, en partie subventionnés, pour la seule chaufferie au bois, plus la mise aux normes de la partie traditionnelle. Pour alimenter cette installation, il faudrait 35 000 tonnes de bois par an, soit 6-7 camions de livraison par jour en période de pointe. L'hypothèse de prix était de 76,35 €/MWh. Cette solution nous est apparue trop chère, et aussi trop risquée. Le prix du MWh produit au bois est supérieur de 10 euros à ce qu'il est avec une solution traditionnelle, même en tenant compte d'une taxation carbone supérieure à ce qu'elle est actuellement. D'autre part, la garantie de pérennité du gisement en bois est douteuse. Peut-être dans cinq ou dix ans, les forêts autour de Versailles ne seraient-elles pas capables de fournir ces 35 000 tonnes par an. Faire venir le bois en camion depuis la province aurait dégradé considérablement le bilan carbone global de l'opération. D'autre part, nous avons bien plus de visibilité aujourd'hui sur le prix du gaz, qui est dérégulé, à dix ou quinze ans et le SIGEIF, syndicat dont Versailles est membre, a réussi à négocier récemment un rabais d'environ 40 % sur le prix du gaz. Cette source d'énergie reste donc bon marché. Il y avait aussi une totale incertitude sur l'évolution de la fiscalité carbone. Enfin, essayer d'implanter une centrale à bois en plus de toutes les installations techniques sur le terrain qui est très exigu semblait très compliqué.

La troisième hypothèse – disons le tout de suite, celle que nous avons retenue – prévoit une DSP de 12 ans : une durée trop courte aurait été déraisonnable, une durée plus longue un pari trop grand sur le plan technique. Nous proposons de conserver les trois chaufferies existantes de 29 MW chacune fonctionnant au gaz et très exceptionnellement au fioul, et de rénover et mettre aux normes la cogénération. Les investissements sur site de production seraient de 4 725 k€, bien moins que pour le bois et surtout l'hypothèse de prix de sortie est de 65,35 €/MWh. Cette option nous a paru la meilleure à moyen terme, dans un marché où les évolutions techniques et économiques seront importantes.

Sir le plan juridique ensuite, nous nous sommes demandés si nous allions poursuivre en délégation de service public. Parmi les autres options, la gestion directe en régie, par laquelle la ville est plus autonome mais supporte tous les risques, ne nous a pas paru la meilleure solution. Quant à la gestion en société d'économie mixte, sa complexité tient au choix du partenaire privé, dans un milieu professionnel dominé par quatre acteurs principaux : notre partenaire actuel GDF-Suez à travers sa filiale Elyo, rebaptisée récemment en Cofely ; Vinci par sa filiale Opteor ; Dalkia qui appartient à EDF et à Veolia ; le groupe italien Cofratec, associé à GDF avant le mariage de celui-ci avec Suez et porte désormais le nom de Coriance. On peut signaler aussi un groupe plus petit, Idex. Sur ce marché exigu, il nous semblait difficile de mettre en place une EM. Il nous a donc semblé que la formule actuelle de gestion déléguée à un prestataire extérieur, qui a fait ses preuves depuis 40 ans, était la bonne. Nous vous proposons de renouveler cette formule, en remettant en concurrence la délégation pour choisir celui qui sera à la fois dans les mieux disant et dans les moins disant à la suite du processus suivant.

Les engagements demandés au nouveau délégataire sont les suivants : rénovation des installations existantes ; modernisation des 20 kms de réseau en ville ; raccordement de nouveaux abonnés et, éventuellement, extension du réseau ; un meilleur bilan carbone ; la télégestion chaque fois que possible ; la prise de tous les risques commerciaux de la facturation à la relance des impayés en passant par les encaissements. Le délégataire versera une redevance d'occupation du domaine de la ville et une redevance pour contrôle et gestion de 65 000 €/an. Le partenariat limité à 12 ans nous conduira au 30 juin 2023.

S'agissant du calendrier, si, dans cette séance, vous acceptez la formule de la DSP, un appel d'offres européen sera lancé en novembre 2010. En février 2011, nous procéderons à l'ouverture des offres reçues, et elles seront analysées jusque fin mars 2011. Nous demanderons alors à la commission des délégations de service public de retenir une liste de deux ou trois finalistes. En avril et mai 2011, les négociations auront lieu avec ces derniers et le choix final sera fait au conseil municipal de juillet 2011. En août 2011 notification sera donnée à la société retenue et nous pourrons, presque dans un an jour pour jour, le 26 octobre 2011, mettre en place la nouvelle DSP.

Nous avons institué, à notre arrivée, une cellule de suivi des délégations de service public. Elle a fait un très bon travail et nous a permis d'obtenir, lors de la négociation de l'avenant 6 à la convention actuelle, des gains assez substantiels, que j'avais présentés au Conseil municipal du 24 septembre 2009. Nous avons obtenu du délégataire une baisse de dix euros par MWh, trois millions d'économies de fonctionnement et un million d'investissements supplémentaires ainsi que le retour gratuit du terrain à la ville de Versailles en fin de délégation.

Je vous rappelle la délibération qui met en place des éléments :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code général des collectivités territoriales,

Le service du chauffage urbain de Versailles a été créé en 1969. Il se compose d'une unité de production de chaleur située 1 avenue du maréchal Juin et d'un réseau d'eau surchauffée d'environ 20km de longueur qui dessert l'ensemble du quartier de Satory ainsi qu'un certain nombre d'équipements publics et d'immeubles du centre de Versailles représentant au total 8300 équivalents logements.

La puissance actuellement installée sur l'unité de production s'élève à 104 MW et se décompose ainsi :

- 3 chaudières de 29 MW pouvant fonctionner au gaz et au fioul lourd mais qui, depuis plusieurs années, fonctionnent presque exclusivement au gaz ;
- une centrale de cogénération composée d'une turbine à gaz d'une puissance de 10 MW électrique et 17 MW thermique.

La ville de Versailles a concédé son réseau de chauffage urbain jusqu'au 25 octobre 2011 à la société versaillaise de chauffage urbain (SVCU).

En prévision de l'échéance du contrat, une étude a été menée afin de déterminer le mode de production de chaleur optimum pour le réseau et plusieurs solutions ont été examinées dans ce cadre. Cette étude conclut en fait que, pour les dix prochaines années et en tenant compte de l'impact des quotas ou de la fiscalité du carbone, la rénovation de la centrale de cogénération représentait la meilleure solution technico-économique pour assurer la continuité du service public.

En effet, la mise en œuvre de cette solution permettra d'obtenir à nouveau une baisse importante du tarif de vente de la chaleur après celle déjà obtenue dans le cadre de l'avenant 6 du contrat actuel et présentée lors du Conseil municipal du 24 septembre 2009.

Par ailleurs, d'un point de vue technique, la cogénération permet d'obtenir d'excellents rendements en produisant en même temps de l'électricité et de la chaleur et d'assurer un très bon contrôle et une réduction des émissions polluantes.

De plus, au regard des objectifs fixés en matière environnementale, et ce au niveau national, le renouvellement des cogénérations permettra de limiter les quantités de CO₂ rejeté dans l'atmosphère de manière significative. En effet, les cogénérations assurent la fourniture d'électricité notamment pendant les périodes de pointe à la place des centrales thermiques qui fonctionnent principalement au fuel et au charbon. Ce contexte permet donc d'obtenir, sur une période de 12 ans, un tarif de rachat de l'électricité très intéressant auprès d'EDF.

La Ville a également décidé du principe de la gestion déléguée du réseau de chauffage urbain sous forme d'une délégation de service public par voie de concession.

Ainsi, en solution de base, il est demandé au délégataire de :

- prendre en charge et rénover les installations existantes :
 - la chaufferie mixte gaz - fioul
 - la centrale de cogénération, dans le cadre d'un contrat "Cogé01-rénov"
 - le bassin de rétention des eaux pluviales dans le cadre d'un traitement environnemental et paysager de l'ensemble du site
 - le réseau de distribution, avec un programme de remplacement progressif de tronçons existants et de chambres de vannes afin d'améliorer d'environ 10% le rendement de celui-ci,
 - les sous-stations comprenant les équipements primaires, dont les échangeurs et les compteurs de facturation
- densifier et étendre le réseau de chaleur par le raccordement de nouveaux abonnés, selon les opportunités technico-économiques offertes. En effet, d'un point de vue environnemental, la gestion centralisée d'une production de chaleur permet d'assurer un meilleur contrôle des polluants que sur des installations disséminées.
- En enfin, effectuer un bilan carbone détaillé de l'ensemble de l'installation et de toute la chaîne de chauffage jusqu'aux abonnés.

En variante(s) libre(s), il est demandé au délégataire d'étudier des solutions de développement durable, génératrices d'économie d'énergie ou d'exploitation et minimisant la pollution atmosphérique, par exemple :

- moderniser la chaufferie remplacer un ou plusieurs générateurs
- traiter plus efficacement les produits de combustion (lavage de fumées, captation de CO₂, ...) ou changer (partiellement) de combustible
- s'engager sur des référentiels de qualité, sécurité et environnement, ISO 14 000, OHSAS 18 000, ... ;

- optimiser le fonctionnement, notamment avec mise en œuvre d'une télégestion en sous-stations
- étudier l'arrêt partiel du réseau l'été, par la mise en œuvre de solutions de substitutions pour l'eau chaude sanitaire d'été, délocalisées par abonné en sous-station, ou semi-centralisées pour plusieurs abonnés
- envisager le passage progressif en basse température, ...

Quelle que soit la solution technique retenue, le délégataire aura principalement pour mission d'assurer l'exploitation technique (gros entretien, renouvellement et mise en conformité) de tous les ouvrages servant de support à la distribution de la chaleur ainsi que la gestion du service public, c'est-à-dire la relation avec les usagers (facturation, encaissement, gestion des impayés) dont il sera l'interlocuteur au quotidien.

Le délégataire assurera le service à ses risques et périls.

Il versera une redevance d'occupation du domaine public à la Ville.

Il versera également à la Ville une redevance pour frais de gestion et de contrôle dont le montant sera de 65 000 euros par an. Ce montant a été fixé eu égard aux modalités envisagées par la Ville pour exercer son pouvoir de contrôle.

Cette délégation sera consentie à compter de la mise à disposition de l'équipement, soit à partir du 26 octobre 2011 jusqu'au 30 juin 2023.

Le comité technique paritaire, réuni le 1^{er} octobre 2010, et la commission consultative des services publics locaux, réunie le 14 octobre 2010, ont émis un avis favorable sur le principe de renouvellement de cette délégation.

Eu égard aux délais très serrés, la consultation sera conduite selon les caractéristiques de la procédure ouverte, c'est-à-dire que les candidats remettront en même temps leurs candidatures et leurs offres.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) *de retenir la délégation de service public sous la forme juridique d'une concession de service public comme mode de gestion du réseau de chauffage urbain pour une durée du 26 octobre 2011 au 30 juin 2023.*
- 2) *d'autoriser Monsieur le Maire à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales selon les caractéristiques de la procédure ouverte,*
- 3) *d'approuver les orientations principales et les caractéristiques de la délégation de service public telles que décrites dans le rapport de présentation de Monsieur le Maire et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats,*
- 4) *de fixer à la somme de 65 000 euros par an le montant de la redevance pour frais de gestion et de contrôle que le délégataire devra verser à la Ville, ladite redevance étant indexée suivant la formule de révision de la partie de tarif (R2) correspondant à l'abonnement.*

Avis favorable de la commission de l'administration générale, de la vie économique et des finances et de la commission de l'urbanisme, des travaux et du logement.

M. le Maire :

Merci pour cette présentation très complète. Je souligne à mon tour que la cellule de suivi des DSP a déjà eu un rôle très efficace depuis deux ans, en ce qui concerne la délégation qui nous occupe et qui est d'ailleurs atypique puisqu'elle a été conclue il y a 41 ans. Je remercie également Alain Fauveau et Serge Claudel qui ont suivi ce dossier très attentivement.

Au passage, je me permets de noter que le premier bénéficiaire de ce travail a été le château de Versailles, puisqu'il est le principal client. Nous travaillons donc pour le château, avec lequel les relations sont excellentes, on le sait. (*Sourires*)

M. AUDIBERT :

Nous avons apprécié, dans la discussion en commission et dans cet exposé, une certaine ambition : trouver une solution raisonnable sur le carbone, améliorer l'installation existante, réduire considérablement le coût du MWh. Toutefois, il serait intéressant de connaître précisément l'objectif de baisse de coût pour le consommateur, que ce soit le château, la mairie ou les écoles.

Ce sont donc des aspects positifs. La cogénération va être rénovée, et nous n'avons rien contre. J'insiste cependant sur la nécessité d'obtenir un niveau très bas d'émission d'oxyde d'azote.

Par ailleurs, il serait souhaitable que, contrairement à ce qui s'est fait dans le passé, le contrat nous permette d'opérer un véritable contrôle sur les marges du délégataire.

Enfin, selon un rapport de juin 2008 dont nous avons eu copie, il faut au moins deux ans à partir du lancement d'appel d'offres pour conclure un contrat de DSP dans les meilleures conditions. Or il ne nous reste qu'un an. Malgré le planning qui nous a été proposé, nous sommes un peu inquiets sur ce point. Plus nous avons du temps, mieux cela vaut pour négocier. Il faut donc être très vigilant sur le planning.

M. NOURISSIER :

Il est vrai qu'au moment de l'audit de 2008, on nous avait recommandé une période d'étude de deux ans. Mais nous venons déjà d'y consacrer un an. Il nous reste une deuxième année pour suivre tout le processus que je vous ai décrit.

Le prix que nous visons est évidemment le meilleur possible. Actuellement, le meilleur prix de sortie pour des installations similaires est de l'ordre de 58 euros du MWh. Notre objectif est de 65 euros du MWh. Mais chaque installation a ses particularités. Par rapport aux deux autres solutions, qui donnaient un prix de sortie 10 ou 20 euros plus cher, nous vous faisons cette proposition. Si nous arrivons encore à descendre en dessous des 65 euros, pour nous rapprocher des meilleurs performances, mais qui valent pour des installations plus modernes, nous n'allons pas nous l'interdire.

M. le Maire :

Par rapport à un prix actuel qui se situe entre 80 et 85 euros, l'objectif de 65 euros représente déjà un gain très appréciable.

M. NOURISSIER :

Enfin, Monsieur Audibert nous recommande en quelque sorte de tenir les rênes courtes au délégataire. C'est bien entendu ce que nous allons faire. Le travail d'audit mené en 2008 a permis de cerner tous les sujets sur lesquels il faut être particulièrement vigilants. Nous disposons donc d'une « cartographie » des risques. La cellule de suivi aura un travail spécifique à faire sur la DSP de chauffage urbain en ce qui concerne cette liste de points particuliers.

M. de LESQUEN :

Je n'ai pas très bien saisi la réponse sur le point essentiel soulevé par Monsieur Audibert, à savoir le prix payé par les usagers, services publics mais aussi particuliers. Il s'agit d'une concession. Que stipulera le cahier des charges à ce propos ? Le concessionnaire sera-t-il libre de fixer les tarifs pour l'utilisateur ou pas ? Vous nous parlez du prix de revient, prix théorique que vous avez fait calculer, qui peut baisser si le concessionnaire est performant ; et il y a le prix que va payer l'utilisateur versaillais. Que mettez-vous dans la concession à ce sujet ? Cela reste flou. Que disent les clauses du contrat concernant les tarifs ? Seront-ils fixés ou libres, et s'ils sont fixés quelle sera leur indexation ?

M. NOURISSIER :

Les tarifs ne sont pas libres. Ce sera précisément l'objet de la négociation que nous allons mener en février-mars avec les différentes sociétés en compétition. Un des éléments fondamentaux de notre décision sera bien entendu le tarif pour les usagers que chacun proposera.

M. de LESQUEN :

Dans ce cas, je vous conseille d'être très attentif aux formules d'indexation.

Mme RIGAUD-JURE :

Je précise simplement que le chauffage urbain ne concerne pas seulement des services publics mais, pour 20 % de sa clientèle me semble-t-il, des particuliers dans des logements privés qui ne sont pas de l'habitat social, notamment pour des immeubles du Boulevard de la Reine construits il y a trente ou quarante ans.

M. le Maire :

Nous avons même reçu une lettre de remerciements d'une grosse résidence quand nous avons négocié une baisse des prix significative.

Mlle GERGEN :

Nous regrettons que vous n'ayez pas choisi la gestion directe en régie. Elle comporte peut-être des risques, mais laisser la gestion de l'énergie à une entreprise privée en comporte encore plus, en particulier en ce qui concerne le prix pour l'utilisateur, élément important que vous n'avez pas précisé.

M. le Maire :

Il s'agit là d'un débat assez théorique. Mais ce sont des métiers très techniques et il n'y a aucune raison de les exercer en régie. Cela coûterait beaucoup plus cher aux Versaillais. Notre objectif est d'avoir un service de qualité, ce que peut assurer un cahier des charges rigoureux et qui soit moins cher pour les Versaillais.

M. DEFRANCE :

Nous partageons votre démarche en ce qui concerne le recours au bois. Le prix du stère va grimper en flèche, dans les trois à cinq ans, même, selon moi, et les particuliers ne pourront plus se chauffer au bois. Les espaces verts sont protégés et les coupes sont régulières : sauf en cas de catastrophe qui abat les forêts, on va vers la pénurie de bois de chauffage domestique. Votre choix est donc bon.

Par ailleurs, je souhaiterais qu'on réfléchisse, ce qui est certainement nouveau, à l'environnement proche de la centrale car les rejets de particules dans les fumées sont très dangereuses pour les gens qui ont des problèmes respiratoires. Vous avez annoncé, monsieur le Maire, être très sensible aux questions d'environnement. Je le suis aussi : il serait bon qu'on prenne en compte dans les propositions des entreprises cette question des rejets dans la zone proche de Versailles et même Saint-Cyr.

M. le Maire :

La question est effectivement importante. En premier lieu, une chaufferie pour le chauffage urbain présente l'avantage de polluer beaucoup moins que les chaufferies individuelles de résidences prises ensemble. Mais effectivement, dans le cadre de la DSP, il faut veiller à ce que l'installation soit la moins polluante possible.

M. BERNOT :

La consultation comprend bien ce point, puisque, en variante libre, on demande une réflexion sur un traitement plus efficace des produits de combustion : lavage de fumées, traitement de CO₂, voire changement de combustible. La commission de délégation de service public que je préside espère donc bien recevoir des propositions intéressantes allant dans ce sens.

M. DEFRANCE :

Notre groupe souhaite insister sur le fait qu'au moment du choix, il ne faut pas prendre en compte seulement l'aspect financier mais aussi le souci de l'environnement pour tous les habitants.

M. NOURISSIER :

Je vous rassure. Lorsque nous vous présenterons la solution retenue en juillet prochain, vous verrez que nous avons insisté sur cet élément. Cette préoccupation de l'environnement, nous l'avons au quotidien. C'est la raison pour laquelle nous ne mettons presque jamais en marche l'unité fioul. Il faut pour cela une vague de froid exceptionnel ou une baisse de l'approvisionnement en gaz.

M. de LESQUEN :

Le gaz est effectivement le combustible qui pollue le moins. En revanche, le bois pollue beaucoup, car il dégage pratiquement autant de gaz carbonique que les combustibles fossiles, même si un autre aspect est qu'on va faire pousser des arbres pour remplacer ce qu'on a consommé. Mais il faut se montrer responsables et ne pas dire qu'on peut avoir à la fois le beurre et l'argent du beurre. Il y a un choix à faire : si nous imposons des normes de traitement des rejets au concessionnaire, cela augmentera le prix de revient et le tarif payé par les usagers. Dans ce choix politique, je ne suis pas sûr qu'il faille aller trop loin car si l'on demande par exemple de procéder à une séquestration du carbone, cela multipliera par deux ou trois le prix facturé aux usagers.

M. le Maire :

Monsieur Bernot a apporté une précision essentielle : dans l'appel d'offres et le cahier des charges, il y a bien cette dimension environnementale. Ensuite, la commission étudiera l'ensemble des propositions pour trouver la meilleure solution en tenant compte de l'ensemble des paramètres.

Mme NICOLAS :

Tous ces éléments figureront-ils clairement dans le cahier des charges ?

M. le Maire :

Bien sûr.

M. BERNOT :

Madame Nicolas, vous faites partie de la commission en tant que suppléante de Monsieur Casanova, et vous savez bien que le mieux disant n'est pas forcément le moins disant.

M. DEFRANCE :

Je suis un peu en colère quand j'entends que c'est le prix du marché qui va faire la décision et non pas l'environnement. On fait passer le marché avant la protection des hommes. Les propos d'un certain groupe me scandalisent.

M. de LESQUEN :

J'y reviens donc, puisque, visiblement, il y a des gens qui ne comprennent rien. Les usagers de ce service public délégué à un concessionnaire, que ce soit le château ou les particuliers, comme Monsieur Audibert, qui paieront ce service, paieront plus si l'on impose au concessionnaire le traitement des rejets. Il n'est donc pas question du « prix du marché » en général, mais de ce que vont payer réellement Monsieur Audibert et les habitants de sa résidence.

Ensuite, ne nous racontons pas d'histoire : le gaz pollue très peu. La séquestration du carbone serait une solution utopique. Il ne reste donc comme possibilité que de traiter le peu de poussières rejetées, mais sans qu'on puisse espérer grand-chose dans ce domaine.

M. CASANOVA :

Cette question est extrêmement importante. En juillet, après les négociations, nous verrons quelles sont les propositions faites. Mais, afin de comparer, pourrait-on avoir une idée des prix consentis par le concessionnaire actuel aux usagers ?

Quant à demander à l'opérateur d'étudier un traitement du carbone, c'est une nécessité. Mais cela ne signifie pas qu'il y aurait une augmentation démesurée du prix pour les usagers. Dans ce cadre, quel est le profit pour l'opérateur et d'où vient-il ? Toutes les dimensions sont à considérer.

M. le Maire :

C'est pour cela que la procédure est longue et complexe et a demandé beaucoup de travail aux services techniques.

Pour ce qui est des prix, avant la renégociation, le prix était de 95 euros le MWh ; il est entre 80 et 85 euros actuellement, et notre objectif est de parvenir à 65 euros.

Par ailleurs, nous pouvons certainement être tous d'accord pour choisir un système qui évite les pollutions majeures : c'est un impératif de santé publique. Ensuite, il faut trouver le juste équilibre entre la préservation de la santé – et certains procédés peuvent être très coûteux – et le fait que le prix de l'énergie ne soit pas extravagant. J'ai confiance en la sagesse de la commission de délégation de service public.

M. DEFRANCE :

Cette commission a-t-elle autorité pour intervenir sur le prix ? En renégociant, vous avez fait baisser considérablement ce prix. C'est donc qu'auparavant, quelque chose n'était pas normal. Il ne serait pas souhaitable que dans une douzaine d'années on se retrouve dans la même situation. Je serais donc favorable à ce qu'on puisse renégocier le prix, sinon annuellement, tout au moins tous les deux ans avec le délégataire. En tout cas, il faudrait qu'il y ait discussion entre les clients et les consommateurs et la Ville pour qu'on puisse renégocier en fonction d'une baisse du prix du gaz, plutôt que de fixer un objectif qui serait d'atteindre 65 euros au MWh dans douze ans.

M. NOURISSIER :

Nous allons fixer au départ un prix qui nous paraisse correspondre à l'état du marché et à l'état de l'art. Ensuite, la cellule de suivi observera de près la manière dont le délégataire remplit ses engagements mais aussi le contexte : comment les choses se passent dans d'autres villes dont les installations sont comparables, s'il se fait des progrès techniques à même de faire baisser les prix, bref tout un travail de comparaison et je m'abstiens de parler de *benchmarking*.

Le projet de délibération, mis aux voix, est adopté avec six abstentions (groupe Versailles autrement).

2010.10.123

Modification apportée au plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Versailles. Avis du Conseil municipal.

M. SAPORTA :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment, ses articles L. 313-1 et suivants,

Vu le décret du 15 novembre 1993 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Versailles,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1973 portant création du secteur sauvegardé de Versailles,

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1995 portant extension du secteur sauvegardé de Versailles,

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 1999 portant mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Versailles,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 constituant la commission locale du secteur sauvegardé de Versailles,

Vu la délibération du Conseil municipal de Versailles du 22 octobre 2009 autorisant Monsieur le maire à saisir Madame la préfète afin que soit diligentée par les services de l'Etat la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Versailles concernant la sous-zone SB' localisée à l'îlot de propriété de l'hôpital Richaud,

Vu la délibération du Conseil municipal de Versailles du 18 février 2010 autorisant Monsieur le maire à saisir Madame la préfète afin que soit diligentée par les services de l'Etat la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Versailles concernant le secteur SC et sous-secteur SCa localisée à l'îlot Europe, ainsi que certaines dispositions devenues inopérantes,

Vu l'avis favorable sans réserve du 21 mai 2010 de la commission locale du secteur sauvegardé de Versailles,

Vu l'avis favorable sans réserve de Monsieur le commissaire enquêteur contenu dans son rapport du 23 juillet 2010,

Par deux délibérations du Conseil municipal des 22 octobre 2009 et 18 février 2010, la ville de Versailles a saisi Madame la préfète des Yvelines en vue de mettre en œuvre une procédure de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Versailles (PSMV).

Le principe motivant cette modification reposait sur la prise en compte d'un contexte particulier. Le PSMV a été établi au cours de la décennie des années 1970 pour constituer un outil de réflexion sur l'urbain, le bâti et le paysage.

Ce document, comme tout document d'urbanisme, nécessite des adaptations à l'évolution et aux besoins nouveaux de la société.

En conséquence, la Ville a souhaité effectuer une modification de ce document.

La procédure de modification a été conduite par les services de l'Etat en collaboration avec la direction de l'Urbanisme, de l'architecture et de l'habitat de la Ville.

L'objectif recherché par la municipalité est de mettre en œuvre des modifications modérées mais indispensables des plans et du règlement tout en limitant leur impact sur les quartiers concernés.

Ce dossier présente quatre modifications ponctuelles qui concernent des lieux et des parcelles d'échelles très différentes, dont les enjeux urbains n'impactent pas le paysage urbain dans les mêmes proportions.

Elles doivent concilier le respect et la valorisation du patrimoine architectural et urbain des quatre sites, de qualité modeste ou monumentale, avec de nouveaux programmes d'aménagement et d'utilisation que l'évolution des modes de vie modernes amène à envisager pour le Versailles de demain.

- 1) Modification, située au nord du secteur sauvegardé dans le quartier Notre-Dame : la sous-zone S.B.',
- 2) Modification, située entre les deux quartiers historiques, dans le trident entre les avenues de Paris et de Saint Cloud : le sous secteur SCa,
- 3) Modification, située au sud de la Ville, dans le quartier Saint-Louis : au numéro 22 de la rue de Satory,
- 4) Modification, située entre les numéros 9 et 15 de la rue Édouard Charton. Avec l'ouverture du passage des étangs Gobert, cette réserve n'a plus de raison d'être.

Madame la préfète a convoqué la commission locale du secteur sauvegardé de Versailles et a invité ses membres à se réunir le 21 mai 2010 sous la présidence de Monsieur François de Mazières afin de débattre de ce projet de modification.

Au terme de la présentation des quatre points du projet et du débat qui a suivi, la commission a rendu un avis favorable sans réserve à cette modification (13 voix pour et 1 abstention).

Par courrier du 6 mai 2010, Madame la préfète a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur au président du Tribunal administratif de Versailles. Celui-ci a désigné Monsieur Arnaud de La Chaize aux fins de conduire l'enquête publique sur ce projet de modification du PSMV.

L'enquête publique s'est déroulée au service urbanisme du 14 juin 2010 au 16 juillet 2010 et aux heures d'ouverture au public.

Monsieur le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 23 juillet 2010 en donnant un avis favorable sans réserve au projet de modification du PSMV. Néanmoins, il a recommandé que « *le futur projet de règlement modifié soit complété par un nouvel article proposant des mesures permettant d'améliorer les conditions actuelles de déplacement des personnes en situation de handicap* ».

Cette recommandation de Monsieur le commissaire enquêteur a été intégrée, avec l'accord des services de l'Etat, au titre I des dispositions générales du règlement du PSMV sous la forme d'un cinquième article :

« ARTICLE 5 - Rappels – autres législations : Accessibilité, constructions et handicaps

Il est rappelé que les maîtres d'ouvrages sont soumis, sous leur responsabilité, au respect des dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées permettant à toutes les personnes, quel que soit leur handicap (physique, sensoriel, mental, psychique et cognitif) d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale ainsi que le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et des décrets qui en ont découlés. »

Le dossier de modification soumis à l'avis du Conseil municipal comprend une note d'information, le rapport de présentation et le règlement du PSMV actuels, un additif au rapport de présentation et le projet de modification du règlement du PSMV, un cahier contenant les documents graphiques de situation, d'information et de proposition de modification des servitudes et enfin le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Je vous invite à adopter la délibération suivante :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) *de donner un avis favorable sans réserve au projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Versailles,*
- 2) *d'autoriser Monsieur le maire à transmettre cette présente délibération à Madame la préfète des Yvelines afin qu'elle puisse approuver par arrêté la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Versailles et prendre toute autre mesure nécessaire à son exécution.*

Avis favorable de la commission de l'administration générale, de la vie économique et des finances et de la commission de l'urbanisme, des travaux et du logement.

Mme NICOLAS :

En commission des finances, à propos du bâtiment 22 rue de Satory, on avait évoqué le propriétaire.

M. SAPORTA :

Cette modification a trait seulement à un bâtiment sur cour qui, dans les années 1970, avait été considéré comme de peu d'importance. En réalité quand on regarde sa structure et ses modénatures, il mérite une protection un peu plus importante. Il ne s'agit pas d'une sollicitation du propriétaire. C'est une correction d'une erreur qui avait fait négliger un bâtiment qui mérite de ne pas l'être.

M. de LESQUEN :

Notre groupe s'est abstenu en commission, car nous sommes inquiets de ce qui se fait, ou de ce qui ne se fait pas, sur l'avenue de l'Europe. L'avant-avant-projet que vous avez évoqué nous paraît nébuleux et nous craignons que la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur sur ce point essentiel, qui devrait, s'il était bien conçu, aboutir à donner à Versailles un véritable centre n'aboutisse en fait à fermer des options prématurément. Nous ne sommes pas sûrs que les études conduites sont suffisamment audacieuses et répondent vraiment aux besoins et aux intérêts de Versailles et des Versaillais.

M. le Maire :

Deux zones font l'objet de modifications, dont celle que vous évoquez, à savoir le parking de l'Europe. L'ancienne version du PSMV donnait la possibilité de construire tout le long de l'avenue de l'Europe. Il y a là une façade exceptionnelle, celle de l'arrière des Grandes écuries, aujourd'hui enlaidie par cet appendice qu'est la tente qui protège les chevaux de Bartabas lorsqu'ils font un tour pour revenir à l'intérieur du manège. Il est dommage de priver les Versaillais et les visiteurs de ce lieu exceptionnel. La modification consiste à protéger un cône de vision. C'était d'ailleurs une demande faite avec insistance par les architectes en chef des Monuments historiques et nous l'avons tout à fait approuvée. C'est la principale modification apportée à cet endroit. Je ne vois pas aujourd'hui l'intérêt de bâtir et je pense que les Versaillais partagent ce point de vue, alors qu'on a là un bâtiment d'exception et une perspective. Quand on voit certains échecs que je ne citerai pas dans ce quartier, c'est une sage décision. Pourtant, vous savez bien que je suis un passionné d'architecture qui se bat beaucoup pour que de beaux projets soient réalisés à Versailles. Dans ce lieu, nous sommes dans l'exceptionnel et il faut prendre les précautions que les spécialistes nous conseillent et auxquelles nous adhérons.

M. de LESQUEN :

Nous ne sommes pas convaincus. On peut, tout en préservant l'esprit de l'architecture du quartier, tel qu'il était autrefois, faire de très belles choses. Au XIXe siècle, on a fait la préfecture, qui est une réussite. On peut donc, sans s'exposer à la critique du pastiche, faire très bien.

M. le Maire :

Vous prêchez un convaincu.

M. de LESQUEN :

Sur le plan économique, il serait plus intelligent pour l'avenir de Versailles d'utiliser toute la façade pour faire un bâtiment de grande qualité où l'on pourrait installer des commerces. C'était le projet « cœur de Versailles » que l'URV avait présenté. C'est une projet d'ensemble. Malheureusement, je crains que pour des raisons discutables on ne mette un frein aux ambitions que nous devrions légitimement avoir.

M. le Maire :

Nous pensons qu'il faut avoir un développement du centre-ville. La modification du PSMV l'a permis dans des délais remarquables. Ce qui a été fait à Richaud est tout à fait exceptionnel, mais je n'y reviens pas, vous diriez qu'on en parle trop souvent. Dans l'opération de Richaud nous avons permis de revenir à l'alignement naturel de la rue du maréchal Foch. Place de l'Europe, les choses se présentent très différemment. Nous avons là une structure urbaine mal conçue, qui ne valorise pas du tout ce monument exceptionnel qu'est la Grande écurie. Quand on voit ce qui s'est passé, de l'autre côté de l'avenue, pour la Petite écurie, on se dit qu'il serait vraiment dommage de ne pas mettre en valeur ce bâtiment d'exception qu'est la Grande écurie.

Pour autant, il reste un lieu très important pour le développement, autour de la poste ; la Poste va un jour, pas trop lointain j'espère, vendre ce bâtiment et nous avons la possibilité d'y construire sur une surface plus étendue que celle qu'occupe le bâtiment actuel, en allant vers l'avenue de l'Europe et vers l'arrière, où se trouve le parking. Ce pôle permettra de faire du développement économique et il est objectivement le plus intéressant puisqu'il se trouve sur l'avenue de Paris. Nous nous en soucions beaucoup, mais lorsqu'on a un monument exceptionnel, une véritable pépite, c'est elle qu'il faut mettre en valeur, et pour cela il ne faut pas construire devant, serait-ce un très beau bâtiment contemporain. Dans l'exposition que nous avons organisée sur le projet urbain de Versailles, nous avons montré que nous étions à la fois très attachés à la préservation de ce patrimoine ancien (plusieurs projets sont en cours) et aussi du patrimoine contemporain, notamment avec des constructions ou rénovations dans les quartiers, comme le gymnase de la Source et le nouveau gymnase Richard Mique qui seront réalisés en 2011. On ne peut pas dire que la municipalité reste les bras ballants en ce domaine.

Mme NICOLAS :

Le parking de l'Europe n'est pas beau, mais il est utile, car les places manquent. Ne peut-on le transformer en parking souterrain et installer en surface un square, qui rendrait le quartier plus attrayant, malgré le « radiateur » ?

M. le Maire :

C'est certain, ce parking n'est pas beau, mais il présente l'avantage d'accueillir les camions et camionnettes du marché Notre-Dame. Alors, en esprit, on peut toujours imaginer un jardin public, mais où mettez-vous les camions ? Un parking souterrain pour les camions, avec des trémies gigantesques, entraîne des coûts faramineux. Malgré notre souhait de soigner le plus possible l'esthétique du lieu, on doit effectivement se poser la question soulevée précédemment : à quel prix ? L'idéal serait de ne plus voir ces camions, mais vous les verrez forcément stationner ailleurs, sinon ce serait condamner le marché Notre-Dame, ce qui est, à mes yeux, complètement impossible.

M. de LESQUEN :

Je salue l'esprit œcuménique de Madame Nicolas, qui vient de se rallier à un projet que l'URV soutient depuis 2001, à savoir un parking souterrain à cet endroit. Les grands esprits finissent par se rencontrer.

M. le Maire :

Monsieur de Lesquen, les coûts d'un parking pour camions, car nous avons étudié la chose, sont absolument disproportionnés au regard de votre principal souci, la maîtrise de la fiscalité. C'est hors de question. En outre, nos engagements sur les Chantiers, même si nous avons réussi à les ramener à 20 millions d'euros, restent très lourds. Si l'on veut maîtriser la fiscalité, on ne peut pas faire ce genre d'investissement, même si, sur le plan esthétique, nous en rêvons tous.

M. de LESQUEN :

En premier lieu, il ne s'agit pas d'augmenter la fiscalité mais de faire payer les touristes japonais qui, en venant visiter le Château, pourraient payer également une place de stationnement dans un parc souterrain.

En second lieu, vous venez de nous expliquer, en exagérant quelque peu, que la façade arrière de la Grande écurie était superbe. Or vous nous dites maintenant qu'il faut accepter que des véhicules utilitaires stationnent devant très souvent. Il faudrait savoir. Si c'est vraiment exceptionnel, il faut chasser ces véhicules qui, de surcroît, ne sont pas si près du marché Notre-Dame.

M. le Maire :

Il faudrait que nous regardions les plans, et vous comprendriez. Ce que l'on protège, c'est un cône de vision sur le centre de cette façade arrière de la Grande écurie. Mais il permet d'intervenir sur le côté. Je suis parfaitement conscient qu'il faudra un jour un traitement paysager pour cacher les camions, bus et camionnettes qui sont à cet endroit. C'est raisonnable sur le plan budgétaire et nous le ferons. Mais nous le ferons au moment où nous pourrions aménager en même temps le bâtiment de la poste. Nous attendons donc que la Poste nous dise quand elle le libérera. Nous vous présenterons prochainement nos projets sur l'avenue et le parking de l'Europe, car il y a plusieurs aspects.

Sachez que le parking Notre-Dame, que nous allons enfin inaugurer dans deux mois, coûte 15 millions d'euros à la Ville. Or c'est un parking simple, sans les contraintes que nous venons de mentionner. Vous voyez ce que cela signifie. J'observe avec intérêt cette contradiction entre les réflexions qui ont été faites sur la maîtrise des prix dans le cadre de la DSP et ce que nous entendons sur ce dossier.

M. DEFRANCE :

Où se tiendrait la fête d'automne, qui est la continuation de la fête de mai, et qui attire beaucoup de monde, si l'on ne disposait plus de cet espace ? Versailles manque cruellement de lieux pour organiser de grandes manifestations. C'est peut-être là une occasion : un petit « Zénith » démontable serait bien sympathique pour la scène rock française.

M. le Maire :

Les idées ne manquent pas pour utiliser ce lieu, et nous vous ferons des propositions. Néanmoins, la priorité reste l'organisation des Chantiers, sur lesquels nous avons de gros engagements. Une idée que j'ai avancée est de conserver une partie de la halle du SERNAM, qui est un bâtiment intéressant et pourrait devenir un pôle de vie, bien nécessaire dans ce quartier. Nous souhaitons avoir des lieux de

vie, des espaces partagés pour les Versaillais. Nous traiterons en temps utile la question du parking de l'Europe. Mais quand on est aux affaires, on est obligé de tenir compte de la dimension budgétaire. C'est notre rôle. Les Versaillais, quand ils reçoivent leur avis d'imposition jugent la hausse des impôts locaux assez élevée. Ce n'est pas du pour l'essentiel à la ville de Versailles, mais aux autres collectivités qui ont dû procéder à ces hausses. Pourtant, il faut avoir cela à l'esprit quand on est tenté de très bien faire. D'abord, nous essayons de faire bien.

Le projet de délibération mis aux voix, est adopté avec trois abstentions (groupe de l'URV).

2010.10.124

Travaux à entreprendre sur les bâtiments communaux.

Autorisation de déposer les demandes d'occupation des sols auprès du service de l'urbanisme.

M. SAPORTA :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Divers projets de travaux à effectuer sur les bâtiments communaux et sur les espaces publics en secteur sauvegardé en 2011 vont nécessiter l'obtention d'autorisations d'occupation des sols (permis de démolir, de construire, d'aménager et de déclarations préalables).

Ces autorisations, qui permettent de préparer l'étude des dossiers, ne préjugent pas du budget qui sera attribué à ces opérations dans le cadre du budget 2011.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer les dossiers de demande d'occupation des sols correspondant aux opérations suivantes :

Lieux	Désignation des travaux
<i>Ecole maternelle les Dauphins</i>	<i>Aménagement pour accessibilité handicapés</i>
<i>Ecole maternelle Antoine Richard</i>	<i>Réfection de clôtures</i>
<i>Ecole élémentaire les Condamines</i>	<i>Création d'un local pour la chaufferie</i>
<i>Ecole élémentaire les Condamines</i>	<i>Remplacement des menuiseries extérieures</i>
<i>Ecole élémentaire Jean-Baptiste Lully</i>	<i>Remplacement des menuiseries extérieures du petit bâtiment sur cour</i>
<i>Maison de quartier des Prés aux Bois</i>	<i>Remplacement des menuiseries extérieures</i>
<i>Maison de quartier des Petits Bois annexe 1 rue Georges Bizet</i>	<i>Travaux de ravalement</i>
<i>Bibliothèque municipale</i>	<i>Restauration des façades et des menuiseries</i>

<i>Musée Lambinet</i>	<i>Création d'une signalétique extérieure</i>
<i>Archives communales</i>	<i>Création d'une signalétique extérieure</i>
<i>Eglise Notre-Dame</i>	<i>Réfection partielle de la couverture</i>
<i>Gymnase Colonel de Bange</i>	<i>Remplacement de l'éclairage zénithal</i>
<i>Gymnase Colonel de Bange</i>	<i>Remplacement des menuiseries et isolation thermique par l'extérieur</i>
<i>Stade de Porchefontaine</i>	<i>Création d'un local</i>
<i>Hôtel de ville</i>	<i>Réfection du perron et des façades</i>
<i>Hôtel de ville</i>	<i>Création d'une signalétique extérieure</i>
<i>Centre administratif</i>	<i>Réfection d'une clôture</i>
<i>6 impasse des Gendarmes</i>	<i>Aménagements extérieurs pour accessibilité handicapés</i>
<i>Dépôt des Petits Bois</i>	<i>Remplacement de portes extérieures</i>
<i>Cimetière Notre-Dame</i>	<i>Remplacement des préfabriqués</i>
<i>Palais des congrès</i>	<i>Aménagement pour accessibilité handicapés</i>
<i>pavillon 10 rue Edme Frémy</i>	<i>Aménagement d'une salle à rez-de-chaussée et modification de façade</i>
<i>Chapelle Richaud</i>	<i>Restauration et aménagement intérieur en espace culturel</i>
<i>Hôpital Richaud</i>	<i>Aménagement de locaux pour une crèche</i>
<i>Ecole maternelle Honoré de Balzac</i>	<i>Création d'une extension en remplacement des locaux préfabriqués</i>
<i>8 rue de la Chancellerie</i>	<i>Restauration et aménagement du bâtiment sur rue, restitution du portail</i>
<i>Halle fret gare de Versailles Chantiers</i>	<i>Démolition partielle</i>
<i>Caserne de Croy</i>	<i>Démolition partielle et aménagement de locaux</i>
<i>Divers lieux dans la ville</i>	<i>Mise en place de panneaux d'exposition et de signalétique</i>
<i>Diverses armoires de concessionnaires dans la ville</i>	<i>Création d'une signalétique et de trompe l'œil</i>
<i>Réservoirs des Etangs-Gobert</i>	<i>Création d'un franchissement</i>
<i>Terrasses Nepveu</i>	<i>Travaux d'aménagement</i>
<i>Maisons de quartier Notre-Dame</i>	<i>Création d'une signalétique et de trompe l'œil</i>
<i>Maison de quartier Porchefontaine</i>	<i>Création d'une signalétique et de trompe l'œil</i>
<i>Marché Notre-Dame</i>	<i>Création d'une signalétique</i>
<i>Avenue de l'Europe</i>	<i>Travaux d'aménagement paysager</i>

Avis favorable de la commission de l'administration générale, de la vie économique et des finances et de la commission de l'urbanisme, des travaux et du logement.

M. DEFRANCE :

Il serait bon de faire quelque chose à propos des préfabriqués du cimetière Notre-Dame pour améliorer l'accueil du personnel. Nous espérons que les projets en cours prévoient des constructions en dur.

M. le Maire :

Effectivement, il y a lieu d'améliorer ces préfabriqués. On y songe. Il y a des investissements prioritaires.

Le projet de délibération, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

2010.10.125

Convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Versailles et l'office de tourisme de Versailles du 23 décembre 2008.

Avenant n°3.

M. NOURISSIER :

Je rapporte cette délibération en lieu et place de Marie Boëlle qui, étant membre du conseil d'administration de l'office de tourisme, ne pourra pas participer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2008-12-202 du 18 décembre 2008 relative à la convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Versailles et l'office de tourisme de Versailles.

Par délibération du 18 décembre 2008, le Conseil municipal a proposé une nouvelle convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Versailles et l'office de tourisme.

Pour permettre à l'office de mener à bien les objectifs fixés, cette convention prévoyait pour 2009 le versement d'une subvention de :

- 526 290 € au titre des charges récurrentes ;
- 87 890 € au titre des opérations ponctuelles de promotion ou de développement de l'offre touristique ;
- 36 970 € pour les charges d'emprunt liées à l'aménagement des locaux 2 avenue de Paris et 14 rue de la Chancellerie, se terminant en 2010.

Par avenant n°1, la ville a apporté un complément de 20 000 € à la subvention versée en 2009 compte tenu de l'aide apportée par l'Etat à la Ville pour permettre d'améliorer la qualité des services que propose l'office de tourisme et de sensibiliser les personnels à l'accueil des visiteurs, notamment étrangers ou handicapés.

L'office de tourisme devant assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux, cette somme de 20 000 € lui a été reversée.

En 2010 et par avenant n°2, une subvention de 3 100 € au lieu de 36 970 € a été versée pour le solde relatif aux charges d'emprunt liées à l'aménagement des locaux 2 avenue de Paris et 14 rue de la Chancellerie.

Cet été, de nouvelles actions de développement et d'amélioration de l'accueil et de l'information ont été entreprises par la Ville et l'office de tourisme :

- dans la gare RER Versailles Rive Gauche, ou dans son environnement immédiat, présence de personnels d'accueil en juillet et en août pour informer les visiteurs sur les richesses historiques et culturelles de la ville de Versailles,
- distribution sur ce point d'accueil d'un dépliant exposant les sites remarquables de la ville de Versailles, ses lieux de vie et incitant le visiteur à se rendre à l'office de tourisme,
- dans la gare Versailles Rive Gauche, location d'un panneau type Decaux pour informer les visiteurs sur les lieux de visite situés dans la ville de Versailles et incitant les touristes à se rendre à l'office de tourisme.

Ces actions menées durant l'été nécessitent le versement d'une subvention de 15 000 €, compte tenu de l'aide apportée par l'Etat (Direction régionale du Tourisme) à la Ville pour ce même montant ainsi que de conclure un avenant, conformément à l'article 2 de la convention d'objectifs et de moyens.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) *d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 par lequel la Ville verse, en 2010, une subvention de 15 000 € pour le développement et l'amélioration de l'accueil et de l'information pour les touristes;*
- 2) *d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Ville au chapitre 929 (action économique) article 95.0 (aide au tourisme) nature 6574.40 (subvention de fonctionnement).*

Avis favorable de la commission de l'administration générale, de la vie économique et des finances.

M. de LESQUEN :

Ces actions ne sont pas discutables, mais la délibération arrive tard : elles ont eu lieu cet été. Il aurait fallu nous la faire voter en juin et non en octobre.

M. NOURISSIER :

Il fallait que la délibération soit prise avant le versement des 15 000 euros. Ils ne seront versés que lorsqu'elle sera votée. (*Sourires*)

M. DEFRANCE :

Notre groupe est satisfait du travail qui a été mené cet été. Les visiteurs ont pu être dirigés plus facilement vers l'office du tourisme dont, en son temps, j'avais critiqué le fait qu'il soit caché dans les arbres. L'accueil a été assuré dans les diverses langues. Nous remercions l'équipe qui accomplit ce travail.

M. le Maire :

Nous remercions en effet l'équipe dirigée par Alain Bertet ainsi que Marie Boëlle et Florence Mellor qui font un gros travail pour obtenir toutes ces subventions. Celles du comité régional du tourisme et de l'Etat sont importantes. Une grande transformation a eu lieu et l'intérieur des locaux a été complètement modernisé. Nous avons aussi placé à l'extérieur des panneaux évoquant Molière, Lully et l'histoire de Versailles.

Je pense que l'ensemble des conseillers administrateurs de l'office du tourisme vont s'abstenir sur cette délibération, soit, outre Marie Boëlle, M. Lebigre, M. Pain, Mme Périllon, Mme Mellor, Mlle Gerger, Mme Lehérissel.

Le projet de délibération, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, Mme Boëlle, M. Lebigre, M. Pain, Mme Périllon, Mme Mellor, Mlle Gerger, Mme Lehérissel ne participant pas au vote.

2010.10.126**Autorisation de dépôt de la marque « Senteurs de Versailles » à l'institut national de la propriété intellectuelle (INPI).****Mme BOELLE :****LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2221-1 et L. 2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 711-1 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2009.07.98 du 2 juillet 2009 autorisant la société « François 1^{er} Finance » à élaborer et à présenter un avant-projet d'aménagement sur l'îlot Chancellerie.

Vu les délibérations du Conseil municipal n° 2010.06.75 du 3 juin 2010 et n° 2010.09.114 du 23 septembre 2010 autorisant Monsieur le Maire à déposer des marques à l'institut national de la propriété intellectuelle (INPI), pour le projet d'aménagement 8, rue Chancellerie-7/9, rue des Récollets.

La collectivité locale a vocation à acquérir et exploiter une marque de fabrique en application des dispositions combinées des articles 711-1 du Code de la propriété intellectuelle et L. 2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La commune n'ayant toutefois pas vocation à effectuer des actes de commerce, l'exploitation de ces marques sera soit effectuée par la collectivité dans le cadre de ses activités actuelles (journal municipal, manifestations, etc...), soit concédée à des opérateurs économiques privés contre redevance ou gratuitement.

L'acquisition de marques permet notamment à la collectivité de garder la paternité des projets qui lui sont propres et de les protéger contre d'éventuelles menées concurrentes.

La présente délibération vient compléter celles du 3 juin et du 23 septembre 2010 par lesquelles le Conseil municipal a déjà autorisé les dépôts de 10 marques relatives au projet 8, rue Chancellerie/7-9 rue des Récollets.

La Ville souhaite aujourd'hui étendre le champ des marques détenues, en acquérant la marque « senteurs de Versailles » qui sera destinée à un parfum original créé dans le futur espace « cour des senteurs ».

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) *d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les formulaires de dépôt auprès de l'institut national de la propriété intellectuelle (INPI) de la marque « senteurs de Versailles »,*
- 2) *d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte s'y rapportant pouvant être conclu postérieurement et notamment ceux relatifs à leur exploitation,*
- 3) *d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Ville au chapitre 909 « action économique », article 94 « aide au commerce et aux services marchands », nature 205 « concessions et droits similaires, logiciels », programme 2010136 « dépôt de marque », service 2210 « action économique ».*

Avis favorable de la commission de l'administration générale, de la vie économique et des finances.

M. de LESQUEN :

Je ne me rappelle plus des marques déjà déposées, mais pendant que nous y sommes, autant y aller largement : je propose, par amendement, que vous déposiez senteur, parfum, odeur de Versailles d'un seul coup. Ce sera fait. Et même flaveur si le mot est français !

M. le Maire :

Mais comme vous l'avez remarqué, nous sommes très raisonnables financièrement. Nous ne déposerons que ce nom.

Le projet de délibération, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

M. le Maire :

Nous pourrons bientôt, avec Marie Boëlle, vous parler du projet passionnant qui se développe autour de la cour des senteurs, rue de la Chancellerie.

2010.10.127

« Olympiades de la Lecture » édition 2011.

Demande de subvention auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Ile-de-France.

M. BELLAMY :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales.

Depuis 2008, la ville de Versailles propose aux classes de CM 2 des écoles publiques et privées de participer aux « Olympiades de la Lecture ». Le projet se développe et a la confiance des enseignants ainsi que du ministère.

Expérience unique en France, le principe est inspiré de l'exemple allemand. La finalité de cette opération est de sensibiliser les jeunes écoliers au plaisir de la lecture expressive, comme outil d'appréhension du monde contemporain, autour d'un projet collectif, ludique et fédérateur.

Depuis le démarrage de cette action, le théâtre Montansier s'engage auprès de la Ville et des écoles. Grâce à un financement partagé entre la Ville et l'inspection académique des Yvelines, les comédiens de la compagnie de la Reine interviennent auprès des élèves sur la base de deux séances d'une heure par classe.

La première édition a réuni 370 élèves puis la deuxième en a rassemblé 620. Pour l'édition 2011, chaque classe désignera l'élève qui la représentera lors des demi-finales qui se dérouleront à l'auditorium de l'université inter-âges les 10 et 15 mars 2011. Le 31 mars 2011, les finalistes se rencontreront au théâtre Montansier devant un jury composé de représentants de l'Éducation nationale, de la ville de Versailles et de personnalités (écrivains, comédiens,...).

Le coût de cette opération s'élève à 5 980,75 €. Il est attendu une subvention de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France d'un montant de 2 440 €.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) *de solliciter les services de l'Etat et particulièrement la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France et tout autre organisme susceptible de financer cette opération ;*
- 2) *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à venir et tout document s'y rapportant ;*
- 3) *d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Ville au chapitre 922 « enseignement-formation » ; article 255.0 « autres services annexes de l'enseignement » ; natures 6247 « transports collectifs » et 6228.2 « rémunérations d'intermédiaires et stages » ;*
- 4) *et d'inscrire les recettes correspondantes au chapitre 922 « enseignement-formation », article 255.0 « autres services annexes de l'enseignement », nature 74718 « autres participations de l'Etat ».*

Avis favorable de la commission de l'administration générale, de la vie économique et des finances et de la commission de l'enseignement, de la culture, de la jeunesse et des sports.

M. de LESQUEN :

Le développement de l'illettrisme a une cause que l'on a bien cernée, qui est l'apprentissage par la méthode globale. Le ministre de Robien, après avoir réuni des sommités, avait lancé une opération d'interdiction de la méthode globale, ou semi-globale, en faveur du retour à la méthode traditionnelle du b-a-ba. Cette réforme, pour des raisons incompréhensibles, a été torpillée après le changement de gouvernement en 2007.

La commune a une responsabilité particulière, puisque c'est elle qui achète les manuels, ou du moins qui les paye. La ville de Versailles devrait s'astreindre à n'acheter que des manuels de méthodes sérieuses, et pas la méthode globale. C'est

bien gentil d'organiser des Olympiades de la lecture, mais pas en continuant à acheter des méthodes qui propagent l'illettrisme.

Mme BOUQUET :

Je me permets d'en parler, car je suis enseignante. Il n'y a pas de méthode globale ni semi-globale. Simplement, pour faire entrer dans la lecture certains enfants qui ont des difficultés, en début d'année on leur fait apprendre quelques mots par cœur pour leur donner l'impression de savoir lire, tout en utilisant en parallèle le syllabique. C'est tout. Il s'agit simplement d'amorcer la pompe, surtout pour les enfants en difficulté. Le syllabique est utilisé en même temps. Il n'y a donc pas de méthode globale, je vous l'assure.

M. de LESQUEN :

Vous m'en assurez, mais c'est un sujet que j'ai un peu étudié : j'ai même lu les circulaires de Monsieur de Robien. Je vous garantis que vous nous racontez des balivernes. Il y a bien une méthode globale ou semi-globale. Monsieur de Robien disait d'ailleurs qu'on joue sur les mots. Mais aujourd'hui en France, peut-être êtes-vous une exception, madame, je ne sais pas, la méthode traditionnelle, qui est la seule à réduire l'illettrisme, n'est pas utilisée pour des raisons incompréhensibles et on essaye de noyer le poisson en disant qu'on n'utilise pas la méthode globale, alors qu'on mélange les méthodes.

M. le Maire :

Je vous propose de poursuivre ce débat d'ailleurs intéressant, à une autre occasion. Pour revenir aux Olympiades de la lecture, je tiens à souligner le travail exceptionnel fait par les élus et par les instituteurs et institutrices qui s'y associent. Il y a beaucoup de candidats, mais malheureusement, pour des limites propres à l'inspection d'académie, toutes les écoles ne peuvent pas participer à ces olympiades.

Mme NICOLAS :

Un membre de notre groupe vote contre.

M. de LESQUEN :

Le vote est personnel et pas anonyme !

M. CASANOVA :

Notre collègue Sophie Pillard m'a prié de présenter son explication de vote : elle est tout à fait favorable à l'idée des Olympiades, mais juge contestable et moi également, en partie, la formulation. L'esprit du projet est nous dit-on « collectif, ludique et fédérateur », ce qui est excellent. Mais le processus prévu est que chaque classe désigne l'élève qui la représentera. Nous ne sommes pas ici dans le cadre d'une concurrence, fut-elle libre et non faussée ! Si la classe désigne l'élève en fonction de ce qu'a fait son groupe, de façon collective et ludique, d'accord. Sinon, notre collègue, qui est professeure des écoles, émet de très fortes réserves sur cette méthode.

Le projet de délibération, mis aux voix, est adopté avec une voix contre (Mme Pillard).

2010.10.128**Versement de subventions exceptionnelles à des associations versaillaises.****Mme PIGANEAU :****LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles L.1611-4 ; L.2131-11 ; L.2144-3 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2004.12.245 du 16 décembre 2004 ;

Il s'agit cette fois de donner de l'argent et non d'en recevoir, mais pour une bonne cause.

La ville de Versailles, dans le cadre de son soutien à la vie associative, a été sollicitée pour l'attribution de subventions exceptionnelles. Ces subventions sont destinées à aider une association lors d'un événement particulier, en dehors de son champ d'action quotidien, qui fait l'objet d'une subvention de fonctionnement. Ces demandes font l'objet d'un dépôt de dossier par les associations et d'une instruction par les services, notamment pour identifier clairement l'intérêt général local du contexte exceptionnel qui amène les associations à rechercher des fonds publics.

Après examen de ces dossiers et dans le cadre des crédits inscrits au budget primitif 2010, je vous propose d'aider les associations suivantes :

- Centre Huit : cette association a pour but la création, la direction et le développement d'un centre de rencontres largement ouvert à toutes activités culturelles, éducatives et sociales. C' est aussi un lieu de libre parole permettant des débats sur les problèmes de société. En 2010, le Centre Huit a participé aux manifestations organisées pour les 40 ans de Claire Demeure en organisant 3 grandes soirées-conférences sur le thème de l'éthique.

Au regard du caractère exceptionnel de cette manifestation, je vous propose d'accorder au Centre Huit une subvention de 1 700 €.

- Association pour des études sur la Résistance intérieure : cette association travaille depuis plus de dix ans à la réalisation de supports audiovisuels sur la résistance locale en s'appuyant sur une base de données qui comporte plus de 21 000 documents (journaux, photographies, lettres, documents sonores, archives filmées...). Pour que ce travail ne reste pas dans l'ombre, l'association a décidé de créer avec la Fondation de la Résistance, un musée virtuel de la Résistance à l'échelle nationale. Dans le cadre de ce projet, l'association a également l'idée de monter une exposition sur l'histoire de la centrale d'Eysses pendant la Seconde Guerre mondiale. L'objectif est de raconter, comment des résistants de toute la France ont joué un rôle très important, notamment le médecin versaillais Paul Weil, à qui l'association consacrera également un parcours.

Au regard du caractère exceptionnel de ce projet, je vous propose d'accorder à l'association pour des études sur la Résistance intérieure une subvention de 500 €.

- Union compagnonnique tour de France des devoirs unis : cette association vient de célébrer son 120^e anniversaire. A cette occasion, elle a organisé une grande exposition baptisée "La main et l'esprit", réunissant 120 chefs-d'œuvre de compagnons pendant 120 jours, représentant tous les corps de métier: taille de pierre, joaillerie, serrurerie, ferronnerie, travail du bois... L'exposition a pris place dans la Maison des musiciens italiens, qui ouvre ses portes plus qu'à l'ordinaire grâce à cette exposition. L'inauguration a eu lieu pendant les journées du patrimoine. Elle prendra fin le 16 janvier 2011.

Au regard du caractère exceptionnel de cet événement, je vous propose d'accorder à l'union compagnonnique tour de France des devoirs unis une subvention de 1 000 €.

- Association du Mémorial d'Afrique du Nord : cette association sollicite une aide de la Ville pour l'aider à financer des réparations sur le Mémorial d'Afrique du Nord, monument vieux de 31 ans, situé dans le cimetière des Gonards et dont certaines pierres du socle ont été endommagées par la rudesse de l'hiver dernier. L'association, outre l'entretien du Mémorial, organise chaque année, une cérémonie de recueillement, le 1^{er} novembre et le 26 mars, pour honorer les morts civils et militaires qui reposent en terre d'Afrique.

Au regard du caractère exceptionnel de ces réparations, je vous propose d'accorder à l'association du Mémorial d'Afrique du Nord une subvention de 500 €.

- la Maîtrise des petits chanteurs de Versailles : association de loi 1901 fondée en 1946 et dirigée par Jean-François Frémont, le chœur est actuellement composé d'une trentaine de chanteurs et s'inscrit dans la longue tradition des maîtrises au service du chant sacré. Elle se donne pour mission l'épanouissement de chaque individu, enfant ou adulte, suivant trois directions complémentaires : l'éducation musicale par une pratique approfondie du chant polyphonique, le développement de la personnalité au travers des richesses de la vie collective et l'enrichissement de la vie spirituelle. Les petits chanteurs de Versailles participent également à l'organisation et au festival d'orgues de Versailles qui aura lieu en décembre 2010 et au festival « Résonances sacrées » en avril 2011.

Je vous propose d'accorder à la Maîtrise des petits chanteurs de Versailles une subvention de 3 200 € pour leur participation et leur organisation des festivals précités, coordonnés par la Ville.

- Comité départemental des Yvelines de la fédération française de la montagne et de l'escalade (CD78FFME) : cette association intervient dans les écoles primaires des Yvelines pour des cycles de découverte et d'initiation à l'escalade. L'action s'organise en partenariat avec l'inspection académique de Versailles. L'association prend en charge financièrement chaque année l'encadrement de 10 classes, sur l'ensemble des Yvelines, et recherche des relais financiers afin d'étendre le dispositif à d'autres classes. Au cours de l'année scolaire 2010/2011, six classes des écoles publiques versaillaises bénéficieront d'une initiation à l'escalade totalement prise en charge par le comité.

Je vous propose d'attribuer à l'association une subvention de 2 175 € afin de permettre à six classes versaillaises supplémentaires de bénéficier de 10 séances d'escalade d'1h30 chacune.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

1) *d'attribuer :*

- *à l'association Centre Huit une subvention exceptionnelle de 1 700 € ;*
- *à l'association pour des études sur la Résistance intérieure une subvention exceptionnelle de 500 € ;*
- *à l'Union compagnonnique tour de France des devoirs Unis une subvention exceptionnelle de 1 000 € ;*
- *à l'association du Mémorial d'Afrique du Nord une subvention exceptionnelle de 500 € ;*
- *à la maîtrise des petits chanteurs de Versailles une subvention exceptionnelle de 3 200 € ;*
- *au comité départemental des Yvelines de la fédération française de la montagne et de l'escalade (CD78FFME) une subvention exceptionnelle de 2 175 €.*

2) *d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Ville :*

- *au chapitre 922 « enseignement-formation » ; article 255.0 « autres services annexes de l'enseignement » ; nature 6745 « subvention exceptionnelle aux personnes de droit privé » pour la subvention à la CD78FFME ;*
- *au chapitre 923 « culture », article 33.1 « encouragement aux sociétés culturelles », nature 6745 « subventions aux personnes de droit privé » pour la subvention à la maîtrise des petits chanteurs de Versailles.*
- *au chapitre 925 « interventions sociales et santé », article 524.0 « autres aides sociales », nature 6745 « subvention exceptionnelle aux personnes de droit privé » pour les autres subventions.*

Avis favorable de la commission de l'administration générale, de la vie économique et des finances, de la commission de l'enseignement, de la culture, de la jeunesse et des sports et de la commission de l'urbanisme, des travaux et du logement.

Mme LEGUE :

En commission, nous avons demandé pourquoi les Petits chanteurs reçoivent une somme aussi importante, de 3200 d'euros, par rapport aux autres subventions.

Mme de CREPY :

C'est qu'il s'agit de deux événements d'ampleur : l'association va participer en décembre au festival d'orgues coordonné par la Ville, et elle organise un festival de musique sacrée.

M. FLEURY :

Je souhaite intervenir à propos de l'association pour l'étude de la Résistance intérieure. Elle a accompli un gros travail et a déjà traité deux tiers des régions, notamment l'Ile-de-France. Elle collabore au concours national de la déportation et de la Résistance. Un grand nombre de collèges et lycées versaillais y participent chaque année avec succès : Nolhac, Sacré-Cœur, Hoche, la Bruyère et Rameau ont eu des lauréats.

Comme l'indique la délibération, la fondation mettra en valeur le parcours du Dr Weil. Ce médecin versaillais apprécié a été résistant dans le centre de la France et la fondation a déjà travaillé sur les départements concernés. Je voudrais associer à l'hommage au Dr Weil et à sa famille, durement éprouvée pendant cette période tragique de notre histoire, d'autres familles versaillaises qui ont participé au même réseau que le Dr Weil, le réseau Mithridate, les familles Bleton, Cadennes, Le Böété et Marié. Rappelons encore que 15 Versaillais ont été fusillés, 18 internés et 120 déportés, dont plus de la moitié ne sont pas revenus. Si nous tenons notre Conseil municipal ce soir, c'est aussi grâce à leur combat pour l'honneur, la dignité et la liberté.

M. le Maire :

Merci de cette évocation.

M. CASANOVA :

Notre collègue vient de dire ce que j'éprouve profondément. Souvent, on associe le nom de Versailles à d'autres épisodes de notre histoire, mais nous venons de voir le visage lumineux de la France.

Le projet de délibération, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

2010.10.129**Subventions exceptionnelles aux associations « Versailles Handball Club » et « Versailles Triathlon ».****Avenants aux conventions initiales.****M. FRESNEL :****LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations,

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2004.12.245 du Conseil municipal du 16 décembre 2004, fixant à 4000 € le seuil à partir duquel il est demandé à une association bénéficiant d'une aide financière de passer une convention avec la Ville.

Vu la délibération n° 2009.12.206 du Conseil municipal du 17 décembre 2009, attribuant des subventions aux associations versaillaises pour l'année 2010,

Vu la convention du 22 janvier 2004 signée entre la Ville et « Versailles Handball Club »

Vu la convention du 18 janvier 2010 signée entre la Ville et « Versailles Triathlon »,

Vu le budget de l'exercice en cours.

Les collectivités locales peuvent attribuer des subventions à des organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, ce qui est le cas pour les associations « Versailles Triathlon » et « Versailles handball Club ». Ces clubs sont encore jeunes.

- L'association « Versailles Triathlon » a été fondée en 1987 et fait aujourd'hui partie des dix meilleurs clubs français. L'effectif de l'association est passé en 4 ans de 49 à 130 adhérents.

Depuis sa création, le club n'a cessé de se structurer en s'engageant notamment dans une dynamique de formation au profit des adhérents.

Plusieurs équipes du « Versailles Triathlon » participent à des épreuves de niveau national et international, avec pour chacune de ces épreuves des déplacements importants.

Au-delà de l'aspect élitiste sportif, le « Versailles triathlon » s'est engagé également dans l'organisation d'événementiel sportif comme le « Triathlon du Roi », qui a eu lieu le 15 mai 2010 à Versailles et qui a remporté un succès important.

L'association s'est aujourd'hui fixé comme objectifs, d'ouvrir encore plus la pratique du triathlon aux jeunes, de féminiser la vie du club et de promouvoir au plan local la pratique de cette discipline sportive.

Pour ce faire, l'association a accentué sa politique de formation, en engageant cette année plusieurs bénévoles dans un cursus de formation fédérale, en ajoutant de nouveaux créneaux d'entraînement en direction des jeunes, en recrutant un intervenant spécialiste de l'activité natation ou en impliquant les bénévoles féminines dans la gouvernance de l'association.

- L'association « Versailles Handball Club » a été fondée en 2003, suite à la dissolution du Racing club de Versailles créé en 1960. Elle est constituée de bénévoles très investis dans la vie de l'association depuis de nombreuses années.

Aujourd'hui, le club compte 235 licenciés, dont 146 jeunes de moins de 17 ans.

Le but du «Versailles Handball Club» est de rendre accessible cette discipline olympique à toutes les tranches d'âges du public versaillais tout en préservant l'identité familiale du club grâce à une politique tarifaire abordable.

L'association a obtenu de très bons résultats au cours de la saison 2008/2009, où la catégorie des moins de 18 ans masculins a fait partie des 10 meilleures équipes françaises. Les équipes jeunes progressent et le souhait du club est de les garder le plus longtemps possible à Versailles, en leur proposant des entraînements dirigés par des éducateurs diplômés d'état, voire en favorisant la pratique du handball lors de stages pendant les vacances scolaires.

Considérant qu'il est important pour la Ville dans le cadre de sa politique sportive de soutenir ces deux associations, il est proposé d'attribuer à chacune d'entre elle une subvention exceptionnelles de 6 600 €.

Un avenant sera passé pour chaque convention déjà établie, en application de la délibération n° 2004.12.245 du 16 décembre 2004, qui impose de passer une convention entre la Ville et l'association dès lors qu'une subvention supérieure à 4000 € est versée.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) *d'accorder à l'association « Versailles Triathlon », une subvention exceptionnelle de 6 600 € afin de l'aider à atteindre ses objectifs associatifs,*
- 2) *d'accorder à l'association « Versailles Handball Club », une subvention exceptionnelle de 6 600 €, afin de l'aider à atteindre ses objectifs éducatifs d'intérêt général,*
- 3) *de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer les avenants aux conventions initiales et tous documents s'y rapportant,*
- 4) *d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Ville au chapitre 924 « services communs » ; article 40 « services communs » ; nature 6745 « subventions aux personnes de droit privé ».*

Avis favorable de la commission de l'administration générale, de la vie économique et des finances et de la commission de l'enseignement, de la culture, de la jeunesse et des sports.

Le projet de délibération, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

2010.10.130

Attribution d'une subvention exceptionnelle à la fédération nationale des anciens des missions extérieures, section Yvelines (FNAME Yvelines) pour l'acquisition d'un drapeau.

M. BERNOT :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les articles L.1611-4 ; L.2131-11 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2004.12.245 du 16 décembre 2004 ;

Nous avons évoqué la mémoire de la Résistance et de la Déportation. Cette mémoire est vivante, et cette délibération, dont l'enjeu financier est très modeste, y contribue. Il s'agit en effet d'aider une jeune association, la FNAME, fédération nationale des anciens des missions extérieures. Elle a été fondée le 23 octobre 1983. Ce jour-là, à Beyrouth, l'attentat du Drakkar faisait 58 victimes chez les parachutistes, pour la plupart de jeunes appelés volontaires. Le même jour, 148 Marines trouvaient la mort dans l'explosion du quartier général américain à Beyrouth.

La section des Yvelines vient d'être créée le 13 janvier 2010. Elle a pour vocation de réunir tous les militaires et anciens militaires ayant participé à des opérations sur les théâtres extérieurs tels que le Liban, le Tchad, le Golfe, le Zaïre, l'ex-Yougoslavie, le Cambodge, la Somalie, le Rwanda, l'Afghanistan, etc... Son président, Max Savard est un ancien parachutiste qui était présent lors de l'attentat du Drakkar. Ainsi, la mémoire combattante ne s'arrête pas à la guerre d'Algérie, mais reste vivante.

Depuis sa date de création, la FNAME Yvelines est présente aux cérémonies du 8 mai, du 8 juin et du 18 juin commémorées à Versailles.

Afin de mieux être représentée lors des prochaines cérémonies, la FNAME souhaite acquérir son drapeau pour la section Yvelines.

Compte tenu de l'intérêt patriotique de cette association qui permet de transmettre la mémoire combattante aux jeunes générations, tout en contribuant, par sa proximité avec les militaires engagés dans les opérations extérieures, dont de nombreux adhérents., à renforcer le lien Armée-Nation, je vous propose, après examen de ce dossier dans le cadre des crédits inscrits au budget 2010, d'accorder à la FNAME Yvelines une subvention exceptionnelle de 520 €, afin de participer à cette acquisition. Le Conseil général s'est engagé pour la même somme et l'ONAC apporte une subvention, le complément étant fourni par les fonds propres de l'association.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) *d'accorder une subvention exceptionnelle de 520 € à la fédération nationale des anciens des missions extérieures section Yvelines pour l'acquisition d'un drapeau ;*
- 2) *d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget de la Ville au chapitre 920 «services généraux des administrations publiques locales » ; article 025 « aides aux associations » ; nature 6745 « subventions de fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé ».*

Avis favorable de la commission de l'administration générale, de la vie économique et des finances.

J'en profite pour indiquer qu'à l'occasion de la cérémonie du 11 novembre, une inscription sur le monument aux morts sera faite pour le caporal-chef Jean Nicolas Panezyck, mort en opération en Afghanistan. Les lycéens de Marie Curie chargés cette année de lire un message sur les Poilus de 14-18 lui rendront également hommage. François-Xavier Bellamy y travaille avec eux. Je vous invite, si vous le pouvez, à assister nombreux à la cérémonie du 11 novembre, et, pour l'instant, à voter à l'unanimité cette délibération.

Le projet de délibération, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

2010.10.131**Classes de découvertes organisées par les écoles privées versaillaises sous contrat d'association.****Participation aux frais de séjour des élèves versaillais.****Mme BOURACHOT-ROUCAYROL :****LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu les articles L.2121-29 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.442-5 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire interministérielle n°07-0448 du 6 août 2007 ;

Vu la décision du Maire n°2010/235 du 21 septembre 2010, transmise en préfecture le 11 octobre 2010, fixant les tarifs des classes de découvertes des écoles publiques d'une durée de 7 jours pour l'année scolaire 2010/2011 ;

La ville de Versailles organise et finance les séjours en classe de découvertes des élèves des écoles élémentaires publiques versaillaises. Elle contribue également aux dépenses supportées en ce domaine par les familles versaillaises scolarisant leurs enfants en école élémentaire privée versaillaise sous contrat d'association.

La présente délibération a pour objet de fixer les conditions de la participation financière de la Ville.

Cette aide est versée directement aux familles des enfants versaillais participant aux séjours en classe de découvertes de 7 jours dont le projet a été retenu par la Ville.

Le montant de l'aide accordée correspond à la participation financière consentie par la Ville en faveur des enfants des écoles publiques versaillaises pour l'organisation de classes de découvertes.

Il est égal à la différence entre le coût du séjour de la classe de découvertes de l'école privée sous contrat d'association - dans la limite du coût moyen d'un séjour de classe de découvertes organisé par la Ville (490 €) - et la participation demandée aux familles par la Ville quand elle organise ce type d'activité pour les écoles publiques.

Le montant de cette participation est fixé, comme suit, pour l'année scolaire 2010/2011 :

	Participation versée par la Ville pour chaque élève versaillais participant aux séjours de classe de découverte retenus	
	Familles versaillaises	Familles nombreuses versaillaises
Quotient 1	Coût du séjour - 79,40 €	Coût du séjour - 71,50 €
Quotient 2	Coût du séjour - 153,60 €	Coût du séjour - 138,20 €
Quotient 3	Coût du séjour - 208,80 €	Coût du séjour - 187,90 €
Quotient 4	Coût du séjour - 258,70 €	Coût du séjour - 232,80 €
Quotient 5	Coût du séjour - 308,73 €	Coût du séjour - 277,83 €
Quotient 6	Coût du séjour - 358,50 €	Coût du séjour - 322,60 €
Quotient 7	Coût du séjour - 394,40 €	Coût du séjour - 355,00 €

Il est proposé de relever la subvention accordée à chaque famille à 10 € lorsque la participation due est inférieure à ce montant.

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) *d'accorder en faveur des élèves versaillais, scolarisés en école privée versaillaise sous contrat d'association une subvention pour les séjours en classe de découvertes de 7 jours, dont le projet a été retenu par la Ville. La subvention est fixée pour l'année scolaire 2010/2011 à un montant égal à la différence entre le prix du séjour de la classe de découvertes de l'école privée sous contrat d'association, dans la limite de 490 €, et la participation demandée aux familles par la Ville quand elle organise ce type d'activité pour les écoles publiques;*
- 2) *de verser directement aux parents de ces enfants le montant de cette participation de la Ville. Si cette subvention, accordée à chaque famille, est inférieure à 10 €, elle sera automatiquement relevée à 10 € ;*
- 3) *d'imputer le montant de la dépense sur les crédits inscrits au budget de la Ville au chapitre 922 « enseignement –formation », article 255.1 « classes de découvertes », nature 6714 « bourses et prix ».*

Avis favorable de la commission de l'administration générale, de la vie économique et des finances et de la commission de l'enseignement, de la culture, de la jeunesse et des sports.

M. DEFRANCE :

Nous trouvons que les coûts pour les quatre premiers quotients sont encore considérables, quand on sait les difficultés financières des familles versaillaises. Si l'on a plusieurs enfants, même pour des familles qui fréquentent un établissement privé, cela devient très difficile de financer les classes de découverte.

Mme BOURACHOT-ROUCAYROL :

Nous en sommes tout à fait conscient, mais les réalités budgétaires s'imposent à nous.

Mme RIGAUD-JURE :

En raison de mes responsabilités dans une association qui s'occupe d'une école privée, je ne peux pas participer au vote.

Le projet de délibération, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, Mme Rigaud-Juré ne participant pas au vote.

2010.10.132

Association « Service Versaillais de Prévention Jeunes ».

Renouvellement d'une convention pour la mise en œuvre d'actions de prévention.

Mme PIGANEAU :

Je rapporterai cette délibération car M. Bellamy siège au conseil d'administration de l'association.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles L.1611-4, L.2131-11, L.2144-3 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

L'association « Service Versaillais de Prévention Jeunes » (SVP Jeunes) a pour objectif de mettre en œuvre une action de prévention spécialisée envers les jeunes dans le cadre du plan départemental de prévention. Elle s'engage dans une démarche partenariale à prévenir la marginalisation, faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes. Elle travaille sur l'emploi, la famille, la scolarité et la formation. Elle mène ainsi des actions éducatives soit individuelles, depuis la prise de contact jusqu'à l'accompagnement personnalisé, soit collectives, tels les chantiers éducatifs et le forum découverte des métiers.

Elle assure cette mission éducative et sociale auprès des jeunes de 15 à 25 ans des quartiers de Jussieu/Petit Bois, Moser/Près aux Bois, Richard Mique, ainsi que dans le quartier des Chantiers, comme le demande pour la première fois la présente convention. Des actions concernant les jeunes de 10 à 14 ans peuvent également être menées.

La convention tripartite relative à la mise en œuvre des actions de prévention à Versailles, établie entre le département des Yvelines, l'association SVP Jeunes et la ville de Versailles adoptée le 23 septembre 2004 pour une durée de quatre ans, soit du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2007, est arrivée à terme. Comme indiqué à l'article 12 de la convention « elle expire à l'issue du plan départemental de prévention. Cependant, le cas échéant, elle sera à compter de cette date, reconduite tacitement jusqu'à l'adoption du nouveau plan départemental de prévention ». Elle a donc été reconduite jusqu'à aujourd'hui.

Le conseil général des Yvelines nous propose une nouvelle convention pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2014. Le renouvellement de la convention insiste en particulier sur l'intensification du travail de rue, avec un effort sur le travail en soirée et sur le travail partenarial en réseau, avec le secteur d'action sociale du département, les maisons de quartier et les associations. L'association recentrera son travail sur la prévention spécialisée et non plus sur la prévention générale. Elle augmentera fortement le taux de renouvellement des jeunes qu'elle suit. Elle étendra le territoire d'intervention au quartier des Chantiers, ce qui porte à quatre le nombre de quartiers où SVP Jeunes intervient, avec Moser, Richard Mique et Jussieu, à budget constant.

Pour suivre l'association, deux comités sont mis en place, qui se réunissent à l'initiative du Conseil général. Le comité de pilotage se réunit, aux termes de la convention, une à deux fois par an. La Ville y sera représentée par M. Bellamy et M. Dheilily. Le comité technique dont la réunion n'est pas prévue conventionnellement, se tiendra une fois par trimestre afin de recenser les actions et les difficultés avec les acteurs de terrain. La Ville y sera représentée par M. Khaldi, directeur de la maison de quartier de Clagny-Glatigny, ou M. Riquier, directeur de celle de Moser, ou M. Dorée, directeur de celle de Jussieu, Jean Adrian, chargé de mission jeunesse et Mme de Romémont.

Sur le modèle de la précédente convention, il est convenu que le département des Yvelines assure le financement de l'association SVP Jeunes à hauteur de 80 % et la ville de Versailles à hauteur de 20 %.

Ainsi pour 2009, le budget proposé par l'association, approuvé par la direction de l'action sociale du département des Yvelines était de 411 768 €. La participation du département était de 80 %, soit 329 415 € et celle de la Ville de 20 %, soit 82 354 €. Ce budget est négocié chaque année et présenté au Conseil municipal.

La ville de Versailles versera sa participation en deux fois :

- le premier acompte sera versé au mois de mars ;
- le deuxième versement, constituant le solde, s'effectuera au mois de septembre.

Après production du compte administratif et du bilan financier de l'année N-1, la somme représentant 20 % de l'éventuel excédent global sera restituée à la Ville au 31 décembre. Pour ce faire, un titre de recette sera émis par la ville de Versailles au nom de l'association. Pour 2009, l'association va nous remettre 3826,28 euros.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) *d'adopter la convention tripartite à intervenir entre la ville de Versailles, le conseil général des Yvelines et l'association « SVP Jeunes » dont le siège social est situé 26D, rue Henri Simon à Versailles pour la mise en œuvre d'actions de prévention envers les jeunes,*
- 2) *de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à signer ladite convention,*
- 3) *que le montant de la dépense sera prélevé sur les crédits inscrits au budget de la Ville chapitre 925 « interventions sociales et santé », article 524.0 « autres aides sociales », nature 6574.10 « association club de prévention ».*

Avis favorable de la commission de l'administration générale, de la vie économique et des finances, de la commission de l'enseignement, de la culture, de la jeunesse et des sports et de la commission de la famille et du social.

M. de LESQUEN :

Ce genre de politique, même si les dépenses sont limitées, nous paraît extrêmement nébuleux et nous sommes très sceptiques sur l'efficacité de ce genre d'association. Elle est subventionnée par la Ville depuis des lustres et nous n'avons jamais réussi à savoir ce qu'elle faisait d'utile à Versailles ni eu d'informations claires sur les résultats qu'elle était censée obtenir.

Nous pensons que pour prévenir la marginalisation et la délinquance, il faut des associations, certes, mais plus spécialisées : des associations sportives ; que les gens jouent au hand-ball comme le propose M. Fresnel ; des associations d'aide à l'emploi, et il y en a ; des associations de loisirs. Mais une association dont le but est la prévention sert surtout, l'expérience le prouve, à financer des militants associatifs qui vivent pour eux-mêmes. C'est une association qui tourne pour elle-même en circuit fermé et ne sert pas à grand-chose. Toute cette politique de prévention mal orientée est ce qu'on appelle au niveau national la politique de la Ville. Depuis le temps qu'on pratique cette politique de la Ville, et qu'on y dépense l'argent de l'Etat et des collectivités, on voit où nous en sommes et comment s'est améliorée la situation dans les quartiers en difficulté. Cette politique est un échec radical. Il faut en tirer la conséquence et méditer le proverbe latin : *errare humanum est, perseverare diabolicum.*

M.VOITELLIER :

S'agissant de la prévention de la délinquance, l'association est un contact important pour la Ville et la police. Cela permet d'échanger et d'avoir un relais en cas de tension pour savoir ce qui se passe. Mais il n'y a pas que le bâton, il y a le sucre, et l'association mène aussi des missions constructives qui permettent à certains de ne pas tomber dans la délinquance. Il y a tout un encadrement...

M. de LESQUEN :

Monsieur Voitellier, vous confirmez mes pires craintes. La politique de prévention de la délinquance ne consiste pas à financer des caïds pour qu'ils se calment. Faire cela, c'est verser de l'essence sur le feu.

M. VOITELLIER :

Je partage en gros votre avis et ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. de LESQUEN :

C'est à peu près ce que vous avez dit...

M. VOITELLIER :

Non, et ce n'est pas du tout ce qui se passe.

M. de LESQUEN :

...on croit qu'on achète la paix sociale en donnant un emploi dans une association subventionnée à un petit caïd local. Cela peut marcher à très court terme. Mais à long terme, on organise la marginalisation. C'est exactement le contraire de ce qu'il faut faire.

M. VOITELLIER :

Ce n'est pas une politique dans laquelle on finance des « grands frères ». On finance des professionnels, qui travaillent au contact du terrain pour aider les jeunes à s'en sortir. C'est une mission d'assistance, de soutien, puis de relais d'information. Il ne s'agit pas du tout d'encourager des comportements qui ne respecteraient pas la loi.

M. BELLAMY :

Effectivement, cela n'a rien à voir avec la politique des grands frères. Les six agents qui travaillent avec SVP Jeunes sont des professionnels du secteur, qui n'ont pas du tout été recrutés dans le quartier et dont un certain nombre ne résident pas à Versailles. Ils sont formés comme éducateurs spécialisés, avec un parcours assez long, et continuent d'ailleurs leur formation.

Pour revenir à votre propos initial, le fait qu'il existe des associations spécialisées n'est pas du tout contradictoire avec la prévention de la délinquance et de la marginalisation des jeunes, vue comme un enjeu beaucoup plus large. Malheureusement, certains jeunes sortent de toutes les structures et se mettent dans la marginalité. Il faut bien aller les chercher là où ils se trouvent et ce ne sont pas les associations sportives ou traditionnelles qui sont le mieux placées pour le faire. Il faut faire intervenir des professionnels. Ils ont naturellement le devoir de rendre des comptes car ce sont des salariés sur de l'argent public. Nous les suivons donc avec attention. Je suis moi-même très présent aux côtés de l'association SVP Jeunes pour représenter le Conseil municipal et m'assurer de ce qu'elle fait. Nous avons la chance de pouvoir compter sur une association dynamique et très investie dans le quartier. Nous continuerons. La nouvelle convention renforce ce lien puisque des comités ont été mis en place pour assurer un suivi très régulier des intervenants sur le terrain, s'assurer que le partenariat fonctionne et maximiser l'action de l'association.

M. le Maire :

Merci beaucoup. Je suis sûr que ces explications très claires ont rassuré Monsieur de Lesquen.

M. CASANOVA :

Pour prolonger le propos de Monsieur Voitellier, on ne va pas confondre des travailleurs sociaux avec des caïds et des délinquants. On peut aller très loin avec ce type de raisonnement infondé, socialement, juridiquement, professionnellement.

M. le Maire :

Ce sont des sujets très difficiles dans lesquels il faut absolument que les communes s'investissent pour éviter les dérapages.

Mme LEHERISSEL :

En commission des finances, j'avais demandé et je n'étais pas la seule, un bilan qualitatif. Le bilan quantitatif est présenté en général dans la délibération. Mais on signe des conventions, et on n'a jamais de retour. Je conçois que depuis la date de réunion de la commission c'était un peu court. Mais de temps en temps pourrait-on avoir un bilan qui nous rendrait les choses plus concrètes ?

M. BELLAMY :

Tout à fait. Comme vous aviez demandé un bilan, nous avons préparé cet après-midi un document à votre intention qui retrace l'action de l'association sur les quatre dernières années et nous tenons à votre disposition les rapports d'activité de l'association depuis 2008. Je pense qu'ils sont disponibles auprès du bureau de l'association pour les années antérieures. Nous tenons également à votre disposition l'appel d'offres auquel l'association a répondu. Le choix a été fait avec le conseil général à partir de cet appel d'offres, sur des critères parfaitement établis.

M. VOITELLIER :

J'ajoute que la délinquance continue à baisser à Versailles. C'était le cas encore le mois dernier. Un travail de prévention est réalisé et lorsque certaines personnes sont repérées, des échanges d'information entre les services de police et les services sociaux permettent un recadrage. Cela ne marche pas toujours, mais il s'agit vraiment d'une action personnalisée de communication.

M. HOLTZER :

Pourrait-on avoir un rapport présentant un état des lieux, mais pour toutes les associations d'une certaine importance ?

M. le Maire :

C'est le cas. Nous avons des rapports d'activité des associations subventionnées. En l'occurrence, une question a été posée en commission et on y répond en particulier. Cette association a un rôle important et elle est suivie de très près également par le conseil général qui la subventionne. Dans ce secteur, il faut une attention particulière.

M. DEFRANCE :

Il faut insister sur le fait que le conseil général a demandé qu'il soit procédé à un appel d'offres ouvert. Plusieurs associations pouvaient y répondre. Il y a des objectifs et il y a des résultats. L'association a produit un ensemble de rapports annuels sur son bilan et fourni un projet d'activité dans le cadre de la nouvelle convention. On ne peut pas remettre en cause le jugement du conseil général, que ce soit sur le plan matériel ou moral. Enfin cette association agit depuis déjà longtemps. J'en ai été administrateur, mais j'ai préféré démissionner dans la perspective des élections.

M. de LESQUEN :

Je ne voudrais quand-même pas que Maître Voitellier nous explique que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes. Je n'ai pas les statistiques officielles, qui m'inspirent d'ailleurs la plus grande méfiance. Mais franchement, la lecture des faits divers dans la presse locale et tout simplement ce qu'on entend autour de soi prouvent que c'est faux : il n'y a pas de diminution de la délinquance et de la criminalité à Versailles. Sur la longue période il y a une augmentation.

M. le Maire :

Il s'agit de chiffres officiels, nous n'allons pas les contester.

M. de LESQUEN :

Je les conteste.

M. le Maire :

Notre équipe ne va pas contester les chiffres officiels donnés par les services de police et par la justice. Il serait dangereux de s'engager dans cette voie.

M. de LESQUEN :

J'ai déjà expliqué la difficulté qu'on avait à porter plainte lorsqu'on voulait faire enregistrer un délit. Une étude de victimisation en Ile-de-France, financée, je crois, par le conseil régional, montre qu'il y a trois fois plus de victimes que n'en recense la police.

Mme NICOLAS :

C'est comme le nombre de manifestants ! (*rires*)

M. DEFRANCE :

Le rapport de la Région portait sur la victime au sens large, pas la victime directe de faits de délinquance.

Le projet de délibération, mis aux voix, est adopté avec trois abstentions (groupe de l'Union pour le renouveau de Versailles), M. Bellamy ne participant pas au vote

2010.10.133**Modification des statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.****Adhésion de la commune de Rennemoulin.****M. le Maire :****LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L.5214-16-1,

Vu l'arrêté des préfets des Yvelines et de l'Essonne du 24 août 2009 portant extension des compétences de la communauté de communes de Versailles Grand Parc,

Vu l'arrêté des préfets des Yvelines et de l'Essonne du 17 décembre 2009 portant transformation de la communauté de communes de Versailles Grand Parc en communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2009-09-04 du Conseil communautaire du 15 septembre 2009 concernant la transformation de la communauté de communes de Versailles Grand Parc en communauté d'agglomération et le projet de nouveaux statuts,

Vu la délibération n° 2010.12 du Conseil municipal du 15 septembre 2010 de la commune de Rennemoulin, relative à sa demande d'adhésion à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,

Vu la délibération n° 2010.09.01 du Conseil communautaire du 28 septembre 2010 concernant l'adhésion de la commune de Rennemoulin à la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et la modification des statuts de Versailles Grand Parc.

La commune de Rennemoulin a émis le souhait d'intégrer le périmètre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et a délibéré en ce sens lors de son Conseil municipal du 15 septembre 2010. Ce sera la plus petite commune, avec 137 habitants.

Conformément à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités locales, cette demande d'adhésion a été acceptée par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc lors de sa séance du Conseil communautaire du 28 septembre 2010.

Il appartient maintenant aux communes membres de Versailles Grand Parc de se prononcer sur l'adhésion de la commune de Rennemoulin, ainsi que sur la modification des statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc que cette adhésion implique.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

d'approuver l'adhésion de la commune de Rennemoulin à la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et la modification statutaire induite par cette adhésion.

Avis favorable de la commission de l'administration générale, de la vie économique et des finances et de la commission de l'urbanisme, des travaux et du logement.

M. de LESQUEN :

Comme précédemment, je m'interroge sur la date à laquelle la communauté de communes va atteindre la Manche.

Plus sérieusement, je regrette que nos amis du Chesnay n'appartiennent pas cette la communauté de communes. J'ai même lu que, si on les oblige à faire partie d'une de ces structures, ils envisageraient d'adhérer à une autre plutôt qu'à Versailles Grand Parc. Ce serait extrêmement ennuyeux.

M. le Maire :

Ce n'est pas le Chesnay qui décidera. C'est Madame la préfète qui fera une proposition de nouvelle carte intercommunale. Ensuite, les communes seront consultées. Ce processus aura lieu l'année prochaine. Je pense que la raison fait qu'il est assez naturel que le Chesnay intègre la communauté du Grand Parc. Mais le maire du Chesnay est tout à fait libre de s'exprimer et nous l'écoutons avec un grand intérêt. Nous serons ravis d'accueillir le Chesnay si la commune veut venir dans la communauté d'agglomération du Grand Parc. Je pense que les choses vont se dérouler tout à fait normalement. Certaines prises de position servent à marquer son territoire, on peut le comprendre. Ensuite, nécessité fait loi.

Mme NICOLAS :

Nous voterons cette délibération, mais nous regrettons, une fois de plus, que l'opposition ne soit pas présente dans le conseil communautaire.

M. le Maire :

Chaque fois qu'un vote de ce genre aura lieu, votre position sur un point qui vous semble fondamental sera rappelée et dûment enregistrée. Nous allons passer au vote.

M. de LESQUEN :

Notre groupe ne votera pas contre mais s'abstiendra, car nous n'avons rien contre les habitants de la sympathique commune de Rennemoulin.

M. le Maire :

Et comme ils sont 137, on peut les connaître individuellement. Le jour où ce sera les habitants du Chesnay, surtout n'anticipons pas, mais nous serions ravis de les accueillir, tous comme ceux de Vélizy s'ils le désirent, ce sera un peu plus difficile de les connaître tous même si on a le cœur généreux.

Le projet de délibération, mis aux voix, est adopté avec trois abstentions (groupe de l'Union pour le renouveau de Versailles).

2010.10.134

Personnel territorial.**Autorisation de recrutement d'agents non titulaires sur des postes existants.****M. FRESNEL :****LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 3 alinéa 5.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007.

L'article 3 alinéa 5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 autorise le recrutement d'agents non titulaires dans l'hypothèse où des postes de catégorie A n'auraient pu être pourvus par des agents titulaires, eu égard aux besoins du service et à la spécificité des fonctions.

Il convient de préciser que ces recrutements de contractuels n'occasionnent pas de création d'emplois au sein de la collectivité. Sur les six postes concernés, il y a cinq renouvellements de contrat. Nous devons procéder à un vote car en 2007, il n'y avait pas eu de délibération alors que c'était obligatoire. Pour le sixième poste, e chargé de mission informatique, qui est très technique, on a cherché à recruter mais il n'y a pas eu de candidature acceptable.

Il convient de définir les emplois correspondants : nature des fonctions, missions, niveau de recrutement et rémunération.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) *d'autoriser le recrutement d'un agent non titulaire à temps complet assurant les fonctions de chargé de mission « accessibilité » au sein de la direction générale des services techniques. Ce dernier sera recruté sur un grade d'ingénieur principal en fonction de ses diplômes et de son expérience.*

L'agent aura pour principales missions la réalisation de travaux préparatoires et les diagnostics des voies et bâtiments communaux pour l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite ainsi que le contrôle en matière de sanctions pénales.

Son indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire des ingénieurs principaux en fonction de ses diplômes et de son expérience. Son régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé aux ingénieurs principaux.

- 2) *d'autoriser le recrutement d'un agent non titulaire à temps complet assurant les fonctions de chef de projets au sein de la direction des systèmes d'information et de télécom. Ce dernier sera recruté sur un grade d'attaché territorial en fonction de ses diplômes et de son expérience.*

L'agent aura pour principales missions de définir et mettre en œuvre des nouvelles applications ou infrastructures auprès des unités opérationnelles.

Son indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire des attachés territoriaux en fonction de ses diplômes et de son expérience. Son régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé aux attachés territoriaux.

- 3) *d'autoriser le recrutement d'un agent non titulaire à temps complet assurant les fonctions de professeur de reliure d'art au sein de l'école des Beaux Arts à la direction des affaires culturelles. Ce dernier sera recruté sur un grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale en fonction de ses diplômes et de son expérience.*

L'agent aura pour principales missions l'enseignement de la reliure d'art auprès des élèves de l'école des Beaux Arts.

Son indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire des professeurs d'enseignement artistique de classe normale en fonction de ses diplômes et de son expérience. Son régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé aux professeurs d'enseignement artistique de classe normale.

- 4) *d'autoriser le recrutement d'un agent non titulaire à temps non complet assurant les fonctions de professeur de dessin au sein de l'école des Beaux Arts à la direction des affaires culturelles. Ce dernier sera recruté sur un grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale en fonction de ses diplômes et de son expérience.*

L'agent aura pour principales missions l'enseignement du dessin auprès des élèves de l'école des Beaux Arts

Son indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire des professeurs d'enseignement artistique de classe normale en fonction de ses diplômes et de son expérience. Son régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé aux professeurs d'enseignement artistique de classe normale.

- 5) *d'autoriser le recrutement d'un agent non titulaire à temps non complet assurant les fonctions de professeur de sculpture au sein de l'école des Beaux Arts à la direction des affaires culturelles. Ce dernier sera recruté sur un grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale en fonction de ses diplômes et de son expérience.*

L'agent aura pour principales missions l'enseignement de la sculpture auprès des élèves de l'école des Beaux Arts.

Son indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire des professeurs d'enseignement artistique de classe normale en fonction de ses diplômes et de son expérience. Son régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé aux professeurs d'enseignement artistique de classe normale.

- 6) *d'autoriser le recrutement d'un agent non titulaire à temps complet assurant les fonctions de bibliothécaire informatique au sein de la direction des affaires culturelles. Ce dernier sera recruté sur un grade de bibliothécaire territorial en fonction de ses diplômes et de son expérience.*

L'agent aura pour principales missions le suivi de toutes les questions informatiques : progiciels, web ...

Son indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire des bibliothécaires territoriaux en fonction de ses diplômes et de son expérience. Son régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé aux bibliothécaires territoriaux.

- 7) *que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice en cours.*

Avis favorable de la commission de l'administration générale, de la vie économique et des finances, de la commission de l'enseignement, de la culture, de la jeunesse et des sports, de la commission de l'urbanisme, des travaux et du logement et de la commission de la famille et du social.

Le projet de délibération, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

2010.10.135

Remboursement de l'achat d'une prothèse auditive et demande de financement par le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

M. le Maire :

Il s'agit de l'achat d'une prothèse auditive. Je pressens qu'on va me demander pourquoi il faut une délibération et pas une simple décision du maire. Voilà donc la réponse : c'est impossible, car il s'agit d'un avantage accordé à un fonctionnaire de la ville de Versailles.

M. FRESNEL :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006, relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006, apporte des évolutions fondamentales pour répondre aux attentes des personnes handicapées et pose des principes forts comme l'accessibilité pour tous les domaines de la vie sociale ou le droit à compensation des conséquences du handicap.

Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), finance au cas par cas des aides techniques et humaines afin de favoriser le recrutement, le maintien dans l'emploi des personnes handicapées et d'améliorer les conditions de vie au sens du décret du 6 janvier 2006.

Tous les employeurs publics peuvent bénéficier de l'ensemble des financements de ce fonds.

Aujourd'hui, un agent de la mairie de Versailles, reconnu travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, demande à la collectivité une aide financière pour l'achat d'une prothèse auditive.

Le médecin de prévention a émis un avis favorable dans la mesure où cette personne souffre de déficience auditive et où cet appareillage est nécessaire pour qu'elle puisse continuer à exercer ses missions dans de bonnes conditions.

Selon le devis transmis par l'intéressé, le prix de l'appareillage sera de 1 736 € TTC.

Dès réception de la facture, la Ville financera le montant restant à la charge de l'agent après participation des régimes d'assurance obligatoire et complémentaires, soit une somme de 1306,19 € TTC.

Cette somme sera par la suite intégralement remboursée à la Ville par le FIPHFP.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE

- 1) d'autoriser le remboursement des frais d'acquisition d'une prothèse auditive restant à la charge de l'agent, pour un montant de 1 306,19 € TTC ;*
- 2) de demander le remboursement de ces frais auprès du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).*

Avis favorable de la commission de l'administration générale, de la vie économique et des finances et de la commission de la famille et du social.

M. de LESQUEN :

Monsieur le Maire, vous aviez bien deviné ou presque. En effet, ce qui me choque, ce n'est pas que nous votions cette excellente délibération : nous sommes tout à fait d'accord pour accorder ces 1306,19 euros pour l'achat de la prothèse auditive. C'est que, en regard, vous signiez sans nous présenter de délibération, ou dans le cadre d'une délibération d'ordre très générale, des marchés de deux millions d'euros comme nous l'avons constaté lors d'une séance précédente. Je voudrais qu'on y mette un peu d'ordre et que les marchés de deux millions d'euros soient présentés au Conseil municipal au même titre que les achats de prothèse auditive de 1306 euros.

M. le Maire :

Nous n'allons pas revenir sur ce débat qui a déjà eu lieu. Mais je peux comprendre votre remarque. Il y a quelque chose d'un peu aberrant à présenter de toutes petites délibérations. Nous le reconnaissons volontiers.

M. de LESQUEN :

Nous reprendrons toujours ce débat car si la démocratie est confisquée, nous ne l'acceptons pas.

M. le Maire :

Pour les décisions qui portent sur des montants très importants, tous les éléments figurent dans les dossiers. Elles passent en général devant la commission d'appel d'offres. Donc la transparence est garantie. Bien sûr, nous sommes toujours à votre disposition pour vous donner toutes les explications nécessaires, c'est tout à fait légitime.

Le projet de délibération, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

2010.10.136**Gardiens des gymnases Montbauron 1 et 2.****Prise en charge et transport de biens.****Dépense non prévue.****M. FRESNEL :**

Cette année, deux couples de gardiens d'équipements sportifs, en poste depuis très longtemps, partent en retraite. Certains ayant des congés importants à prendre, on s'est trouvé en mai sans gardiens, alors que leur retraite commence en novembre. De plus un logement où rien n'avait été fait depuis trente ans nécessitait des travaux. Un couple désirant partir dès juin, nous avons pu faire les travaux pendant l'été et faire entrer les nouveaux gardiens dans les lieux dès la rentrée scolaire. Nous avons ainsi économisé plus de 1000 heures de gardiennage par remplacement, soit 11 000 euros sur les 21 000 euros que l'opération aurait coûté, mais nous avons omis les frais liés au départ des gardiens en juin, oubli que cette délibération répare.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Des travaux importants de remise aux normes devaient être entrepris dans le logement de fonction des gardiens des gymnases Montbauron 1 et 2, qui avaient jouissance de ce logement jusqu'au 5 septembre 2010, date de leur départ en retraite.

Ces gardiens étant en congé libérateur depuis mai 2010, un accord amiable a été conclu entre eux et la Ville pour qu'ils renoncent à la jouissance de ce logement, qui leur avait été attribué pour nécessité absolue de service, afin que les travaux puissent être engagés dès le début de l'été 2010. En contrepartie la Ville a pris à sa charge le transport de leurs biens jusqu'à leur nouvelle résidence et a fait appel à un prestataire privé après mise en concurrence pour cette opération, dont le montant s'élève à 9 250 €. La remise en état du logement de fonction durant l'été a permis aux nouveaux gardiens de prendre leurs fonctions et d'emménager dès début septembre 2010.

En procédant ainsi et en évitant « de geler » temporairement un logement attribué par nécessité absolue de service, la Ville a fait une économie estimée à 11 750 €, et a permis d'assurer avec efficacité et sécurité le fonctionnement du site de Montbauron, le site sportif de la Ville le plus fréquenté.

En effet, environ 1000 heures de temps travail effectif auraient été alors nécessaires en cas de logement « gelé », afin de respecter nos obligations réglementaires en ce qui concerne l'accueil des différents publics dans cet ERP ouvert quotidiennement du lundi au vendredi de 8 h à 22 h 30 voire plus tardivement le week-end en raison des rencontres sportives fédérales, soit le cas échéant une dépense estimée à 21 000 € pour la Ville.

La dépense liée au transport des biens des anciens gardiens, non prévue réglementairement mais rendue nécessaire dans un souci d'intérêt général, doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

1) eu égard à l'intérêt général, de prendre en charge la dépense de 9 250 € inhérente au transport par un prestataire privé des biens des anciens gardiens des gymnases Montbauron 1 et 2 ;

2) d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Ville.

Avis favorable de la commission de l'administration générale, de la vie économique et des finances et de la commission de l'enseignement, de la culture, de la jeunesse et des sports.

M. DEFRANCE :

Cette dépense est-elle imputée sur le budget des sports ? Vu son montant, ce serait dommage de diminuer la subvention aux sports. A mon sens, elle relève plus du budget général ou des dépenses du personnel.

M. FRESNEL :

La dépense ne diminue pas la subvention aux sports. Elle s'impute sur le budget ressources humaines de la direction des sports. Mais je rappelle quand même que, au total, l'opération se solde par une économie de 11 000 euros.

Le projet de délibération, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

2010.11.137

Adhésion de la ville de Versailles à l'association des villes pour la propreté urbaine (AVPU).

M. le Maire :

Cette délibération ne vous a pas été envoyée dans les délais requis. Acceptez-vous de l'examiner en urgence, car la réunion constitutive de cette association a lieu dans les tous prochains jours ?

L'examen d'urgence, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Mme ORDAS :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

La ville de Versailles a initié des rencontres entre collectivités sur le thème de la propreté urbaine. Certains d'entre vous y ont participé.

Le but de la démarche étant de permettre aux villes :

- d'évaluer l'état de la propreté sur leur territoire selon une grille d'indicateurs objectifs,
- de partager les progrès constatés avec les habitants,
- d'organiser des échanges d'expériences entre collectivités,
- de bénéficier des campagnes de communication initiées par l'association.

Ces rencontres qui ont eu lieu depuis mars 2009 conduisent aujourd'hui à la création de l'association des villes pour la propreté urbaine (AVPU) qui regroupera des élus et des agents territoriaux, ainsi que des fédérations et associations professionnelles pour une approche globale de la propreté urbaine.

Les principaux objectifs pour les villes adhérentes de l'AVPU sont de :

- s'améliorer : chaque collectivité adhérente s'inscrit dans une volonté d'amélioration du niveau de propreté de l'espace public.
- s'évaluer : la ville se dote des moyens de mesurer le plus objectivement possible le niveau de propreté de son espace public et ces éléments de mesures font l'objet d'une validation à valeur nationale reconnue.
- se situer : les efforts accomplis pour obtenir une progression peuvent se comparer et leur analyse montrera par quels moyens on peut être plus performants
- communiquer : adhérer à l'AVPU traduit la volonté politique en faveur d'une meilleure propreté. Elle confère à la collectivité, la capacité de pouvoir afficher cet engagement par une communication spécifique.

L'outil de la progression est une grille de mesure des différents éléments qui participent à l'état de « non propreté » :

- papiers, emballages et journaux,
- verre et les débris de verre,
- mégots,
- déjections canines,
- dépôts sauvages,
- herbes,
- feuilles,
- tags,
- affiches et affichettes,
- souillures adhérentes.

La grille est mise en fonction dans tous les secteurs, chaque secteur ayant ses propres caractéristiques (commerces, gares, écoles, résidentiels, ...). Les mesures s'apprécient dans le temps, secteurs par secteurs, saison par saison et ville par ville.

L'association aura pour mission de définir, diffuser, améliorer et promouvoir l'outil de mesure (grille), de regrouper, analyser et valider les résultats des grilles que lui communiqueront les adhérents et d'établir des statistiques en rendant compte auprès de chaque ville de ses résultats.

L'association formera ses représentants de la collectivité à l'utilisation et à l'analyse de la grille des Indicateurs objectifs de propreté (IOP). Elle laissera toute liberté de communiquer sur le positionnement de ses villes adhérentes par rapport aux autres collectivités et offrira la gratuité aux rencontres organisées par l'AVPU ainsi qu'aux informations et échanges d'expériences au sein du réseau.

Le plan d'action 2010/2011 prévoit :

- des formations à l'utilisation de la grille, pour chaque ville adhérente,
- des échanges trimestriels entre les villes adhérentes sur leurs pratiques et expériences,
- un colloque annuel rendant compte des résultats des grilles des villes adhérentes, et présentant des expériences innovantes
- des relations institutionnelles (associations d'élus, ministères, associations d'agents territoriaux),
- la création d'un site internet présentant les dossiers complets d'expériences, une lettre électronique,
- un plan média pour alimenter la presse autour de ces sujets,
- l'identification des bonnes pratiques dans les pays européens, avec l'organisation de visites sur site, des colloques régionaux et des opérations événementielles (congrès des maires),

Concernant le financement de l'association, le projet de statut prévoit que l'association s'autofinance (sans occulter la recherche de financements publics) et que les frais d'adhésion soient liés à la taille de la collectivité ; ainsi l'adhésion de la ville de Versailles sera de 1 200 € par an.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) *d'approuver les statuts de l'association des villes pour la propreté urbaine (AVPU) et d'adhérer à l'association ;*
- 2) *d'approuver le versement de la somme de 1 200 € à l'AVPU correspondant aux frais annuels de cotisation pour l'adhésion à cette association (collectivités de 50 000 à 100 000 habitants) ;*
- 3) *d'autoriser le Maire ou son représentant à représenter la Ville au sein de l'association ;*
- 4) *d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte se rapportant à la présente délibération ;*
- 5) *que les crédits seront imputés sur le budget de la Ville au chapitre 928 « aménagement et services urbains – environnement », article 813 « propreté urbaine » ; nature 6281 « concours divers (cotisations) » ; service 5312 « propreté urbaine ».*

Avis favorable de la commission de l'administration générale, de la vie économique et des finances et de la commission de l'urbanisme, des travaux et du logement.

Le Chesnay, Asnières, Vincennes, Rennes et d'autres villes ont déjà adopté une délibération semblable et Charleville-Mézières est en passe de le faire.

La constitution effective de l'association aura lieu le 25 novembre au matin, et c'est le même soir que nous tiendrons la prochaine réunion du conseil municipal.

M. de LESQUEN :

Ce que se propose de faire cette association est très judicieux. Mais pourquoi y pense-t-on maintenant ? La propreté n'est pas un sujet récent. Par ailleurs, n'aurait-il pas été plus opportun de créer une commission au sein de l'association des maires de France pour étudier les questions de propreté urbaine et réaliser toutes ces études ? D'ailleurs elles auraient dû l'être depuis longtemps.

Mme ORDAS :

Effectivement le sujet de la propreté est des plus anciens, et il importe beaucoup aux villes. Elles ont un désir d'échanges et de mutualisation des services qui contribue au succès d'un tel projet d'association. La grille des indicateurs objectifs de propreté – les IOP – devrait permettre d'améliorer la propreté de nos villes.

Bien entendu, cela n'empêche en rien l'association des maires de France de participer. Créer une commission en son sein me paraît un peu limité. Pour animer réellement la démarche, une association me semble bienvenue.

M. DEFRANCE :

Une telle commission existe déjà au sein de l'AMF.

Mme ORDAS :

Une commission, peut-être. Mais justement, ce n'est pas une association.

M. le Maire :

Il existe beaucoup d'associations spécialisées de ce type. Pour ma part, j'ai présidé une association des adjoints à la culture, qui existe depuis une trentaine d'années et dont le travail, objectivement, est très intéressant, grâce justement à sa spécialisation. Elle travaille en étroite collaboration avec l'AMF qui, de temps à autre, lui délègue sa mission d'expertise dans le domaine concerné. L'objectif de l'association des villes pour la propreté est du même ordre. Lorsque nous avons impulsé cette initiative, Magali Ordas et moi-même, nous avons rencontré l'AMF et l'association des maires des grandes villes de France. Ce sont elles qui nous ont poussé à créer cette entité pour élaborer ces indicateurs de propreté. Si cette association développe de façon dynamique la réflexion sur la propreté des communes et des départements, nous continuerons à la soutenir. Sinon, nous serons amenés à reconsidérer la subvention.

M. DEFRANCE :

Mme Ordas a dit qu'elle doit s'autofinancer. Nous n'aurons plus à la subventionner.

M. le Maire :

Néanmoins il faut toujours veiller à la vie des associations. Cela étant, comme Monsieur Holtzer le rappelait tout à l'heure, des rapports d'activité sont nécessaires, et nous serons vigilants, même s'il s'agit d'une association d'élus.

Le projet de délibération, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, Mme Ordas et M. le Maire ne participant pas au vote.

Plan communal de sauvegarde

M. VOITELLIER :

Nous voulions vous présenter une délibération à ce sujet, mais ce n'est pas possible juridiquement. Je fais donc un point d'information. Celle-ci est de toute façon obligatoire conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 13 septembre 2005. Nous y avons travaillé depuis plus d'un an avec les services de l'hygiène et M. Lamy, qui s'y est beaucoup investi, mais également avec les services de la police nationale, de la préfecture et du SDIS.

La loi du 13 août 2004 a réorganisé la sécurité civile en transférant une partie des compétences au maire dans le cadre des plans de crise. En plus du plan ORSEC et des plans départementaux, pour des crises moins importantes ou lorsque les services de l'Etat pourraient être débordés, il appartient au maire de mettre en place des moyens propres pour venir en aide à la population.

Versailles n'avait pas d'obligation de mettre en place un plan communal de sauvegarde puisque la ville n'est pas soumise à un risque naturel majeur ou soumise à un plan d'intervention particulier établi par la préfecture.

Néanmoins, compte tenu du nombre d'habitants et de touristes, il nous a paru préférable de prévoir un tel plan. Nous voulions vous le présenter en détail et le faire adopter de façon démocratique, mais la loi ne le permet pas. Nous nous contentons donc de cette information.

Ce plan a pour objet de répondre aux différentes crises qui pourraient intervenir en ville. Comme il est impossible de tout prévoir, il se veut le plus souple possible et veut surtout faciliter le travail en commun des services de la mairie et des autres administrations et fixer un cadre juridique.

En pratique, cela se traduit par un document volumineux, en plusieurs exemplaires, avec des procédures, des numéros de téléphone et des coordonnées, ainsi que du matériel affecté spécialement en mairie avec une salle spécifique et un plan de communication envers la presse, la population et les services de police.

Nous visons à être réactifs face aux phénomènes de toute nature, climatiques : tempête, canicule, plan neige et salage, ou sanitaires : en cas d'épidémie, le plan grippe nous a montré comment réagir. (*murmures*).

Mme NICOLAS :

Cela a coûté cher !

M. VOITELLIER :

Disons que c'était un exercice réel qui a permis de repérer les lacunes, de mieux connaître les services de l'Etat, de trouver des lieux de stockage : ce sont des éléments de base pour lesquels nous n'étions pas forcément prêts. Il s'agit également des problèmes de vie collective, d'approvisionnement en eau, en nourriture, en gaz et en électricité. On tient compte également du risque d'attentat avec Vigipirate et un document à diffusion restreinte réservé aux services de police, ainsi que des risques d'accident, d'inondation, des nécessités d'accueil du public dans les différents lieux de la ville. Plus simplement, le plan concerne aussi le fonctionnement des astreintes.

Nous avons mis en place une organisation que nous avons voulue la plus proche possible du fonctionnement normal de la mairie. Le plan qui existait déjà était assez compliqué et mettait en jeu des gens qui ne se trouvaient pas forcément dans leur secteur d'activité. La cellule de crise est dirigée par un directeur des opérations de secours qui est le maire – non pas le préfet – avec des cellules thématiques : aide à la population, sécurité, communication. Chacun des plans détaille également les procédures à mettre en œuvre, depuis les secours d'urgence, les évacuations, la communication et la diffusion des alertes, la direction de la crise sur la durée.

Le plan comprend également des modèles d'arrêtés, comme des arrêtés de péril, l'ensemble de la réglementation applicable en cas de crise et les annuaires utiles. Il sera revu chaque année, pour remettre à jour les noms et les numéros de téléphone, afin de rester réactifs, même s'il y a toujours des imprévus.

M. de LESQUEN :

J'ai une question à poser à M. Voitellier : habite-t-il Versailles ?

M. VOITELLIER :

Oui.

M. de LESQUEN :

Il nous dit pourtant qu'il n'y a pas de risque de catastrophe naturelle à Versailles. Il ne sait sans doute pas qu'il y a eu plusieurs inondations. Mais peut-être vient-il d'arriver à Versailles ? Car on en avait beaucoup parlé. J'avais même expliqué que le prédécesseur de Monsieur de Mazières avait voulu transformer le parc de la cathédrale en piscine, puisque à deux reprises il a été inondé.

Il y a eu également, et c'est là un sujet national, une canicule à l'été 2003 qui a été un drame et a provoqué des milliers de morts à l'échelle nationale et quelques-uns à Versailles. Nous dire qu'il n'y a pas de risque de catastrophe naturelle, c'est quand même une mauvaise plaisanterie. J'ajoute que l'absence de plan de sauvegarde a fait que les assurés n'ont pas été indemnisés correctement pour les dégâts dus à l'inondation il y a quelque temps. Ce sont là des observations de principe.

Surtout, je voudrais protester solennellement contre la manière désinvolte avec laquelle cette municipalité prétend informer, à la fin du conseil municipal et entre deux portes, la représentation municipale sur un sujet extrêmement grave qui est le plan de sauvegarde en cas de crise ou de catastrophe. Ces événements paraissent lointains, mais quand la catastrophe arrive, elle peut provoquer des morts, et elle en a provoqué en août 2003. On doit préparer ce genre d'événement pour le prévenir.

Je demande donc que cette affaire importante soit présentée de nouveau au prochain conseil municipal, avec un document écrit (nous n'en avons aucun) fourni dans les délais normaux. On nous dit qu'on ne peut pas voter. Bien sûr que si : on peut toujours voter un avis, une motion, une résolution sur les plans de sauvegarde que vous avez adoptés. Vous avez parlé vite, et même en écoutant avec attention, il était difficile d'apprécier et de se faire un avis sur un sujet aussi important. Merci de ces quelques mots, mais nous ne pouvons nous satisfaire de cet exposé oral et présenté très rapidement.

M. VOITELLIER :

Nous avons prévu une délibération. Elle a été écartée par le service juridique à juste titre puisque cette question relève des pouvoirs de police du maire. Le conseil municipal est incompétent. Si nous votions ce document en conseil municipal, nous ne pourrions pas le changer en cas de crise et nous serions tenus par ses dispositions, alors qu'il faut pouvoir les modifier en cas d'urgence et au cas par cas. Les pouvoirs de police du maire doivent rester libres. La loi nous interdit donc de voter, alors que personnellement j'aurais voulu organiser ce vote.

M. de LESQUEN :

Adopter un avis n'a rien de contraignant. Nous pouvons adopter une résolution disant que nous trouvons très bien le plan qui a été préparé.

M. VOITELLIER :

Pour l'instant, nous avons un veto du contrôle de légalité. Mais nous avons tenu à vous présenter le plan quand même.

M. le Maire :

La situation est inverse de ce que vous dites, monsieur de Lesquen : nous avons tenu à vous présenter ce plan alors qu'il n'y avait pas d'obligation en la matière.

J'ai été sous-préfet en Corse, et j'ai eu à gérer des crises. Vous avez raison de souligner que le risque existe partout. Certes, Versailles n'a pas sur son territoire un établissement Seveso. Mais il y a des risques d'inondation et autres, et c'est pour cela qu'il y a ce type de plans. Monsieur Voitellier disait à juste titre que nous ne sommes pas dans un lieu où se pratique une activité présentant un risque anormal.

Au titre des pouvoirs de police du maire, nous sommes très attentifs. Ces documents sont volumineux, mais on peut les tenir à votre disposition et vous donner des explications. Objectivement, il n'y a aucune raison d'exposer ce genre de dispositions de façon détaillée en Conseil municipal. L'information donnée par Monsieur Voitellier était l'occasion de vous sensibiliser à cette question d'importance et que, en tant que maire, je suis avec intérêt. Il n'y a pas lieu d'en faire un exposé en détail.

M. VOITELLIER :

S'agissant des inondations, si j'ai dit qu'il n'y avait pas à Versailles de risque naturel particulier, c'est en reprenant une notion qui est définie par l'Etat. Mais naturellement, des plans communaux sont prévus pour tous les points bas dans Versailles. C'est justement l'intérêt du plan communal de sauvegarde de prendre en compte ces données qui ne sont pas prises en compte par l'Etat.

M. de LESQUEN :

Il y a eu des inondations, vous expliquez qu'il n'y en a pas.

M. VOITELLIER :

Non, je vous dis que pour l'Etat, ce n'est pas une notion juridique...

M. de LESQUEN :

Quand votre cave ou votre maison est inondée, que ce soit juridique ou pas, c'est une inondation !

M. VOITELLIER :

La notion de « risque naturel particulier » est de nature juridique. Cela ne signifie pas qu'il n'y a pas d'inondation. On la constate, mais pour l'Etat, ce n'est pas une zone particulière de risque.

M. DEFRANCE :

Est-ce que l'ordre de réquisition revient au maire ou reste-t-il au préfet ?

M. VOITELLIER :

On se trouve à un niveau intermédiaire. Lorsqu'il n'y a pas de plan ORSEC pour le département, c'est au maire de diriger les secours. Si la crise est plus grave, le préfet prend les choses en mains. Ensuite, le maire complète en fonction de carences de l'Etat.

M. le Maire :

Ainsi, lors de l'incendie à Richaud, dès que je suis arrivé sur les lieux, le chef des pompiers m'a donné le gilet de responsable opérationnel même si, dans les faits, ce n'est pas au maire de dire qu'il faut sortir la grande échelle. Ce peut être symbolique, mais il peut arriver aussi que le maire ait à décider de s'orienter dans telle ou telle direction, surtout lorsque des vies sont en jeu. Il décide bien sûr avec les responsables des services d'incendie et de secours sur le terrain.

Questions diverses**M. CASANOVA :**

Permettez-moi de vous faire part d'une réflexion que je me suis faite à la suite de la lecture d'un article dans les *Nouvelles de Versailles* du 13 octobre. Le réseau Education sans frontières et le Cercle du silence de Versailles ont fait une enquête sur cette longue queue qui s'étire à la porte de la préfecture : le matin, elle fait presque le tour du bâtiment. Ils ont fait des propositions à Madame la préfète. Peut-être pourrions-nous les soutenir ?

Mme NICOLAS :

Une ballade a été organisée aux étangs Gobert samedi dernier. Nous étions invités. Puis j'ai reçu un mail indiquant que nous ne l'étions pas. Mais j'ai appris que deux conseils de quartier au complet étaient invités. C'est très maladroit car les conseils de quartier sont consultatifs. Il aurait été normal que les conseillers municipaux fassent d'abord cette visite ; les conseils de quartier l'auraient faite ensuite.

M. le Maire :

Je n'étais pas au courant. C'est une erreur de notre part. Croyez bien que lorsqu'on a un projet aussi passionnant et que l'on a obtenu autant, on a très envie de le montrer.

Mme BOURACHOT-ROUCAYROL :

Suite à la réunion de liste, il avait été décidé une visite aux étangs Gobert. J'en avais prévenu le conseil de quartier. Les services ont annulé deux jours plus tard. J'ai envoyé un mail pour transmettre.

M. le Maire :

C'est une erreur et on serait ravi de vous faire visiter les lieux. Nous pouvons organiser une autre visite.

Mme NICOLAS :

Ce que je mets en cause c'est le principe : les conseils de quartier ne sont que consultatifs.

M. le Maire :

Que les conseillers municipaux aillent en visite, cela va de soi. Il n'y avait là aucun geste délibéré. Je suis prêt à vous faire visiter les lieux et cette proposition s'adresse également à la liste conduite par M. de Lesquen.

Mme HATTRY :

Je souhaite donner deux informations concernant le quartier Bernard de Jussieu. D'abord, le 2 novembre commence l'opération des jardins solidaires. Nous en avons vu une présentation hier et les gens du quartier sont très enthousiastes. Cela procure neuf emplois aidés avec des contrats de solidarité diplômants, au bénéfice de six bénéficiaires du RSA et de trois jeunes de 18 à 25 ans.

D'autre part aura lieu ce samedi la première fête de la solidarité dans le quartier, de 18 heures à minuit, avec des groupes de musique et un repas partagé. Le Conseil municipal est invité.

M. le Maire :

C'est une très belle opération qui a demandé beaucoup de travail à Corinne Bébin, à Liliane Hattry et aux services.

M. LAMBERT :

Je voudrais donner une information importante. J'a participé cet après-midi à une réunion avec le secrétaire de la préfecture, l'agence de l'eau et des responsables du SMAROV concernant la station d'épuration des carrés de réunion. Nous y avons appris que, comme toutes les stations françaises, elle connaissant un gros problème à cause du rejet des lingettes dans les canalisations : cela à couté 580 000 euros en équipement, et avec les coûts de traitement, on approche un million d'euros. Il va falloir faire une information nationale sur ce sujet, et il faudrait que les fabricants cessent d'annoncer sur les paquets que ce produit est biodégradable. En réalité, ces fibres colmatent les systèmes dépuraton et on est en train de créer un problème pour l'ensemble de stations de traitement.

M. le Maire :

Et je rappelle que ces stations ont un coût très élevé.

La séance est levée à 22 heures.

ANNEXES

aux délibérations suivantes :

Délibération 2010.10.122 :

Réseau de chauffage urbain.
Contrat de concession.
Renouvellement de la délégation de service public.

Rapport de présentation

Délibération 2010.10.132 :

Association « Service Versaillais de Prévention Jeune ».
Renouvellement d'une convention pour la mise en œuvre d'actions de prévention.

Convention

Délibération 2010.09.137 :

Adhésion de la ville de Versailles à l'Association des villes pour la propreté urbaine (AVPU).

Projets de statuts

S O M M A I R E

Compte-rendu des décisions prises par M. le Maire en application de l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales (délibération du 6 mai 2010)	2367
Adoption du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2010	2372
Informations municipales	
<i>Grand Paris et projet de la gare des Matelots</i>	2364
<i>Plan communal de sauvegarde</i>	2418
Annexes	2424

DECISIONS

DATES	N°	OBJET	
11 août 2010	2010/253	Tarif de la Direction de la Vie des Quartiers, des Loisirs et de la Jeunesse (DVQLJ). Tarif pour une nouvelle activité « ateliers post-scolaires ».	2367
11 août 2010	2010/254	Mise en service et maintenance d'une application de gestion des occupations du domaine public. Marché conclu avec la société IRTL.	2367
12 août 2010	2010/255	Mise à disposition par l'Armée au profit de la ville de Versailles de la piscine de Satory. Convention.	2367
16 août 2010	2010/257	Elaboration d'un schéma directeur d'assainissement pour la ville de Versailles. Marché conclu avec la société SAFEGE pour un montant de 194 895 € HT.	2367
16 août 2010	2010/258	Contrat de maintenance du logiciel relatif à la maintenance des planning PME. Marché sans publicité et sans mise en concurrence conclu avec la société TARGET SKILLS pour un montant annuel de 1 260 € HT.	2367
27 août 2010	2010/259	Mise à disposition de Madame Elodie Barata, professeur des écoles, d'un logement communal de type F4, à titre précaire et révocable, situé au 2, rue de Bretagne à Versailles. Convention.	2367
27 août 2010	2010/260	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du jardin des senteurs. Marché conclu avec la société Gilsoul pour un montant forfaitaire de 19 970 € HT.	2368
31 août 2010	2010/261	Mise à disposition par l'Armée de la piscine gendarmerie de Satory au profit des accueils de loisirs la Martinière et les Alizés. Convention d'utilisation.	2368
1 septembre 2010	2010/262	Contrat de maintenance des ordinateurs MAC pour la Direction de la Communication. Marché conclu avec la société GIDT pour un montant de 11 130 € HT.	2368
1 septembre 2010	2010/263	Autorisation d'occupation de la parcelle BS 160 par la société "Les Compagnons Paveurs" pour l'installation d'un échafaudage en vue de travaux sur le collège Poincaré.	2368

3 septembre 2010	2010/264	Mission de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction d'une serre chauffée au Centre horticole des Gonards. Marché conclu avec la société PHYSALID pour un forfait provisoire de 10 400 € HT.	2368
6 septembre 2010	2010/266	Achats de vaisselle et de fournitures de petits équipements pour l'année 2010. Marché à procédure adaptée conclu avec la société Chomette Favor.	2368
7 septembre 2010	2010/267	Réaménagement du square Richard Mique. Marché conclu avec la société Roussel Paysage.	2368
7 septembre 2010	2010/268	Prestation d'infogérance (externalisation informatique). Prolongation du contrat avec la société Intrinsec dans le cadre du relais de compétences avec le nouveau prestataire, pour un montant de 23 848,24 € TTC.	2368
14 septembre 2010	2010/269	Maintenance du progiciel et du matériel de gestion de l'accueil public de la direction de la vie quotidienne. Avenant n°1 au marché conclu avec la société ESII MEDIA ACCUEIL.	2368
14 septembre 2010	2010/270	Fourniture et livraison de papier d'impression et de reprographie. Avenant n° 1 au lot n° 2 conclu avec la société INAPA. Prolongation de la durée du marché.	2368
15 septembre 2010	2010/271	Achat, livraison et installation de matériels et d'équipements professionnels de cuisines. Marché conclu avec la société Huron et compagnie.	2368
16 septembre 2010	2010/272	Audit financier et technique relatif à la délégation de service public concernant la construction et la gestion d'un parc de stationnement souterrain, boulevard de la Reine à Versailles ainsi que l'exploitation du stationnement sur voirie. Marché conclu avec la société EGIS CONSEIL pour un montant de 53 521 € TTC.	2368
16 septembre 2010	2010/274	Marché complémentaire à la mission d'expertise technique, financière et juridique du réseau de chauffage urbain. Avenant n°1 conclu avec Finance Consult.	2368
16 septembre 2010	2010/275	Pose et dépose des tentes-abris (barnums) sur le marché alimentaire de Notre Dame à Versailles. Marché conclu avec la société SOMAREP pour un montant total de 172 599,54 € TTC.	2369
20 septembre 2010	2010/276	Mise à disposition de Madame Oumou Anne, d'un logement communal de type F1, à titre précaire et révocable, situé au 50, rue Saint Charles à Versailles. Convention.	2369
20 septembre 2010	2010/277	Mise à disposition de Monsieur Yves Auba, professeur des écoles, d'un logement communal de type F4, à titre précaire et révocable, situé au 87, avenue Paris à Versailles. Convention.	2369

20 septembre 2010	2010/278	Mise à disposition de Madame Marika Blanché, professeur des écoles, d'un logement communal de type F4, à titre précaire et révoquant, situé au 2, rue des Petits Bois à Versailles. Convention.	2369
20 septembre 2010	2010/279	Mise à disposition de Monsieur Alexandre Bunel, professeur des écoles, d'un logement communal de type F4, à titre précaire et révoquant, situé au 50, rue Saint Charles à Versailles. Convention.	2369
20 septembre 2010	2010/280	Mise à disposition de Madame Christine Charles, professeur des écoles, d'un logement communal de type F4, à titre précaire et révoquant, situé au 6, avenue Guichard à Versailles. Convention.	2369
20 septembre 2010	2010/281	Mise à disposition de Madame Elodie Cottry, professeur des écoles, d'un logement communal de type F1, à titre précaire et révoquant, situé au 14 bis, rue Saint Médéric à Versailles. Convention.	2369
20 septembre 2010	2010/282	Mise à disposition de Madame Floriane Le Sage, professeur des écoles, d'un logement communal de type F1, à titre précaire et révoquant, situé au 24, rue de la Ceinture à Versailles. Convention.	2369
20 septembre 2010	2010/284	Marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'aménagement du 4ème étage de l'hôtel de ville à Versailles. Avenant n° 2 au marché conclu avec le groupement Agence Demont-Reynaud PPIL/AREALIS SAS / BETON Ingénierie, fixant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.	2369
21 septembre 2010	2010/285	Classes de découverte des écoles élémentaires publiques. Modification des tarifs applicables pour l'année scolaire 2010/2011.	2369
21 septembre 2010	2010/286	Travaux d'aménagement des allées au canton Q du cimetière des Gonards. Marché conclu avec la société Ile de France Travaux.	2369
21 septembre 2010	2010/287	Travaux d'aménagement de l'allée périphérique ouest et de l'allée restante est du cimetière Notre-Dame. Marché conclu avec la société SCREG.	2370

DELIBERATIONS

2010.10.122	Réseau de chauffage urbain. Contrat de concession. Renouvellement de la délégation de service public.	2372
2010.10.123	Modification apportée au plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Versailles. Avis du Conseil municipal.	2381
2010.10.124	Travaux à entreprendre sur les bâtiments communaux. Autorisation de déposer les demandes d'occupation des sols auprès du service de l'urbanisme.	2387

2010.10.125	Convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Versailles et l'office de tourisme de Versailles du 23 décembre 2008. Avenant n°3.	2389
2010.10.126	Autorisation de dépôt de la marque « Senteurs de Versailles » à l'institut national de la propriété intellectuelle (INPI).	2391
2010.10.127	"Olympiades de la lecture" édition 2011. Demande de subvention auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Ile-de-France.	2392
2010.10.128	Versement de subventions exceptionnelles à des associations versaillaises.	2395
2010.10.129	Subventions exceptionnelles aux associations « Versailles Handball Club » et «Versailles Triathlon». Avenants aux conventions initiales.	2398
2010.10.130	Attribution d'une subvention exceptionnelle à la fédération nationale des anciens des missions extérieures, section Yvelines (FNAME Yvelines) pour l'acquisition d'un drapeau.	2399
2010.10.131	Classes de découvertes organisées par les écoles privées versaillaises sous contrat d'association. Participation aux frais de séjour des élèves versaillais.	2401
2010.10.132	Association « Service Versaillais de Prévention Jeune ». Renouvellement d'une convention pour la mise en œuvre d'actions de prévention.	2402
2010.10.133	Modification des statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Adhésion de la commune de Rennemoulin.	2407
2010.10.134	Personnel territorial. Autorisation de recrutements d'agents non titulaires sur des postes existants.	2409
2010.10.135	Remboursement de l'achat d'une prothèse auditive et demande de financement par le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).	2411
2010.10.136	Gardiens des gymnases Montbauron I et II. Prise en charge et transport de biens. Dépense non prévue.	2413
2010.10.137	Adhésion de la ville de Versailles à l'Association des villes pour la propreté urbaine (AVPU).	2414

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE
AU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN**

RAPPORT DE PRESENTATION

I. Contexte et perspectives

II. Inventaire des modes de gestion du service public susceptibles d'être mis en œuvre

III Caractéristiques essentielles de la future délégation

IV. Conclusions

DELIBERATION SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION

I. CONTEXTE ET PERSPECTIVES :

Le service du chauffage urbain de Versailles a été créé en 1969. Il se compose d'une unité de production de chaleur située 1 avenue du maréchal Juin et d'un réseau d'eau surchauffée d'environ 20km de longueur qui dessert l'ensemble du quartier de Satory ainsi qu'un certain nombre d'équipements publics et d'immeubles du centre de Versailles représentant au total 8300 équivalents logements.

La puissance actuellement installée sur l'unité de production s'élève à 104 MW et se décompose ainsi :

3 chaudières de 29 MW pouvant fonctionner au gaz et au fioul lourd mais qui, depuis plusieurs années, fonctionnent quasiment exclusivement au gaz ;

Une centrale de cogénération composée d'une turbine à gaz d'une puissance de 10 MW électrique et 17 MW thermique

La Ville de Versailles a concédé son réseau de chauffage urbain jusqu'au 25 octobre 2011 à la Société Versaillaise de Chauffage Urbain.

En prévision de l'échéance du contrat d'obligation d'achat de l'électricité produite par la cogénération, une étude a été menée afin de déterminer le mode de production de chaleur optimum pour le réseau. Plusieurs solutions ont été étudiées et cette étude a conclu que, pour les dix prochaines années et en tenant compte de l'impact des quotas ou de la fiscalité du carbone, la rénovation de la centrale de cogénération représentait la meilleure solution technico-économique pour assurer la continuité du service public.

En effet, elle permettra d'obtenir une nouvelle baisse importante du tarif de vente de la chaleur après celle obtenue dans le cadre de l'avenant 6 du contrat actuel et présentée lors du conseil municipal du 24 septembre 2009.

Supprimé :

Par ailleurs, d'un point de vue technique, la cogénération permet d'obtenir d'excellents rendements en produisant en même temps de l'électricité et de la chaleur et d'assurer un très bon contrôle et une réduction des émissions polluantes.

De plus, au regard des objectifs fixés en matière environnementale, et ce au niveau national, le renouvellement des cogénérations permettra de limiter les quantités de CO2 rejeté dans l'atmosphère de manière significative. En effet, les cogénérations assurent la fourniture d'électricité notamment pendant les périodes de pointe à la place des centrales thermiques qui fonctionnent principalement au fuel et au charbon. Ce contexte permet donc d'obtenir, sur une période de 12 ans, un tarif de rachat de l'électricité très intéressant auprès d'ErDF

Pour l'avenir, les objectifs poursuivis par la Ville de Versailles sont les suivants :

- la continuité du service public ;
- la sécurité d'approvisionnement ;
- l'obtention de performances environnementales ;
- l'optimisation des niveaux tarifaires du service ;

La Ville doit se prononcer sur le mode de gestion qui va lui permettre d'assurer la continuité du service public au-delà du terme du contrat de concession qui s'achève.

L'article L.1411-4 du C.G.C.T. impose que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de toute délégation de service public local.

Ce texte exige que l'organe délibérant se décide « *au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.* ».

En effet, ce document est indispensable pour procéder à l'analyse comparative des modes de gestion et présenter les caractéristiques de la future délégation de service public lorsque ce mode de gestion est retenu.

En conséquence, le présent rapport a pour objet d'éclairer le Conseil municipal sur les modes de gestion envisageables et de définir les caractéristiques de la délégation de service public, si ce mode de gestion était retenu pour assurer la continuité du service public.

Préalablement, la Ville de VERSAILLES a sollicité l'avis :

- de la Commission Consultative des Services Publics Locaux conformément à l'article L.1413-1 du C.G.C.T. ;
- du Comité Technique Paritaire conformément à la loi du 26 janvier 1984 sur la fonction publique territoriale.

II. INVENTAIRE DES MODES DE GESTION DU SERVICE PUBLIC SUSCEPTIBLES D'ETRE MIS EN ŒUVRE.

Traditionnellement, l'exploitation des services publics peut être assurée selon différents modes de gestion publique ou privée.

De manière constante, le juge administratif rappelle que les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion des services publics :

« Considérant enfin qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat statuant du contentieux de se prononcer sur l'opportunité des choix opérés par l'administration d'une part en écartant l'exploitation en régie directe au profit de l'affermage, et d'autre part en choisissant comme fermier la société d'aménagement urbain et rural; ».

(Conseil d'Etat, 3ème et 5ème sous-sections, 18 mars 1988, M. LOUPIAS et autres c/ commune de Montreuil-Bellay, Req. n° 57.893)

A) les modes de gestion publique :

i/ La régie directe ou régie simple.

Il s'agit du mode de gestion publique le plus utilisé en pratique puisque l'on considère que près de 90% des régies sont des régies simples.

Le procédé de la régie consiste en la prise en charge d'une activité par une collectivité territoriale dans le cadre de ses propres services grâce à son personnel, avec ses biens et sur son budget.

Dans ce cadre, une seule personnalité morale existe, celle de la collectivité, en l'espèce, la Commune, dont le service fait partie intégrante.

☒ La création de la régie simple résulte d'une simple délibération de l'organe délibérant de la collectivité et la liberté de création n'est limitée que par la légalité administrative.

Aux termes de l'article L.2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) « *Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial.*

Sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit, en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des contrats de concession ou d'affermage ».

☒ Le régime administratif et financier du service se confond avec celui de la collectivité publique. A ce titre, le service n'est doté d'aucun organe propre et l'exercice des compétences relatives au service est partagé conformément aux règles du droit commun entre l'organe délibérant et l'exécutif communal. Il constitue un élément de l'ensemble formé par l'addition des différents services communaux.

Ce mode de gestion n'est cependant pas utilisé en pratique pour l'exploitation de réseaux de chaleur pour les raisons suivantes :

La Ville doit assumer l'ensemble des risques liés au défaut d'entretien ou à l'insuffisance d'entretien des ouvrages et à l'exploitation du service public.

En particulier, la Ville supportera tous les risques inhérents à la gestion du service public.

Elle est en relation directe avec les tiers usagers du service public. Elle est chargée d'établir le règlement du service qui devra être approuvé par le conseil municipal et affiché en mairie. Elle est liée aux abonnés par une police d'abonnement

En cas de déficit du service géré en régie, c'est le budget général de la Ville qui devra le combler.

ii/ Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'article L2221-1 du C.G.C.T dispose :

« Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial.

Sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit, en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des contrats de concession ou d'affermage »

Aux termes de l'article L2221-4 du C.G.C.T. :

« Les régies mentionnées aux articles L 2221-1 et L 2221-2 sont dotées :

1° Soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, si le conseil municipal ou le comité du syndicat en a ainsi décidé ;

2° Soit de la seule autonomie financière».

La régie, mode de gestion indirecte lorsqu'elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, se voit, statutairement et non conventionnellement, déléguer par sa collectivité de rattachement, la gestion d'un service public.

Le choix de créer une régie personnalisée correspond donc aussi au choix d'un mode de gestion, ce qui conduit à conclure que la régie ne pourra pas, sauf à dénaturer son propre objet, déléguer à son tour le service public dont elle a la charge.

Tout au plus pourra-t-elle confier à un prestataire de services, dans le cadre de marchés publics soumis au Code des Marchés Publics, une partie des missions constitutives de l'activité de service public dont elle est responsable.

Le recours à la régie dotée de la personnalité morale est aujourd'hui prévu par l'article L. 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel :

« Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommées établissement public local, sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire ».

Comme le rappelle le Conseil d'Etat dans un avis du 1^{er} octobre 1996, la souplesse offerte aux organes délibérants des collectivités territoriales pour définir les règles d'organisation et de gestion de leurs régies, **ne s'exerce que dans le cadre des dispositions législatives en vigueur et des dispositions réglementaires prises en vertu de celles-ci.**

La création (et la suppression) de la régie personnalisée résulte d'une délibération de l'organe délibérant qui arrête les dispositions du règlement intérieur et fixe le montant de la dotation initiale de la régie (art. R. R 2221-1 du C.G.C.T.) Il s'agit de l'affectation d'un patrimoine initial détaché de la collectivité locale au profit d'un service public.

Comme toute personne morale, la régie personnalisée est dotée d'organes propres (un conseil d'administration et un directeur).

Le Conseil d'administration ou conseil d'exploitation comprend au minimum trois membres désignés par l'organe délibérant de la commune sur proposition du maire.

Le Directeur est nommé par l'exécutif local après avis du conseil d'administration. Il est l'organe exécutif de la régie.

C'est au niveau du fonctionnement que se révèle toute la spécificité de la régie personnalisée.

Le Conseil d'administration exerce les fonctions de l'organe délibérant (fixation des tarifs, adoption du budget, décision d'aliénation et d'acquisition, conclusion des marchés, etc.) aux lieux et places de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, qui, une fois créée la régie et déterminé son règlement intérieur, n'intervient plus dans son fonctionnement au quotidien.

Le Directeur est l'organe exécutif de la régie.

- Au plan comptable et financier, le régime est celui de la comptabilité publique. Les règles budgétaires applicables aux collectivités locales sont assez largement reprises pour les régies avec pour seule différence que la compétence appartient au Conseil d'administration et non pas à l'organe délibérant de la collectivité territoriale.
- Au plan fiscal, la régie personnalisée est assez largement soumise au droit commun.

iii/ La régie dotée de la seule autonomie financière.

La régie dotée de l'autonomie financière est prévue à l'article L. 2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et son régime est précisé par les articles L. 2221-12 à L.2221-14.

La régie dotée de l'autonomie financière ressemble assez largement à la régie simple. Elle s'en distingue néanmoins par l'existence d'un budget annexe voté par l'organe délibérant (Cf. article, L. 2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et par l'existence d'organes propres.

Le régime juridique de cette régie est précisé par les articles R. 2221-72 et suivant du C.G.C.T.

La création (et la suppression) de la régie dotée de l'autonomie financière impose l'intervention de l'organe délibérant qui décide par délibération, dans les formes du droit commun, de créer cette régie.

Le préfet du département a compétence pour décider de suspendre provisoirement la régie ou son arrêt définitif lorsque le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique ou en cas d'incapacité à assurer le service, après mise en demeure restée infructueuse.

Cette délibération arrête les dispositions du règlement intérieur de la régie et détermine les moyens qui sont mis à sa disposition.

Dans le cadre de la régie dotée de l'autonomie financière, l'organe délibérant est appelé à prendre les principales décisions (budget, moyen en personnel, tarifs, etc.).

La régie dotée de la seule autonomie financière est également dotée d'un conseil d'exploitation (3 personnes au minimum, quinze au maximum).

Ce conseil d'exploitation a un rôle mineur ; il n'intervient que sur les questions dont l'organe délibérant ne s'est pas réservé la connaissance et qui, en vertu des textes, n'appartiennent pas à une autre autorité.

La régie dotée de l'autonomie financière est également dotée d'un directeur de régie nommé par décision de l'exécutif de la collectivité locale après avis du conseil d'exploitation. Son rôle est fonction de la volonté de l'exécutif local et de l'étendue des délégations que celui-ci lui accorde.

L'ordonnateur de la régie peut, par délégation du conseil municipal et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances.

Le comptable de la régie est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général.

Au niveau administratif, la régie ne présente guère d'autonomie et fonctionne selon le régime du « quadricéphalisme » faisant intervenir l'organe délibérant, l'exécutif local, le conseil d'exploitation et le directeur de régie.

- Les principales décisions restent de la compétence de l'organe délibérant (conditions de recrutement et régime du personnel, tarifs du service, engagement des investissements et des travaux, vote du budget, affectation du résultat d'exploitation),
- L'organe exécutif de la collectivité assure l'exécution des décisions de l'organe délibérant et lui présente le budget de la régie et le compte financier de la régie,
- Le directeur de la régie prépare le budget et est le chef de service et le supérieur hiérarchique des agents. Il assure la bonne marche de la régie et peut recevoir délégation de signature de l'exécutif local,

- Le conseil d'exploitation n'a que des compétences résiduelles sur les affaires dont la connaissance n'est pas réservée à une autre autorité et formule des avis et propositions sur le service.

L'autonomie financière se caractérise par l'existence d'un budget annexe au sein de la collectivité territoriale de rattachement avec deux sections (exploitation et investissement).

Ces différents modes de gestion publique apparaissent peu adaptés à l'exploitation d'un réseau de chaleur, compte tenu notamment de la technicité de cette activité.

B) Les modes de gestion privée sous le contrôle de la collectivité :

Avant l'intervention des lois n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et la loi n° 93-122 et du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence des procédures publiques, la notion de délégation de service public n'existait pas dans le vocabulaire juridique français.

Les divers types de contrats qui ne se présentaient pas sous la forme d'un marché public, étaient regroupés sous l'appellation de « *modes de gestion déléguée* », selon l'expression employée dans les avis du Conseil d'Etat des 7 octobre 1986 et 7 avril 1987, ainsi que dans la circulaire du 7 août 1987 relative à la gestion, par les collectivités locales, de leurs services publics locaux qui recense comme relevant de la gestion déléguée « *la concession, l'affermage, la gérance, la régie intéressée ou, le cas échéant, une autre formule* ».

L'article L 1411-1 du C.G.C.T. définit la délégation de service public comme

« un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».

a) Trois critères semblent aujourd'hui devoir être pris en considération, pour que soit identifiée une délégation de service public :

➤ **Le service faisant l'objet du contrat est-il un service public déléguable ?**

Cette première exigence impose que deux conditions soient remplies :

- Il faut, d'une part, être en présence d'un service public,
- Il faut, d'autre part, que cette activité de service soit susceptible de délégation.

S'agissant de la condition tenant au caractère de service public de l'activité :

Ce critère ne soulève cependant pas de problèmes particuliers en matière de réseaux de chaleur, le caractère de service public de cette activité ayant été admis par le passé.

Lorsque le propriétaire est de statut public (État, commune, syndicats de communes, etc.), ce qui est le cas en l'espèce, il y a distribution publique de chaleur, qui constitue **un service public industriel et commercial**, soumis par conséquent aux obligations d'égalité des usagers et de continuité du service. **(Avis n° 98-A-18 du 25 novembre 1998 relatif à une demande d'avis de la Fédération des industries mécaniques portant sur des questions de concurrence concernant le classement des réseaux de chaleur)**

Il faut également que cette activité soit susceptible de délégation :

De ce point de vue, il convient de rappeler qu'il n'existe pas de texte de portée générale qui limite la possibilité de déléguer un service public. De surcroît, le juge administratif exerce traditionnellement un contrôle limité du choix du mode de gestion (cf. Conseil d'Etat, 18 mars 1988, M. LOUPIAS et autres c/ commune de Montreuil-Bellay, précité).

Cela étant, les caractéristiques de certains services publics excluent qu'ils puissent être délégués. Cette restriction au principe du libre choix du mode de gestion concerne d'une part, les services publics se rattachant à l'exercice d'un pouvoir de police et d'autre part, les services non susceptibles de délégation en vertu d'une disposition législative spécifique.

Au cas d'espèce, la mise en œuvre de la délégation du service, si elle implique une occupation du domaine public, ne nécessite pas le transfert de pouvoirs de police. **Le recours à la gestion déléguée est donc légalement envisageable s'agissant d'un réseau de chaleur.**

➤ **Le contrat confie-t-il réellement la gestion du service public ?**

Il s'agit de déterminer si le cocontractant de la collectivité publique se voit bien confier la conduite et l'exécution même du service, au lieu d'y apporter simplement sa collaboration comme dans le cas d'un marché : **dans une délégation, il y a une véritable dévolution du service, opérant transfert de responsabilité de la collectivité vers le délégataire**. Le cocontractant de la collectivité doit être véritablement chargé de l'exploitation du service public et pas seulement être associé à son exécution ou y participer.

Plusieurs indices permettent de répondre à cette question :

- **le caractère répétitif** de la tâche confiée au délégataire, alors que la mission confiée au titulaire d'un marché public s'épuise une fois fournie la prestation individualisée pour laquelle il a été recruté ;
 - **l'autonomie consentie** par la collectivité à son cocontractant dans l'organisation du service (détermination du règlement intérieur, par exemple), alors que la mission du titulaire d'un marché public est dirigée par des ordres de service émanant de la collectivité ;
 - le fait que le cocontractant de la collectivité est **l'interlocuteur direct des usagers du service**.
- **La rémunération du cocontractant est-elle substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation ce que traduit l'existence d'un risque d'exploitation supporté par le délégataire ?**

A l'origine, ce troisième critère émane de l'arrêt *Préfet des Bouches-du-Rhône*, rendu par le Conseil d'Etat le 15 avril 1996. Ainsi que le soulignait le Commissaire du Gouvernement Christophe CHANTEPY :

« [...] Nous pensons que la gestion du service aux frais et risques du délégataire n'est pas un élément nécessaire à l'existence d'une délégation de service public. En revanche, l'existence d'une rémunération peu ou prou liée aux résultats de l'exploitation du service est une condition de l'existence d'une délégation de service public. A l'inverse, si la rémunération du cocontractant est effectuée par la collectivité publique, et surtout sur la base d'un prix sans lien avec les résultats de l'exploitation, le contrat doit être regardé comme un marché et non comme une délégation de service public ».

En conséquence, quelles que soient les modalités de rémunération du cocontractant (redevances perçues sur les usagers, prix versé par la collectivité, recettes publicitaires, vente de produits dérivés du service ...), il conviendra, pour identifier une délégation de service public, de se demander **s'il existe un risque d'exploitation faisant dépendre la rémunération du délégataire « substantiellement » des « résultats de l'exploitation ».**

Cette notion a été précisée par une décision du Conseil d'Etat en date du 30 juin 1999, *Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères centre-ouest seine-et-marnais*, Req. n° 198.147, dans laquelle la Haute juridiction administrative décide que la rémunération du cocontractant de l'administration doit dépendre pour plus de 30% des résultats de l'exploitation.

Elle vient d'être affinée par une récente décision du Conseil d'Etat en date du 7 novembre 2008 (Département de la Vendée, req n°291794, BJCP n°62 p.55) dans laquelle, la Haute juridiction a jugé à propos d'une convention portant sur les transports départementaux de voyageurs, *« qu'une part significative du risque*

d'exploitation demeurant à la charge du cocontractant, sa rémunération doit être regardée comme substantiellement liée aux résultats de l'exploitation ».

Deux types de dévolution du service public seront examinés : **l'affermage et la concession.**

L'affermage

L'affermage peut être défini comme la convention de délégation de service public par laquelle **une collectivité publique confie à un opérateur privé l'exploitation d'un service public à ses risques et périls, grâce à des ouvrages qu'elle lui remet en début de contrat, et ce moyennant le versement d'une contrepartie (redevance) prélevée sur les usagers.**

Régime d'exécution

Dans un contrat d'affermage, c'est la collectivité affermante qui a la charge des frais de premier établissement, c'est-à-dire du financement et de la réalisation des infrastructures devant servir de support à la fourniture du service public. Par la suite, les travaux d'entretien et de renouvellement à l'identique des installations sont à la charge du fermier, tandis que les travaux de modernisation et d'extension sont à la charge de la collectivité affermante. Juridiquement, le fermier est maître d'ouvrage des travaux qu'il est amené à réaliser.

Il convient, à ce stade, de réserver le cas, fréquent dans la pratique, où le fermier et la collectivité concluent un avenant ayant pour objet de confier au fermier la réalisation de nouveaux travaux, non prévus au contrat initial.

L'ensemble des biens et ouvrages mis à la disposition du fermier revient de plein droit et gratuitement, en fin de contrat, à la collectivité propriétaire, sans que le fermier ne puisse prétendre au remboursement des frais exposés sur ces équipements, puisqu'ils l'ont été au titre de son obligation d'entretien. Les biens propres du fermier, qui ne sont pas indispensables à la poursuite de l'exploitation, peuvent librement être repris sans que la collectivité ne puisse en revendiquer l'appropriation (sauf à indemniser le fermier). Par ailleurs, en fin de contrat, la collectivité est tenue d'indemniser le fermier des travaux non encore amortis qu'il a pu engager, avec l'accord de la collectivité, dans les dernières années de vie du contrat.

Régime financier

Traditionnellement, le fermier se rémunérait exclusivement par des redevances perçues sur les usagers.

A l'heure actuelle, il est admis que le fermier peut percevoir d'autres types de ressources (subventions publiques, recettes publicitaires...), dès lors que les redevances ne prennent pas un caractère simplement accessoire.

En contrepartie de la mise à disposition des ouvrages, le fermier doit verser à la collectivité une redevance correspondant aux investissements engagés pour la réalisation de ces équipements. Ce sont les usagers qui en supportent le coût, sous la forme d'une surtaxe s'ajoutant à la redevance pour service rendu qu'ils versent au fermier.

La concession de service public

La concession est un montage juridique issu d'une construction jurisprudentielle, aucun texte n'en ayant jamais donné une quelconque définition. L'une des premières définitions jurisprudentielles qui en a été donnée est la suivante :

« [la concession est] le contrat qui charge un particulier ou une société d'exécuter un ouvrage public ou d'assurer un service à ses frais, avec ou sans subvention, avec ou sans garantie d'intérêt, et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage public ou l'exécution du service public avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers de l'ouvrage ou ceux qui bénéficient du service public » Conseil d'Etat, 30 mars 1916, Compagnie Générale d'Eclairage de Bordeaux, [Sirey 1916.3.p.17].

La concession peut être aujourd'hui définie comme **un contrat de délégation de service public aux termes duquel une personne publique confie à une personne privée le soin de financer, construire et exploiter un ouvrage public qui sert de support à la fourniture d'un service public.**

Le concessionnaire, maître d'ouvrage, agit pour son propre compte, exploite le service public à ses frais et risques et se rémunère principalement au moyen de redevances perçues sur les usagers.

La concession de travaux et de service public doit être distinguée de la concession de travaux telle qu'elle est aujourd'hui définie à l'article L.1415-1 du code général des collectivités territoriales.(issu de l'ordonnance du 15 juillet 2009 et du décret n° 2010-406 du 26 avril 2010 relatif aux contrats de concession de travaux publics et portant diverses dispositions en matière de commande publique.)

« Les contrats de concession de travaux publics sont des contrats administratifs passés par une collectivité territoriale ou un établissement public local dont l'objet est de faire réaliser tous travaux de bâtiment ou de génie civil par un concessionnaire dont la rémunération consiste soit dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix ».

Les concessions de travaux publics sont soumises à une procédure de passation spécifique.

En termes de publicité, l'article R. 1415-3 CGCT impose de recourir au JOUE selon le modèle fixé par le règlement communautaire dès lors que le montant du contrat dépasse le seuil de 4 845 000 € HT.

En termes de procédure, ainsi que l'indique la fiche pratique de la Direction des Affaires Juridiques du MINEFE :

« *Le choix des procédures est libre. La procédure négociée est la plus adaptée à ce type de contrat. Mais les personnes publiques peuvent recourir à d'autres procédures, s'ils le souhaitent* »¹.

La collectivité doit organiser une procédure respectueuse des principes d'égalité de traitement, de liberté d'accès et de transparence des procédures (Directive 2004/18 ; *Telaustria*, CJCE, 2000, C-324/98).

Pour le reste, les pouvoirs adjudicateurs disposent en l'état d'une grande liberté d'organisation de la procédure et peuvent donc avec utilité, s'inspirer des procédures négociées du code des marchés publics ou des délégations de service public.

Le pouvoir adjudicateur peut imposer une part de sous-traitance, qui peut aller jusqu'à 30 % de la valeur des travaux (art L. 1415-6 CGCT).

La concession de service public étant une délégation de service public soumise à la procédure de consultation prévue et organisée par la loi SAPIN, et la concession de travaux publics étant une autre catégorie de contrat administratif soumise à une procédure de passation spécifique et bien distincte, il est désormais nécessaire de s'interroger sur l'appartenance du contrat à l'une ou l'autre de ces qualifications chaque fois que le concessionnaire réalise des ouvrages publics qui sont le support d'une activité de service public et que par ailleurs sa rémunération consiste en tout ou partie dans le droit d'exploiter l'ouvrage.

Cette question est particulièrement délicate lorsque le contrat a pour objet à la fois des travaux et des services.

La Cour de Justice des Communautés Européennes a jugé qu'il n'y a pas lieu de privilégier les travaux dans la qualification juridique d'un contrat lorsqu'ils revêtent un caractère accessoire par rapport au service (*Gestion Hotelera Internacional*, CJCE, 1994, C-331/92).

La Cour a également précisé que le fait que le montant des travaux représente 50 % ou plus du prix total du contrat ne suffit pas à déterminer l'objet principal du marché (*République Italienne*, CJCE, 2008, C-412/04).

Le critère constitué par le montant des prestations est un élément parmi d'autres d'appréciation des obligations essentielles du contrat.

Pour la Cour, c'est au regard des obligations essentielles qui prévalent au sein du contrat qu'est déterminée sa qualification juridique par opposition aux obligations qui ne revêtent qu'un caractère accessoire ou complémentaire et qui sont imposées par l'objet même du contrat.

¹http://www.economie.gouv.fr/directions_services/daj/marches_publics/fiche-decret-406-2010-26-avril-2010.pdf

Dès lors, lorsque les travaux sont accessoires (mise aux normes minimales) on se trouve face à un contrat de services (ex : mise aux normes d'une usine de traitement des déchets). En revanche, la situation est plus ambiguë lorsque les travaux et services sont d'une importance quasi égale.

Dans le cas de la ville de VERSAILLES, la mission demandée à l'opérateur en charge du contrat global sera la continuité du service public existant puisque les outils de production existants (chaufferie mixte gaz fioul et cogénération) seront maintenus et rénovés.

La gestion du réseau est bien l'objet principal du contrat c'est-à-dire l'exploitation technique des ouvrages et la relation avec les usagers.

Dès lors, le futur contrat nous semble de part son objet principal, devoir être qualifié de concession de services et non de concession de travaux.

Régime d'exécution

C'est le concessionnaire qui, juridiquement, est le maître d'ouvrage. Partant de ce constat, on distingue parmi les biens et ouvrages servant de support à la fourniture du service public :

- les biens de retour : ce sont les biens indispensables à la poursuite de l'activité de service public ; ils sont réputés être la propriété de l'autorité concédante « *ab initio* », c'est-à-dire dès le début du contrat ;
- les biens de reprise : pendant toute la durée du contrat, ils sont la propriété du concessionnaire ; au terme de la concession, ils peuvent être repris par l'autorité concédante moyennant versement d'un prix au concessionnaire ;
- les biens propres du concessionnaire ;
- les biens mis par la collectivité à la disposition du concessionnaire pendant toute la durée du contrat.

Régime financier

Conformément à la définition classique d'une gestion aux risques et périls de l'exploitant, le mode traditionnel de rémunération du concessionnaire consistait exclusivement en la perception de redevances sur les usagers : la perception de telles recettes d'exploitation était un critère déterminant pour reconnaître l'existence d'une concession (Conseil d'Etat, 14 octobre 1988, *Société Socéa-Balancy*, Marchés publics n°240, p.27).

Aujourd'hui, il est couramment admis que le concessionnaire peut percevoir d'autres types de ressources : subventions publiques, recettes publicitaires... Toutefois, pour conserver à ce contrat sa qualification juridique de concession, la jurisprudence veille à ce que les recettes provenant des redevances ne deviennent pas accessoires par rapport aux autres ressources du concessionnaire.

Dans le cadre d'une concession de service public, le concessionnaire est également redevable de certaines sommes envers l'autorité concédante.

En effet, aux termes de l'article L. 1411-2 du C.G.C.T., « [l]es montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante doivent être justifiés dans ces conventions ».

Il est donc admis que le délégataire verse des redevances à l'autorité délégante.

Ces redevances peuvent correspondre :

- A l'utilisation du domaine public de la collectivité délégante ;
- Au versement des sommes destinés à permettre à la collectivité d'assurer le contrôle de la délégation ;

En premier lieu, s'agissant de la **redevance pour l'occupation du domaine public**,

elle doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. et être justifiée.

L'article L 1411-2 du CGCT dispose que « les redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante doivent être justifiées dans ces conventions ».

En second lieu, il est possible de prévoir dans le contrat de concession que le concessionnaire sera redevable envers la Ville d'une **redevance pour frais de gestion et de contrôle**.

Ce type de redevance est en principe destiné à fournir à la collectivité contractante les moyens d'exercer son contrôle sur l'activité déléguée. Aucun texte n'en fixe le principe d'une manière générale, seuls certains secteurs d'activité donnent lieu à une réglementation particulière.

La légitimité de cette catégorie de redevance a été affirmée par le Conseil d'Etat :

« Considérant que l'article 31 de chacun des cahiers des charges critiqués, dont les dispositions sont identiques, met à la charge de chaque société concessionnaire le versement à l'Etat, au titre des frais de contrôle institués par le cahier des charges, de sommes calculées proportionnellement aux dépenses de construction ou de modification des sections concédées ainsi qu'aux recettes brutes provenant des péages ; que, dans leur principe, les frais de contrôle du concessionnaire par le concédant constituent des dépenses qui présentent un lien suffisamment étroit avec la concession ; que, toutefois, Mme Wajs et M. X... font valoir que ces frais, fixés de manière forfaitaire, l'ont été sans aucune justification du coût des frais de contrôle par l'Etat des sociétés concessionnaires ; que l'administration qui, dans ses écritures, n'apporte aucune justification relative au montant du remboursement litigieux, n'a ainsi pas mis le juge à même d'exercer son contrôle sur les bases de calcul dudit montant ; que, dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que les décrets attaqués sont entachés d'excès de pouvoir » (CE, Ass., 30 octobre 1996, Wajs et Monnier, n° 136071 et 142688).

Aussi, pour être légale, la redevance pour frais de gestion et de contrôle doit constituer une dépense :

- « *qui présente un lien suffisamment étroit avec la concession* » ;
- dont le montant et le mode de calcul doivent être justifiés dans la convention.

Enfin, dans la concession, la Ville n'aurait aucune relation avec les tiers qui auraient pour unique interlocuteur le concessionnaire.

Les abonnés du réseau seraient contractuellement liés au concessionnaire via une police d'abonnement, qui est un contrat de droit privé sauf pour les stipulations tarifaires qui ont un caractère réglementaire et peuvent être en tant que telles modifiées unilatéralement.

Ce contrat est composé d'une partie reprenant les conditions générales du service telles que prévues dans le règlement de service approuvé par le conseil municipal et d'une partie précisant les conditions particulières du service qui varient suivant les besoins des abonnés.

En conclusion la délégation de service public est un mode de gestion qui assure une plus grande autonomie du service par rapport à la collectivité. Il permet également de confier à un professionnel la gestion du réseau de chaleur, en bénéficiant de son savoir-faire et de son expertise technique et commerciale, pour proposer aux usagers du réseau un service performant et évolutif, à un coût concurrentiel

C'est ce mode de gestion qui a d'ailleurs été retenu jusque là par la Ville de VERSAILLES.

La délégation de service public nous semble devoir être recommandée dans la mesure où elle permet de transférer les risques de la construction et de l'exploitation des ouvrages ainsi que de la gestion du service public sur l'opérateur privé, tout en permettant à la Ville d'exercer ses prérogatives de puissance publique notamment son pouvoir de contrôle et de sanction.

En ce qui concerne la forme de la délégation de service public, au regard de la nature et du montant des travaux que le futur délégataire aura pour mission de financer et de réaliser, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer le service public de chauffage urbain dans le cadre d'un contrat de concession.

Il est rappelé

- **Que le concessionnaire finance et réalise les travaux en qualité de maître d'ouvrage,**
- **Qu'il supporte tous les risques (risques de construction et risques d'exploitation) liés à la gestion du service public ;**

- **Que la Ville dispose, malgré tout, d'un pouvoir de contrôle étendu sur la délégation ;**
- **Que le budget municipal sera préservé dans la mesure où le concessionnaire se rémunèrera par les seules redevances versées par les usagers du service.**

En outre, la procédure de consultation organisée par les articles L 1411-1 et suivants du C.G.C.T. est moins contraignante du point de vue procédural dans la mesure où elle réserve une part importante à la négociation.

Eu égard aux délais serrés, il est par ailleurs recommandé de retenir les caractéristiques de la procédure ouverte.

III CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA FUTURE DELEGATION.

La mission du futur délégataire

En solution de base, il sera demandé au délégataire de :

- Prendre en charge et rénover les installations existantes :
 - la chaufferie mixte gaz - fioul
 - la centrale de cogénération, dans le cadre d'un contrat "Cogé01-rénov"
 - le bassin de rétention des eaux pluviales dans le cadre d'un traitement environnemental et paysager de l'ensemble du site
 - le réseau de distribution, avec un programme de remplacement progressif de tronçons existants et de chambres de vannes afin d'améliorer d'environ 10% le rendement de celui-ci,
 - les sous-stations comprenant les équipements primaires, dont les échangeurs et les compteurs de facturation
- densifier et étendre le réseau de chaleur par le raccordement de nouveaux abonnés, selon les opportunités technico-économiques offertes. En effet, d'un point de vue environnemental, la gestion centralisée d'une production de chaleur permet d'assurer un meilleur contrôle des polluants que sur des installations disséminées.
- En enfin, effectuer un bilan carbone détaillé de l'ensemble de l'installation et de toute la chaîne de chauffage jusqu'aux abonnés.

En variante(s) libre(s), il sera demandé au délégataire d'étudier des solutions de développement durable, génératrices d'économie d'énergie ou d'exploitation et minimisant la pollution atmosphérique, par exemple :

- moderniser la chaufferie remplacer un ou plusieurs générateurs
- traiter plus efficacement les produits de combustion (lavage de fumées, captation de CO₂, ...) ou changer (partiellement) de combustible
- s'engager sur des référentiels de qualité, sécurité et environnement, ISO 14 000, OHSAS 18 000, ... ;
- optimiser le fonctionnement, notamment avec mise en œuvre d'une télégestion en sous-stations
- étudier l'arrêt partiel du réseau l'été, par la mise en œuvre de solutions de substitutions pour l'eau chaude sanitaire d'été, délocalisées par abonné en sous-station, ou semi-centralisées pour plusieurs abonnés
- envisager le passage progressif en basse température, ...

- Quelle que soit la solution technique retenue, le délégataire aura principalement pour mission d'assurer l'exploitation technique (gros entretien, renouvellement et mise en conformité) de tous les ouvrages servant de support à la distribution de la chaleur ainsi que la gestion du service public, c'est-à-dire la relation avec les usagers (facturation, encaissement, gestion des impayés) dont il sera l'interlocuteur au quotidien.

Au terme du contrat de concession, le solde du (ou des) compte(s) de GER, s'il est positif reviendra en tout ou partie à la Ville selon des modalités qui seront discutées avec les candidats à la délégation.

Si le solde est négatif, le concessionnaire le prendra à sa charge.

Le délégataire conclura des polices d'abonnement dans le respect de la tarification qui sera décidée par l'autorité concédante, avec les utilisateurs de la chaleur produite.

La durée de la concession

La délégation de service public, sera établie pour une durée de 12 ans.

Il est rappelé que la durée des délégations de service public est encadrée par l'article L 1411-2 du C.G.C.T. :

« Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre ».

Les principes de la tarification

Le dossier de consultation remis aux candidats prévoira la forme de la tarification à savoir :

- terme R1, partie variable, représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergies réputées nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur ;
- terme R2, partie fixe, représentant les coûts d'exploitation, d'entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations, les coûts de grosses réparations et de renouvellement des installations, les charges d'amortissements et frais financiers liés aux investissements réalisés dans le cadre de la concession ; Ce terme intègre également les redevances dues à la Ville ;

Les candidats devront chiffrer chacun de ces termes.

Le concessionnaire facturera aux abonnés les redevances dues selon le principe suivant : la partie variable au prorata de la quantité de chaleur consommée et les parties fixes au prorata de la puissance souscrite.

Dans le cadre du Dossier de Consultation, les principes essentiels suivants seront imposés aux candidats, et repris dans le contrat de concession :

- Le futur délégataire se verra confier dans le cadre d'un contrat dont la durée sera de 12 ans, la gestion à ses risques et périls du réseau de chauffage urbain ;
- Il sera chargé de financer et de réaliser certains travaux, de gérer les installations de production et de distribution servant de support à la fourniture du service public, de réaliser l'entretien, le gros entretien et le renouvellement des installations ainsi que la gestion du service public c'est-à-dire la relation avec les usagers ;
- Le futur délégataire devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public, conformément à la réglementation en vigueur. Il fera par ailleurs son affaire des éventuelles autres redevances qui pourraient lui être réclamées par les autres autorités gestionnaires de domaine public ;
- Il pourra être amené, le cas échéant, à devoir s'acquitter d'une redevance pour frais de gestion et de contrôle ;
- Tous les impôts ou taxes dus en application des lois et règlements seront à la charge du futur délégataire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens délégués appartenant à la Ville de Versailles ;
- Le futur délégataire devra prendre l'engagement de constituer une société dédiée spécifiquement créée pour l'exploitation du réseau de chaleur de VERSAILLES, et ce notamment, en vue de permettre une plus grande transparence des comptes de l'exploitation. En outre, le futur délégataire sera soumis à des procédures de contrôle permettant à la Ville de VERSAILLES de s'assurer que ses obligations sont respectées et de la qualité du service rendu aux usagers ;
- Le futur délégataire devra respecter l'ensemble des tarifs stipulés au contrat de concession. Les modalités d'indexation des tarifs et de leur révision seront prévues au contrat de concession ;
- Il sera soumis à des pénalités prévues au contrat de concession en cas de non respect de ses obligations, sans préjudice de mesures coercitives (mise en régie provisoire, déchéance) ;
- Au terme normal ou anticipé du contrat, les ouvrages du service feront retour gratuit à la Ville de VERSAILLES. En outre, la Commune ou l'exploitant substitué au Concessionnaire, pourra reprendre les biens de reprise prévus au contrat de concession ;
- Les rapports entre le futur fermier et les usagers seront définis dans le cadre d'un règlement de service et d'une police d'abonnement dont les modèles seront approuvés par la Ville de VERSAILLES.

IV. CONCLUSIONS.

Sur ces bases, il est donc proposé au Conseil municipal :

- de décider de retenir au terme du contrat de concession conclu avec la S.V.C.U. (Société Versaillaise de Chauffage Urbain) la délégation de service public sous la forme juridique **d'une concession comme mode de gestion du réseau de chaleur de la Ville de VERSAILLES ;**
- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales selon les caractéristiques de la procédure ouverte;
- d'approuver les orientations principales et les caractéristiques de la délégation telles que décrites dans le présent rapport de présentation et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats admis à déposer une offre.

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE
D' ACTIONS DE PREVENTION SPECIALISEE
DANS LE DEPARTEMENT DES YVELINES**

Entre,

Le département des Yvelines représenté par M. le Président du Conseil général, en vertu de la délibération du Vendredi 18 Juin 2010
Désigné ci-après par « le département »,

et

La commune de Versailles
Hôtel de Ville
4 avenue de Paris
78000 VERSAILLES
Représentée par son Maire ou toute personne dûment autorisée à représenter la commune

et

L'association SVP Jeunes
26 D, rue Henri Simon
78000 VERSAILLES
Représentée par son Président ou toute personne dûment autorisée à représenter l'association

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet	Page 3
Article 2 : Les fondamentaux	Page 3
Article 3 : Définition de l'action de prévention spécialisée	Page 3
Article 4 : Les publics visés	Page 3
Article 5 : Les principes généraux présidant aux interventions	Page 3
Article 6 : Durée de la convention	Page 4
Article 7 : Résiliation	Page 4
Article 7-1 : Résiliation pour faute	Page 4
Article 8 : Modalités de révision	Page 4
Article 9 : Responsabilité et assurances	Page 4
Article 10 : Financement	Page 5
1-Modalités de financement	Page 5
2-Déroulement de la procédure budgétaire	Page 5
3-Pièces à transmettre dans le cadre de la procédure budgétaire	Page 6
Article 11 : Personnels	Page 6

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 12 : Les objectifs du dispositif	Page 7
Article 13 : Objectifs opérationnels et actions à mener	Page 7
Article 14 : Travail partenarial	Page 8
Article 15 : Les modalités d'intervention et de l'association	Page 8
Article 16 : Le principe de l'évaluation	Page 9
Article 16-1: Les outils de l'évaluation	Page 10
Article 16-2 : Les instances	Page 10

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet

- a) de définir les principes et de déterminer les modalités de collaboration entre les cocontractants dans les actions de prévention spécialisée menées sur la commune de Versailles. Elle doit préciser les dispositions générales et financières.
- b) d'arrêter au regard des besoins constatés dans le cadre des consultations partagées un projet spécifique, des objectifs opérationnels et de moyens identifiés et adaptés au territoire tels que définis à l'article 10 de la présente convention

Article 2 : Les fondamentaux

Les actions de prévention spécialisée se situent au carrefour de protection de l'enfance, du développement local, des politiques de la ville, des politiques en faveur de la cohésion sociale, et plus largement des politiques de l'enfance et de la famille mises en œuvre par les Communes et le Département ainsi :

- l'accomplissement de ces actions entraîne un échange d'informations qui doit être maîtrisé et respectueux des missions et des compétences ou des modalités d'intervention de l'ensemble des partenaires, des libertés individuelles, des personnes, des obligations légales et des règles déontologiques.
- -il doit également être rappelé la nécessaire préservation de la neutralité de l'association et de ses membres.

Article 3 : Définition de l'action de prévention spécialisée

Conformément aux articles L. 121-2 et L.221-1 du code de l'action sociale et des familles, le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale.

Les associations de prévention spécialisée sont des acteurs socio éducatifs intervenant dans un cadre défini en matière de repérage et de prise de contact de jeunes en difficultés dans une approche spécifique reposant sur l'anonymat, la libre adhésion du jeune et le caractère global et territorialisé de ses interventions. Elles permettent l'accompagnement des jeunes rencontrés et leur orientation vers les professionnels des institutions de prise en charge éducatives, sanitaires, sociales, d'insertion.

Article 4 : Les publics visés

Les publics concernés par l'action éducative de prévention spécialisée sont des jeunes en grande difficulté, en souffrance, en marge des dispositifs de droits communs, en rupture sociale et familiale. La prévention spécialisée s'adresse en priorité aux jeunes de 15 à 25 ans en situation de rupture avec leur milieu habituel, ou qui risquent de s'y trouver si une action éducative et sociale adaptée n'est pas menée précocement.

Des actions concernant les adolescents de 10 à 14 ans peuvent être menées selon les besoins identifiés dans le diagnostic partagé et les orientations fixés dans la présente convention ou dans ses avenants.

Article 5 : Les principes généraux présidant aux interventions

L'association SVP Jeunes déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, agréée selon les dispositions de l'arrêt interministériel du 4 juillet 1972, et habilitée par le président du conseil général, au titre des articles L121-2 et L221-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la mise en œuvre des actions dites de prévention spécialisée, par arrêté en date du 03 août 2010 s'engage à exercer une action de prévention spécialisée dans le cadre fixé par la présente convention.

En assurant une présence sociale dans les lieux que fréquentent les jeunes (rues, squares, cages d'escalier, gares, centres commerciaux, maisons de quartiers, centres de loisirs, etc...), les actions de prévention spécialisée (actions éducatives individuelles, collectives, centrées sur le milieu de vie habituel des jeunes dans une dynamique de lien social...) se fondent sur les grands principes d'intervention suivants :

- libre adhésion des jeunes ;
- respect de l'anonymat et de la confidentialité ;
- accompagnement des jeunes en difficultés en l'absence de mandat administratif ou judiciaire.
- non institutionnalisation des actions (il doit s'agir d'actions éducatives en perpétuelle adaptation et en perspective de relais avec les professionnels des autres institutions concernées.)

Elles nécessitent ainsi un partenariat et une complémentarité inter-institutionnelle : concertation avec les partenaires, initiation et/ou participation à la construction de réseaux locaux, ainsi qu'une souplesse de fonctionnement permettant de s'adapter aux besoins du terrain.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans, sauf dénonciation dans les conditions spécifiées à l'article 7.

Elle pourra être prorogée en cas de besoin, par avenant, conclu entre les parties avant son terme.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties contractantes avec un préavis de 6 mois, notamment si suite à l'évaluation des actions, il apparaît une inadéquation entre les besoins et les prestations fournies ou une absence de réponse aux objectifs fixés par la présente convention ou à ses avenants.

Article 7-1 : Résiliation pour faute

La présente convention peut, également être dénoncée avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception par l'un des contractants avec un préavis de 1 mois, pour faute de l'une des parties.

Article 8 : Modalités de révision

La présente convention peut être modifiée à la demande de la commune Versailles ou du département, sous forme d'avenant.

Le département, en étroite collaboration avec la commune de Versailles, se réserve le pouvoir d'adapter ou de modifier les moyens affectés en cas d'évolution significative des conditions ayant justifié l'intervention de la prévention spécialisée sur le territoire, notamment au regard de l'évaluation ou de l'évolution des besoins. Les modifications donnent lieu à un avenant signé par la commune, le département et l'association.

Pour toutes modifications l'adhésion de l'association sera recherchée.

Article 9 : Responsabilité et assurances

L'association SVP Jeunes est responsable des missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention, dans les conditions définies par la loi.

Elle n'a pas à se substituer aux personnels des institutions, établissements ou services auprès desquels elle intervient.

Elle s'engage à souscrire toutes polices d'assurances en matière de responsabilité civile couvrant leurs personnels salariés ou bénévoles, ainsi que leurs activités et biens respectifs. L'association doit pouvoir produire chaque année une attestation d'assurance indiquant précisément les risques couverts et les montants garantis.

Article 10 : Financement

1- Modalités de financement

En contrepartie des actions menées le Département et la Commune de Versailles accordent respectivement une participation financière aux frais de fonctionnement de l'association dans le cadre de l'inventaire des moyens et en tenant compte de la législation en vigueur.

Cette participation financière sera arrêtée par le Département d'une part, et la Commune d'autre part, après vote de leurs budgets respectifs, au vu du budget prévisionnel retenu, déductions faites de toutes les autres ressources acquises par l'association.

Dans le cadre de cette procédure, le financement est assuré à hauteur de 80 % du budget de fonctionnement par le département des Yvelines, 20 % par la commune de Versailles.

Sur la base du budget autorisé au regard des actions menées au titre de la prévention Spécialisée, le département attribuera une dotation globale de financement à l'organisme gestionnaire, déduction faite de toutes les autres recettes en atténuation, dont notamment la participation de la commune conformément à l'article R314-106 du CASF.

2- Déroulement de la procédure budgétaire

Le résultat de l'exercice qui sera constaté à l'issue de l'examen des comptes administratifs sera effectué suivant les règles prévues par le code de l'action sociale et des familles lors de la discussion budgétaire suivante.

Exercice budgétaire 2010 :

*Pour les services habilités au titre du plan de prévention 2004-2007 et qui feront l'objet d'une habilitation au titre de la nouvelle convention

En complément de la dotation versée au cours du premier semestre pour les sept premiers mois de 2010, le complément soit 5 mois sera versé au cours du second semestre 2010 après discussion budgétaire et signature de la présente convention.

Le résultat 2010 de chaque service de prévention spécialisée, qui pourra être constaté à l'issue de la remise des comptes administratifs en avril 2011, sera pris en compte par l'exercice budgétaire suivant, soit 2012.

*Pour les services nouvellement habilités au titre de la présente convention

La participation départementale équivalente à six mois d'activité au maximum pour 2010 (juillet à décembre) et proratisée suivant la date d'effet de la convention, sera versée après discussion budgétaire au cours du deuxième semestre 2010.

Exercices budgétaires suivants :

A compter de l'exercice suivant, soit 2011, les modalités de versement de la dotation globale de financement départemental seront les suivantes :

⇒ un premier acompte correspondant à 50 % de la dotation départementale annuelle de l'exercice antérieur sera versé au cours du premier semestre.

⇒ le deuxième versement correspondant à 100 % de la dotation départementale annuelle déduction faite du premier acompte interviendra au cours du second semestre après discussion budgétaire.

Le résultat de l'exercice (excédent ou déficit) qui sera constaté et arrêté par les autorités de tarification à l'issue de l'examen du compte administratif affectera l'exercice budgétaire qui suit le contrôle.

En cas d'ouverture en cours d'année :

70 % de la dotation annuelle proratisée par rapport au nombre de mois d'ouverture sera versée en tant que premier acompte.

La commune de Versailles versera sa participation selon les modalités définies par elle et précisées dans la convention.

3- Pièces à transmettre dans le cadre de la procédure budgétaire

L'association s'engage à présenter chaque année au département et à la commune de Versailles :

Pour le 31 octobre

a) le budget prévisionnel se référant au projet éducatif selon le cadre normalisé accompagné des annexes prévues par la réglementation (art R 314-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Il sera accompagné d'un rapport budgétaire (art R 314-18 du Code susvisé), du calcul des frais de personnel détaillé agent par agent ; des bilans financiers et comptables consolidés de l'association ainsi que ceux du service de prévention spécialisée de l'année N-1; du tableau de répartition et d'imputation des charges communes à l'ensemble des budgets de l'association.

Pour le 30 avril

b) Le compte administratif présenté selon le cadre normalisé accompagné des annexes prévues par la réglementation (art R 314-49 et suivants), un rapport annuel d'activités comportant un volet pédagogique et financier et l'évaluation prévue à la convention.

Sur le plan financier, ce rapport d'activités répond de façon précise et chiffrée aux dispositions de l'article R 314-50 du Code susvisé. Il est accompagné du rapport du commissaire au compte certifiant les comptes, du rapport détaillé et commenté de l'ensemble des comptes de bilan de l'établissement précisant l'origine des mouvements, le rapport intégral et commenté de l'expert comptable tel que présenté au Conseil d'administration, un argumentaire concernant la proposition d'affectation du résultat comptable.

Sur le plan pédagogique, ce rapport fait un état chiffré des actions menées et comprend un constat et des observations. Ce document est aussi constitué d'un volet dédié à la commune qui rend un avis sur la prestation assurée. Le rapport pédagogique est transmis au département en trois exemplaires dont un directement au Territoire d'action Sociale

L'association devra également fournir en annexes, des éléments de l'évaluation (indicateurs, analyses, études, statistiques issues du logiciel Proximus), du diagnostic partagé, ainsi que tous éléments nouveaux. Cette transmission est nécessaire à l'adaptabilité des moyens et des orientations aux besoins spécifiques territoriaux, et permettra aux financeurs de déterminer de l'opportunité de procéder à l'élaboration d'un avenant à la convention.

La non production du compte de fonctionnement (compte administratif) et de ses annexes, après mise en demeure, entraîne la suspension immédiate du financement du département, de la commune de Versailles.

Article 11 : Personnels

L'association s'engage à disposer d'au moins 50% de personnel qualifié pour mettre en œuvre l'action de prévention spécialisée.

Cette action s'inscrit dans un travail d'équipe ayant un encadrement suffisant en éducateurs spécialisés diplômés. Les personnels employés doivent pouvoir justifier d'aptitudes professionnelles ou d'une expérience reconnue dans leur domaine de compétences.

Conformément au Code de l'Action Sociale et de Familles, et notamment aux articles R314-56, R314-85 et R314-100, le département est habilité à contrôler cette qualification. A cette fin,

l'association lui fournit avant tout engagement le dossier individuel du personnel éducatif et administratif (y compris du Directeur).

Sous réserve des exigences ci-dessus, l'association choisit librement son personnel auquel est applicable la convention collective nationale des établissements et services pour personnes handicapées et inadaptées du 15 mars 1966 et des accords professionnels, ainsi que des avenants agréés dans le cadre de la loi du 6 janvier 1986.

Les conséquences financières des ruptures de contrat de travail, notamment dans la mesure où elles sont liées à des contraintes économiques, peuvent être prises en charge par les financeurs, en tout état de cause chaque cas est soumis à l'appréciation des financeurs.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 12 : Les objectifs du dispositif

Le département souhaite réaffirmer six principes généraux au respect desquels il conditionne son engagement en tant que collectivité locale compétente par la loi dans le domaine de la prévention spécialisée (ASE) et en tant que principal financeur avec un préalable:

- un diagnostic partagé entre le Département et la commune intégrant l'ensemble des dispositifs présents sur le territoire concerné est l'élément fondateur des actions de prévention spécialisée à mettre en œuvre,
- une contribution des communes/EPCI et associations à la mise en œuvre de la politique adolescence du département, à travers notamment leur implication dans les actions mises en place en direction des jeunes à partir de 10 ans,
- une adhésion indispensable des familles : les associations de prévention spécialisée devront veiller tout particulièrement à associer les familles des jeunes mineurs,
- la recherche constante du passage de relais vers les dispositifs de droit commun : la prévention spécialisée n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs et devra veiller à orienter les jeunes dès que possible en direction des partenaires et dispositifs locaux pertinents,
- une participation accrue aux instances locales : les services de prévention spécialisée et les associations doivent pouvoir apporter leur expertise et leur analyse des problématiques particulières du territoire.
- une évaluation de l'efficacité de la prévention spécialisée : les conventions comportent des indicateurs d'évaluation des actions entreprises et du niveau d'atteinte des objectifs. Un cadre référentiel commun à tous les opérateurs est intégré aux conventions.

Le département a également fait le choix d'encourager le développement d'actions de prévention spécialisée fondé sur l'intercommunalité favorisant ainsi la mutualisation des moyens, l'adaptation des actions aux problématiques repérées (par exemple : mobilisation d'un ou plusieurs éducateurs qui interviendraient à certains moments sur des bassins de vie), la souplesse des dispositifs et l'élargissement des actions vers des communes ou intercommunalités qui ne pourraient, seules, justifier la création d'un service de prévention spécialisée.

Article 13 : Objectifs opérationnels et actions à mener

Les objectifs de la prévention spécialisée peuvent évoluer et s'adapter en fonction des changements liés au contexte, ce qui nécessite un diagnostic réalisé et régulièrement renseigné et mis à jour par le Directeur de l'Action Sociale de Territoire de Grand Versailles.

Ce diagnostic prendra notamment pour fondement la grille placée en annexe de la présente convention. Cette grille devra être transmise par l'association au moment du contrôle de son compte administratif.

L'équipe de prévention spécialisée travaillera avec les jeunes de 10 à 25 ans. Au-delà de 25 ans, les jeunes doivent relever d'un autre dispositif et ne peuvent plus être suivis par le club de prévention. L'équipe devra avoir les objectifs suivants :

- Intensifier le travail de rue (passer à 50%) dans les quartiers de Jussieu, Moser, Richard Mique et Chantiers, avec un effort sur le travail en soirée, afin d'adapter les horaires aux jeunes.

- Augmenter fortement le taux de renouvellement, en intensifiant le passage de relais vers les structures de droits communs. Faciliter l'orientation des jeunes vers les interlocuteurs et les partenaires de la prévention générale. Réaliser un diagnostic précis sur la faiblesse du taux de renouvellement et être force de propositions pour y pallier.

- Construire ou renforcer le travail en réseau avec les différents partenaires locaux ou institutionnels (notamment avec le SAS mais aussi la commune et les maisons de quartiers.). Intensifier le travail de remontée de données pour permettre une meilleure visibilité des actions du club de prévention par les partenaires financeurs (le Conseil Général notamment)

- Réfléchir sur des nouvelles modalités d'approche des jeunes, en particulier des jeunes isolés et les présenter dans six mois.

- Recentrer toutes les actions et les projets du club de prévention autour du public et des missions propres à la prévention spécialisée.

- Etre présent et participer activement dans des réunions de synthèse avec les acteurs locaux. Poursuivre la participation aux actions mises en œuvre par la commune, le Conseil Général ou les autres partenaires, et développer des actions en lien avec le milieu, en pouvant prendre appui sur les actions communales associatives.

- Développer des actions et des projets en lien avec la déscolarisation et les exclusions temporaires ainsi que l'errance des jeunes en particulier sur le quartier de Chantiers. Présenter les premières perspectives dans 6 mois.

Cette démarche s'effectuera en complémentarité de l'action menée par les autres acteurs du territoire et en particulier avec les services municipaux, les services départementaux d'action sociale et les associations locales...

Article 14 : Travail partenarial

Les actions de la prévention spécialisée se feront en lien permanent avec les acteurs de la municipalité, du Département et des associations locales.

Les services de prévention spécialisée devront :

- participer aux dispositifs existants comme par exemple : Contrat Urbain de Cohésion Sociale, Politique de la ville, Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Contrats Sociaux de Territoire, Yvelines Campus, afin d'assurer une continuité du parcours éducatif des jeunes
- participer à des projets ponctuels ou spécifiques avec les équipes partenariales locales (municipales, intercommunales, départementales et associatives). Ce travail très étroit avec les services départementaux et municipaux de la commune de Versailles devra être mis en œuvre

- pour croiser et optimiser les compétences, gagner en cohérence d'actions et échanger les informations nécessaires dans le cadre de la déontologie de la prévention spécialisée
- associer l'ensemble des partenaires impliqués par les problématiques du jeune, l'éducateur restant l'interlocuteur privilégié du jeune dans le cadre d'une relation de confiance
- identifier les outils adaptés aux problématiques des jeunes (logements d'urgence, logements adaptés, chantiers éducatifs, etc..) mais ne devra pas en être la structure gestionnaire.
- participer à des échanges formels tels que le comité de pilotage local....

L'équipe est partie prenante de l'élaboration des stratégies d'intervention éducative sur la ville en apportant son expertise technique et son analyse des problématiques repérées sur le territoire, dans son champ d'actions, et des éventuels phénomènes nouveaux d'inadaptation sociale.

L'évaluation des actions menées (visée à l'article 16) devra permettre de relever les partenariats mis en place. La non effectivité du partenariat requis entraînera la résiliation de la présente convention telle que prévue à l'article 7-1.

Article 15 : Les modalités d'intervention et de l'association

L'association devra développer des actions collectives visant à la remobilisation et à la revalorisation des jeunes éloignés de l'emploi et/ou de la scolarité, et inscrits dans des rythmes de vie et des conduites marginalisantes : chantiers d'insertion, séjours éducatifs, chantiers humanitaires, bourses « aventure jeunes ». Elle pourra mettre en place, dans le domaine de la santé mentale, des outils tels que des groupes de paroles pour protéger les jeunes de leur propre agressivité ainsi que de leur souffrance. L'association devra construire un partenariat avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse, les équipes de l'aide sociale à l'enfance et plus généralement celles du territoire d'action sociale, le service social de l'Education Nationale. L'association devra participer à tous les dispositifs qui concourent à l'intégration des jeunes dans la ville.

La première mission de l'équipe de prévention spécialisée sera de s'inscrire dans la dynamique partenariale en fonction du diagnostic partagé préalablement établi et des objectifs définis.

Le travail de l'équipe de prévention spécialisée sera organisé en tenant compte :

- des rencontres avec les acteurs locaux,
- des périodes d'observation et d'accompagnement des jeunes en cours de journée mais aussi dans la soirée.

Il est important que l'équipe d'intervention ait un horaire suffisamment souple et une amplitude horaire adaptée (manifestations, jours fériés, week-ends, soirées en semaine...) afin de répondre à l'ensemble des situations rencontrées.

L'équipe de prévention spécialisée SVP Jeunes a vocation à intervenir en faveur des jeunes en difficulté qui résident sur le territoire communal de Versailles et en particulier dans les quartiers de Jussieu, Moser, Richard Mique ainsi que Chantiers, sur lesquels s'effectuera la totalité du travail de rue.

L'équipe devra être en capacité de faire évoluer sa présence sur le terrain afin de tenir compte de la mobilité des jeunes.

L'équipe du club de prévention SVP Jeunes dispose d'un personnel qualifié et diplômé pour mettre en œuvre l'action de prévention spécialisée. Elle est composée notamment de 5 ETP d' Educateurs spécialisés, les autres postes seront fixés lors de la négociation budgétaire.

Le local doit avoir une vocation essentiellement administrative. Il est situé :
26 D rue Henri Simon
78000 Versailles

Article 16 : Le principe de l'évaluation

Le principe de l'évaluation régulière du dispositif de prévention spécialisée est une nécessité, tant pour adapter ses orientations à l'évaluation des difficultés locales repérées, que pour s'assurer de la mise en œuvre des actions, en cohérence et complémentarité avec les actions partenariales locales. Ainsi, les parties s'engagent à procéder chaque année à une évaluation.

Un comité de pilotage départemental et local sont mis en place afin de garantir l'atteinte des objectifs fixés et évaluer les actions menées à l'aide des critères et indicateurs arrêtés à l'échelon départemental par le Département en lien avec les représentants des communes et le comité départemental de liaison des associations de prévention spécialisée qui sont annexés à la présente convention. Ils revêtent un caractère obligatoire et font partie intégrante de la convention.

Ils ont été identifiés à partir de la déclinaison des objectifs généraux de la prévention spécialisée et doivent permettre :

- de mesurer les effets de la prévention spécialisée sur les problématiques des jeunes,
- de mesurer l'implantation de l'équipe sur le territoire,
- d'analyser les partenariats développés et le passage de relais vers le droit commun,
- d'évaluer les coûts d'intervention par équipe/prestation/public.

Article 16-1: Les outils de l'évaluation

Des tableaux de bord sont proposés par la DEAFS et validés par le comité de pilotage départemental.

L'association SVP Jeunes doit présenter une évaluation annuelle des actions conduites et produire des éléments permettant de les analyser au regard des objectifs posés et des critères annexés à la convention. Les résultats de cette évaluation doivent être produits par l'association lors de l'envoi de son compte administratif au département et à la commune de Versailles. Ces documents seront pris en compte lors du déroulement du contrôle du compte administratif avec le département et la commune de Versailles.

Elle contribue également à renseigner :

- l'analyse des besoins sociaux du CCAS de la commune
- le rapport annuel sur les inégalités sociales et les écarts des développements territoriaux à communiquer par les mairies au niveau national.

De plus, tous les 6 mois, un point d'étape mettant en avant des indicateurs ajustés au regard des objectifs fixés lors de l'individualisation de la convention doit être joint au service famille et au service protection de l'enfance de la DEAFS.

L'association s'engage à se doter, dans les trois mois à compter de la signature de la présente convention, des outils utiles au renseignement d'indicateurs et à la réalisation d'une évaluation, notamment du logiciel Proximus.

Article 16-2 : Les instances

Afin de garantir l'atteinte des objectifs fixés et d'évaluer les actions menées, deux comités de pilotage seront mis en place :

- le comité de pilotage local organisé par le DAST et composé du Maire de la commune de Versailles, du Président de l'association de prévention spécialisée SVP Jeunes, d'un représentant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ou de leur représentant dûment habilité.

Ce comité sera chargé de décliner localement, à partir d'analyses croisées, les objectifs départementaux les plus adaptés aux phénomènes d'inadaptations sociales des jeunes

constatées sur le territoire. Il évaluera l'adéquation et le niveau d'atteinte des objectifs fixés au regard des actions menées et mettra en place un comité de suivi opérationnel.

- le comité de pilotage départemental réuni à l'initiative du Vice-président chargé de l'action sociale définit les orientations à partir de celles adoptées par l'Assemblée départementale et est composé du Directeur de l'enfance, de l'adolescence, de la famille et de la santé, du Vice-président chargé de l'action sociale, du chef de service adolescence-famille, du Président du comité départemental de liaison des associations de prévention spécialisée, d'un Maire représentant les communes et les Présidents des intercommunalités, de partenaires ou de leur représentant dûment habilité.

Il évalue et suit le dispositif pour en mesurer l'efficacité, la pertinence ; en assurer la cohérence et proposer les adaptations nécessaires au regard de l'évolution des problématiques des jeunes.

LE MAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

ASSOCIATION DES VILLES POUR LA PROPLETE URBAINE

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

STATUTS

Statuts approuvés par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du XXXXX

Article 1 – Désignation

Il est fondé, entre les membres adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, appelée Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU).

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet, dans un but d'intérêt général, de faire progresser la propreté en ville et de favoriser la perception positive de cette progression par les citoyens

Elle incite les collectivités locales à mesurer le plus objectivement possible leurs actions pour la propreté urbaine, notamment à l'aide de la grille des indicateurs objectifs de propreté (IOP).

Elle favorise les échanges d'expériences entre collectivités pour une amélioration des politiques municipales.

Elle fédère des initiatives collectives pour promouvoir la propreté urbaine.

L'association est seule habilitée à :

- > définir, diffuser modifier et promouvoir la grille des indicateurs objectifs de propreté ;
- > valider les résultats des grilles ;
- > regrouper et analyser les résultats des grilles que lui communiqueront les adhérents ;
- > établir des moyennes, médianes, et autres distributions statistiques des résultats ;
- > rendre compte auprès de chaque adhérent de ses résultats par rapport aux données statistiques élaborées par l'association.

L'association s'engage à la confidentialité des résultats des grilles de chaque adhérent.

Chaque membre de l'association reste libre de communiquer sur ses propres résultats et sur l'analyse faite par l'association.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à :

XXXXXXXXXX

Il pourra être transféré sur proposition de son Président sur simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Adhésion

Peuvent être membres de l'Association les personnes morales de statut français, dotées de la capacité juridique, dont la demande d'adhésion aura été formulée par écrit et acceptée par le conseil d'administration. Celui-ci n'est pas tenu de motiver son refus éventuel.

Pour les collectivités locales (villes, agglomérations, communautés de communes, syndicats), la demande d'adhésion à l'association doit être accompagnée de la nomination de deux représentants :

- > un élu
- > un agent territorial

Les fédérations et les associations peuvent adhérer à l'association.

L'adhésion est payante. Le montant d'adhésion est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 6 – Composition

L'association se compose de membres adhérents et de membres partenaires.

Sont membres adhérents, les collectivités locales à jour de leur cotisation.

Sont membres partenaires, les fédérations ou autres associations à jour de leur cotisation qui souhaitent être associés aux travaux de l'association.

Les membres adhérents sont organisés en deux collèges :

- > le collège des élus
- > le collège des agents territoriaux

Chaque collectivité locale est donc représentée au sein de l'association par deux représentants.

Lorsque, pour une raison quelconque, un des représentants ne peut plus siéger à l'association (fin de mandat, démission, etc.), la collectivité membre pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement.

Les membres partenaires sont regroupés au sein d'un collège spécifique :

- > le collège des partenaires

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- > la démission notifiée au président ou au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- > la mise en redressement ou liquidation amiable ou judiciaire de la personne morale ;
- > la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à donner des explications ;
- > la décision du conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, après mise en demeure restée infructueuse 60 jours après son envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- > les cotisations annuelles ;
- > les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales, des établissements publics et d'organismes professionnels ;
- > les produits de ventes de brochures ou de publications éditées par l'Association, les frais de dossiers et de droits d'inscription pour les manifestations organisées par l'association ;
- > les versements effectués au titre de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, sur le développement du mécénat ;
- > toutes autres ressources autorisées par la loi et validées par le Conseil d'Administration.

Article 9 – Assemblées générales

9.1 Composition des assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Chaque représentant des membres dispose d'une voix délibérative. (Chaque collectivité territoriale membre dispose donc de deux voix ; et chaque fédération / association membre dispose d'une voix).

Chaque représentant peut donner pouvoir à tout autre représentant d'un membre de l'association lors des assemblées générales. Un même représentant ne peut détenir plus de trois pouvoirs lors des assemblées.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

9.2 Convocation - Ordre du jour

Le Président de l'association, convoque, par tout moyen, les membres au moins 3 semaines avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale peut également être convoquée à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les convocations indiquent l'ordre du jour et le lieu de la tenue de l'assemblée.

Ne sont traitées, lors des assemblées, que les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration et celles déposées par un des membres au secrétariat 10 jours au moins avant la réunion.

9.3 Tenue des assemblées

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association.

L'assemblée désigne parmi les représentants de ses membres les personnes appelées à siéger au conseil d'administration de l'association.

Sauf disposition spécifique contraire, toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé, par le conseil d'administration ou le quart des membres présents.

Un procès-verbal des délibérations de la réunion est établi par le secrétaire et soumis à approbation lors de la prochaine réunion de l'assemblée.

9.4 Quorum et Majorité

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum, les membres sont convoqués à une seconde assemblée dans un délai de 15 jours sans quorum requis.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les trois quarts des membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum, les membres sont convoqués à une seconde assemblée dans un délai de 15 jours sans quorum requis.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Il est établi une feuille de présence pour chaque assemblée signée par les membres en début de séance tant en leur nom propre qu'en leur qualité de mandataire, le cas échéant.

9.5 Attributions de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle dispose d'une compétence générale.

Entrent notamment dans la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- > toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts et qui n'excèdent pas les pouvoirs des organes de gestion et de représentation institués par les présents statuts, et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire ;
- > l'approbation des comptes de l'exercice clos, le rapport moral et le rapport financier, le vote du budget de l'exercice suivant, la nomination, la révocation ou le remplacement des administrateurs sur proposition du conseil d'administration ;
- > l'adoption ou la modification du règlement intérieur de l'association établi par le conseil d'administration ;
- > la nomination d'un commissaire aux comptes inscrit ainsi que d'un suppléant.

9.6 Attributions de l'assemblée générale extraordinaire

Entrent dans la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- > la modification des statuts de l'association ;
- > la fusion, la scission ou la dissolution de l'association ;
- > toute décision volontairement soumise à sa compétence par le conseil d'administration, par décision unanime.

Article 10 - Conseil d'administration

10.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de 16 administrateurs élus par l'assemblée générale parmi les représentants de ses membres adhérents dans les conditions ci-après :

- > 7 administrateurs du collège « élus » ;
- > 7 administrateurs du collège « agents territoriaux » ;
- > 2 administrateurs du collège « partenaires ».

10.2 Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les administrateurs exercent gratuitement leurs fonctions. Ils ont droit au remboursement de leurs frais, sur justificatifs selon le barème fixé par le conseil d'administration.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, celui-ci est automatiquement remplacé par un nouvel administrateur de même statut (élu, agent territorial ou représentant des habitants) désigné par la collectivité locale qu'il représente.

10.3 Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration assiste le président de l'association dans ses fonctions.

Le conseil d'administration assure la gestion et le suivi des diverses activités ainsi que toute mission dont se saisira l'Association et qui ne relève pas des compétences de l'assemblée générale. Il peut créer un conseil d'orientation composé d'experts, dont les modalités de fonctionnement seront précisées par le règlement intérieur.

10.4 Réunions

Les membres du conseil d'administration sont convoqués, par tout moyen, par le président de l'association au moins une fois tous les six mois ou sur demande du quart de ses membres. En cas de non participation, ils peuvent donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. Chaque membre peut recevoir jusqu'à trois pouvoirs de représentation.

L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration est arrêté par le président.

La réunion du conseil d'administration est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, il est représenté par l'un des vice-présidents du bureau.

Les convocations sont adressées au moins trois semaines à l'avance à chacun des membres. Elles indiquent la date et le lieu de la réunion.

10.5 Délibération

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

La moitié des membres présents peut demander le vote au scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque adhérent dispose d'une seule voix au sein du conseil d'administration.

En cas de présence de plusieurs représentants d'un adhérent, le représentant disposant de la voix doit être préalablement identifié sur la feuille de présence.

Une feuille de présence est signée par les membres à l'entrée de chaque séance tant en leur nom propre qu'en leur qualité de mandataire.

Un procès-verbal des délibérations de la réunion est établi par le secrétaire et soumis à approbation lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 11 – Le bureau

11.1 Election des membres du bureau

Le conseil d'administration élit parmi les membres issus du collège « élus » le président de l'association.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres issus du collège « agents territoriaux » un vice-président.

Le conseil élit enfin, dans les mêmes conditions le secrétaire, le trésorier.

11.2 Fonctions des membres du bureau

L'association est représentée par le président.

> Fonctions du Président :

- diriger l'administration de l'association: signer des contrats, représenter l'association à l'égard des tiers, agir en justice en demande et en défense ;
- présenter le rapport moral de l'association à l'assemblée générale ;
- présider l'assemblée générale et le conseil d'administration ;
- organiser les activités de l'association.

Le Président ordonnance les dépenses.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

> Fonctions du Vice-président :

- le Vice-président assiste le Président dans sa gestion de l'association ;
- en cas d'absence de courte durée du Président, il est provisoirement remplacé par le Vice-président et procède à une gestion conservatoire de l'association ;
- en cas d'empêchement définitif du Président, le Conseil d'Administration procède dans les meilleurs délais à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions visées à l'article 11.1.

> Fonctions du Secrétaire :

- seconder le Président dans les missions qui lui sont dévolues ;
- organiser les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- tenir la correspondance de l'association, les procès-verbaux des réunions, le registre spécial ;
- déposer les dossiers de subventions.

Fonctions du Trésorier :

- il effectue les paiements, tient la comptabilité, encaisse les cotisations, présente le rapport financier à l'assemblée générale, établit le budget ;
- il place les excédents de trésorerie ;
- il veille au dépôt des déclarations fiscales.

11.3 Durée du mandat des membres du bureau

La durée du mandat des membres du bureau, pour une même fonction, est de 1 an renouvelable 2 fois (donc 3 années consécutives au maximum).

Le membre du bureau qui atteint 3 années consécutives dans la même fonction ne pourra à nouveau être désigné par le conseil d'administration pour exercer ladite fonction qu'à l'issue d'une période intercalaire d'un an.

Dans l'intervalle, il pourra toutefois occuper une des trois autres fonctions au sein du bureau.

Le mandat des membres du bureau expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 12– Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux des délibérations des conseils d'administration et des assemblées générales sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont inscrits, sans blanc ni rature, sur un registre folioté et paraphé par le président et conservés au siège de l'Association.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le conseil d'administration qui le présente pour adoption à l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Article 14– Dissolution et dévolution des biens de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée plénière, réunie en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix ou à l'Etat.

Article 15 - Compétence territoriale

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées,

A Paris, le XXXXXXXX

Le Président

le Vice-président

Le Trésorier